
PARTIE 1 : PARTIE GÉNÉRALE

GLOSSAIRE

Le résumé qui suit est soumis dans son intégralité aux informations plus détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus.

<i>Statuts</i>	Les statuts du Fonds.
<i>Conseil</i>	Le conseil d'administration du Fonds.
<i>Jour ouvrable</i>	Sauf indication contraire expresse pour un Compartiment, un jour ouvrable bancaire , autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, pendant lequel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
<i>Catégories</i>	Conformément aux statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, des catégories distinctes d'actions (ci-après dénommées « Catégorie » ou « Catégories ») dont les actifs seront investis en commun, mais auxquelles peuvent s'appliquer une structure spécifique de frais de vente ou de rachat, une structure de commissions, un montant minimum d'investissement, une fiscalité, une politique de distribution ou d'autres caractéristiques.
<i>Conversion des actions</i>	Sauf indication contraire expresse pour un Compartiment, les actionnaires peuvent à tout moment demander la conversion de leurs actions en actions d'un autre Compartiment existant sur la base des valeurs nettes d'inventaire des actions des deux Compartiments concernés, déterminées le Jour d'évaluation commun applicable.
<i>CSSF</i>	<i>Commission de Surveillance du Secteur Financier.</i>
<i>Dépositaire</i>	Les actifs du Fonds sont détenus sous la garde ou le contrôle de BNP Paribas, succursale luxembourgeoise (le « Dépositaire »).
<i>Directive</i>	La directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (la « Directive 2009/65/CE ») ou toute directive qui lui succéderait, telle que modifiée de temps à autre, y compris par la Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 en ce qui concerne les

fonctions de dépositaire, les politiques de rémunération et les sanctions (la « Directive 2014/91/UE »).

<i>Marché éligible</i>	Un marché réglementé dans un État éligible.
<i>État éligible</i>	Tout État membre de l'UE ou tout autre État d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord et du Sud et d'Océanie.
<i>ETF</i>	Fonds négociés en bourse.
<i>UE</i>	Union européenne.
<i>EEE</i>	Espace économique européen.
<i>Lignes directrices de l'AEMF sur les dénominations des fonds</i>	Lignes directrices publiées par l'Autorité européenne des marchés financiers le 21 août 2024 sur les noms des fonds utilisant des termes liés à l'ESG ou à la durabilité.
<i>Fonds</i>	Le Fonds est une société d'investissement de droit luxembourgeois constituée sous la forme d'une <i>société anonyme</i> ayant le statut de <i>société d'investissement à capital variable</i> (« SICAV »). Il comprend plusieurs Compartiments.
<i>G20</i>	Groupe informel composé des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales des vingt principales économies mondiales : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Corée du Sud, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Russie, Turquie et Union européenne.
<i>Émission d'actions</i>	Le Prix d'Offre par action de chaque Compartiment sera la valeur nette d'inventaire par action de ce Compartiment déterminée le Jour d'Évaluation applicable, majorée des frais de vente applicables.
<i>Investisseur institutionnel</i>	Tout investisseur institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi ou éligible en tant que contrepartie éligible (au sens de la directive MIFID).
<i>Loi</i>	La loi de 2010.
<i>Agent de transfert local</i>	Voir Partie 2 : Informations complémentaires pour les investisseurs étrangers.
<i>Luxembourg</i>	Le Grand-Duché de Luxembourg.
<i>Société de gestion</i>	DNCA Finance.

<i>État membre</i>	Tel que défini dans la loi.
<i>MiFID</i>	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/, telle que transposée dans les États membres de l'UE, et les règlements d'application connexes.
<i>Référence de la valeur liquidative par action</i>	En ce qui concerne tout exercice comptable d'un Compartiment, la dernière valeur par action de la Catégorie concernée de l'exercice comptable précédent.
<i>Valeur nette d'inventaire</i>	Valeur des actifs d'un Compartiment calculée conformément aux Statuts et décrite à la rubrique « Informations générales / Détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ».
<i>OCDE</i>	Organisation de coopération et de développement économiques.
<i>Période de performance</i>	La période de performance est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.
<i>RPC</i>	République populaire de Chine.
<i>Agent de transfert principal</i>	BNP Paribas, succursale de Luxembourg.
<i>Prospectus</i>	Le prospectus du Fonds, tel que modifié de temps à autre, ainsi que ses annexes (les « Annexes », chacune étant une « Annexe » ou autre addendum à celles-ci).
<i>QFII</i>	Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés qui satisfont aux lois et exigences applicables de la RPC pour être qualifiés en tant que tels.
<i>RMB</i>	Renminbi, la monnaie officielle de la RPC. Il doit être interprété comme une référence au renminbi onshore (CNY) et/ou au renminbi offshore (CNH), selon le contexte. À des fins de clarification, toutes les références au RMB dans le nom d'une Catégorie d'Actions ou d'une Devise de référence d'un Compartiment doivent être comprises comme une référence au RMB offshore (CNH).
<i>Rachat d'actions</i>	Les actionnaires peuvent à tout moment demander le rachat de leurs actions, à un prix égal à la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment concerné, déterminée le Jour d'évaluation applicable.
<i>Valeur d'actif de référence</i>	La valeur d'actif de référence quotidienne de chaque Catégorie est égale à la valeur d'actif de référence de la

Catégorie concernée à la Date d'évaluation précédente, majorée des souscriptions supplémentaires et diminuée des rachats, multipliée par le rendement quotidien de l'indice. En cas d' s de rachats, la Commission de Performance correspondante (le cas échéant) sera cristallisée. La Commission de Performance est versée et cristallisée chaque année.

Devise de référence

La devise de référence d'un Compartiment telle qu'indiquée dans la section correspondante de l'Annexe.

Autorité de réglementation

L'autorité de réglementation luxembourgeoise ou son successeur chargée de la surveillance des organismes de placement collectif au Luxembourg.

Marché réglementé

Un marché au sens de l'article 4, §1, point 21) de la directive MiFID et tout autre marché qui est réglementé, fonctionne régulièrement et est reconnu et ouvert au public.

RQFII

Investisseurs institutionnels étrangers qualifiés en renminbi qui investissent directement dans des titres nationaux de la République populaire de Chine conformément aux lois et exigences applicables de la République populaire de Chine.

RTS SFDR

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques d'exécution précisant les détails du contenu et de la présentation des informations relatives au principe de « ne pas causer de préjudice significatif », précisant le contenu, les méthodologies et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives sur la durabilité, ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites web et dans les rapports périodiques.

Actions

Les actions de chaque Compartiment sont proposées uniquement sous forme nominative et doivent être entièrement libérées. Les fractions d'actions seront émises jusqu'à 4 décimales. Aucun certificat d'actions ne sera émis.

Compartiments

Le Fonds offre aux investisseurs, au sein d'un même véhicule d'investissement, le choix entre plusieurs compartiments (« Compartiments ») qui se distinguent principalement par leur politique d'investissement spécifique et/ou par la devise dans

laquelle ils sont libellés. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'annexe au présent Prospectus. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de créer d'autres Compartiments, auquel cas l'annexe au présent Prospectus sera mise à jour. Chaque Compartiment peut avoir une ou plusieurs Catégories d'actions.

Règlement sur la taxonomie Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre visant à faciliter les investissements durables.

OPCVM Organismes de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b), de la Directive.

OPCVM Organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive.

Règlement OPCVM V Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

RU Le Royaume-Uni.

Jour d'évaluation La valeur nette d'inventaire par action est calculée et les actions peuvent être émises, converties et rachetées chaque jour qui est un jour ouvrable.

LE FONDS

DNCA INVEST est une *société d'investissement à capital variable* de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée, dotée d'une structure « parapluie » comprenant différents Compartiments et Catégories. Conformément à la Loi, la souscription d'actions vaut acceptation de l'ensemble des dispositions des Statuts.

Il peut être créé au sein de chaque Compartiment différentes Catégories d'actions, telles que décrites à la rubrique « Émission, rachat et conversion des actions – 1. Émission des actions ».

Le Conseil d'administration tient, pour chaque Compartiment, un portefeuille distinct d'actifs. Entre les actionnaires, chaque Compartiment est traité comme une entité juridique distincte. L'actionnaire n'a droit qu'aux actifs et aux bénéfices du Compartiment auquel il participe, proportionnellement à son investissement. Les engagements contractés par un Compartiment ne peuvent être honorés que par les actifs de ce Compartiment.

POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Politiques générales d'investissement pour tous les Compartiments (sauf incompatibilité avec la politique d'investissement spécifique indiquée dans l'annexe au présent Prospectus)

Chaque Compartiment vise un niveau élevé ou stable de rendement total compatible avec la préservation du capital. Le rendement total visé par chaque Compartiment sera composé du revenu courant, de l'appréciation du capital ou d'une combinaison de l'appréciation du capital et du revenu courant, selon que la Société de gestion estime que les niveaux actuels et anticipés des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres facteurs affectant les investissements favorisent globalement la privilégier l'un ou l'autre élément dans la recherche d'un rendement total maximal. Il ne peut être garanti que les objectifs d'investissement d'un Compartiment seront atteints.

Dans le cadre de la recherche générale d'un rendement total élevé compatible avec la préservation du capital, des techniques et des instruments de gestion de portefeuille efficaces peuvent être utilisés dans la mesure où les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt fixées par le Conseil d'administration le permettent. Dans ce contexte, il convient de reconnaître que les meilleurs rendements globaux sont obtenus en anticipant ou en réagissant aux variations des taux d'intérêt et des taux de change plutôt qu'en visant le taux d'intérêt le plus élevé possible exprimé en coupons ou en rendement actuel à tout moment. Le meilleur rendement global est donc obtenu à la fois par l'appréciation du capital et par les revenus, ce qui peut se traduire par des rendements légèrement inférieurs à ceux qui pourraient normalement être obtenus à partir des titres concernés.

Les Compartiments peuvent également détenir, à titre accessoire, des réserves de trésorerie ou inclure d'autres actifs autorisés à échéance courte, en particulier lorsque des hausses de taux d'intérêt sont attendues.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique, tout Compartiment peut également, afin d'atteindre ses objectifs d'investissement et à des fins de trésorerie, investir dans des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds monétaires, conformément aux restrictions d'investissement applicables. À des fins défensives, un Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net dans ces instruments.

Des exigences de notation plus ou moins strictes peuvent s'appliquer à certains Compartiments, comme indiqué dans leurs politiques d'investissement spécifiques. Les investisseurs sont invités à se reporter à la description de la politique d'investissement du Compartiment concerné dans l'annexe au présent Prospectus pour plus de détails.

AVERTISSEMENTS

Les investisseurs doivent examiner attentivement les facteurs de risque suivants lorsqu'ils évaluent les avantages et la pertinence d'un investissement dans les Actions d'un Compartiment. La description des risques ci-dessous n'est pas exhaustive et ne prétend

pas l'être. En outre, tous les risques énumérés ne s'appliquent pas nécessairement à chaque Compartiment. Les facteurs de risque pertinents pour un Compartiment donné dépendent de divers éléments, notamment, mais sans s'y limiter, la politique d'investissement du Compartiment et le type d'Actions. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le Prospectus dans son intégralité et le KID correspondant et, le cas échéant, consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de prendre une décision d'investissement. Il ne peut être garanti que le(s) Compartiment(s) du Fonds atteindra(ont) ses (leurs) objectifs d'investissement et les performances passées ne doivent pas être considérées comme une indication des rendements futurs. Un investissement peut également être affecté par toute modification de la réglementation en matière de contrôle des changes, de la législation fiscale, des retenues à la source et des politiques économiques ou monétaires.

Risque de conservation

Les actifs du Fonds sont conservés en toute sécurité par le Dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir intégralement son obligation de restituer dans un délai court tous les actifs du Fonds en cas de faillite du Dépositaire. Les actifs du Fonds seront identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant au Fonds. Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non-restitution en cas de faillite. Toutefois, cette séparation ne s'applique pas aux liquidités, ce qui augmente le risque de non-restitution en cas de faillite. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même tous les actifs du Fonds, mais fait appel à un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont exposés au risque de faillite des sous-dépositaires de la même manière qu'ils sont exposés au risque de faillite du Dépositaire.

Un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs du Fonds qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques dans des circonstances où le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

Risque juridique

Il existe un risque que des contrats et des techniques dérivées soient résiliés, par exemple en raison d'une faillite, d'une illégalité ultérieure ou d'une modification de la législation fiscale ou comptable. Dans de telles circonstances, un Compartiment peut être tenu de couvrir les pertes subies.

En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à faire respecter ou faire l'objet d'un litige quant à leur interprétation dans certaines circonstances. Bien que les droits et obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (par exemple, en cas de procédure d'insolvabilité), d'autres systèmes juridiques peuvent prévaloir, ce qui peut affecter la force exécutoire des transactions existantes.

Fluctuations de valeur – Risque de perte en capital

Les investissements des Compartiments sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques inhérents à l'investissement dans des titres et autres instruments financiers. Il ne peut être garanti que la valeur des investissements et les revenus qui en découlent augmenteront ou diminueront, et vous pourriez ne pas récupérer le montant initial investi. Il n'y a aucune garantie que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera effectivement atteint.

Investissement dans des titres – Risque lié aux actions

Pour les Compartiments qui investissent dans des actions ou des titres liés à des actions, la valeur de ces actions peut fluctuer, parfois de manière spectaculaire, en fonction des activités et des résultats des sociétés individuelles ou en raison de la situation générale du marché et de l'économie ou d'autres événements. Les fluctuations des taux de change entraîneront également des variations de valeur lorsque la devise de l'investissement est différente de la devise de base du Compartiment qui détient cet investissement.

Risque lié à l'investissement dans des titres relevant de la règle 144A

Les titres relevant de la règle 144A ne sont pas enregistrés auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC »). Ces titres sont considérés comme des titres négociables récemment émis et ne sont destinés qu'à des « acheteurs institutionnels qualifiés » (au sens de la loi Securities Act), ce qui peut influencer sur leur liquidité et entraîner le risque qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de céder rapidement certains titres ou de les céder dans des conditions de marché défavorables.

Investissement dans des warrants

Lorsque les Compartiments investissent dans des warrants, la valeur de ces warrants est susceptible d'être soumise à des fluctuations plus importantes que les prix des titres sous-jacents en raison de la plus grande volatilité des prix des warrants.

Investissement dans des titres à revenu fixe

Les investissements en titres à revenu fixe sont soumis à des risques de taux d'intérêt, de secteur, de titre et de crédit. Les titres moins bien notés offrent généralement des rendements plus élevés que les titres mieux notés afin de compenser leur moindre solvabilité et leur risque de défaut plus élevé. Les titres moins bien notés et les titres non notés ont généralement tendance à refléter davantage les évolutions à court terme des entreprises et du marché que les titres mieux notés, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les titres moins bien notés et non notés attirent moins d'investisseurs, et il peut être plus difficile d'acheter et de vendre des titres au moment opportun.

Le volume des transactions effectuées sur certains marchés obligataires européens peut être sensiblement inférieur à celui des plus grands marchés mondiaux, tels que les États-Unis. Par conséquent, les investissements d'un Compartiment sur ces marchés peuvent être moins liquides et

leurs prix plus volatils que des investissements comparables dans des titres négociés sur des marchés où les volumes de négociation sont plus importants. En outre, les délais de règlement sur certains marchés peuvent être plus longs que sur d'autres, ce qui peut affecter la liquidité du portefeuille.

Risque lié aux titres non notés

Un Compartiment peut investir dans des titres non notés. En l'absence de notation, des notations internes (visant à attribuer une note équivalente à celle d'une agence de notation reconnue) issues d'un processus de sélection des crédits effectué par l'équipe d'investissement sont utilisées à des fins internes uniquement afin de permettre à la direction de se conformer aux restrictions d'investissement (le cas échéant). L'objectif principal de la sélection est d'identifier les émetteurs présentant un risque de défaut. Toutes les positions sont surveillées en permanence.

Les investisseurs doivent noter que les titres non notés sont généralement considérés comme présentant un degré plus élevé de risque de contrepartie, de risque de crédit et de risque de liquidité que les titres mieux notés et moins rémunérés, et peuvent être soumis à des fluctuations de valeur plus importantes, à un risque de défaut plus élevé et à un risque plus important de perte du capital et des intérêts. En cas de défaillance de l'émetteur des titres, ou si ces titres ne peuvent être réalisés ou affichent de mauvaises performances, les investisseurs peuvent subir des pertes substantielles. Le marché de ces titres peut être moins actif, ce qui rend leur vente plus difficile. L'évaluation de ces titres est plus difficile et les prix du Compartiment concerné peuvent donc être plus volatils.

La valeur des obligations d'entreprises non notées peut être influencée par les perceptions des investisseurs. Lorsque les conditions économiques semblent se détériorer, les titres à revenu fixe d'entreprises non notés peuvent voir leur valeur de marché baisser en raison des inquiétudes et des perceptions accrues des investisseurs quant à la qualité du crédit.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, les investissements peuvent devenir relativement illiquides, ce qui rend difficile leur cession aux prix cotés sur les différentes places boursières. En conséquence, la capacité d'un Compartiment à réagir aux mouvements du marché peut être compromise et le Compartiment peut subir des fluctuations de prix défavorables lors de la liquidation de ses investissements. Le règlement des transactions peut être soumis à des retards et à des incertitudes administratives.

Risque opérationnel

Les activités du Fonds (y compris la gestion) sont exercées par les prestataires de services décrits à la section « Gestion et administration ». En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

Risque de taux d'intérêt

Les titres de créance sont soumis au risque de taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt désigne les risques liés aux variations des taux d'intérêt sur le marché. Les variations des taux d'intérêt peuvent affecter la valeur d'un instrument de dette de manière indirecte (en particulier dans le cas des instruments à taux fixe) et directe (en particulier dans le cas des instruments dont les taux sont variables).

Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les Compartiments investissant dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de référence. Il s'agit du risque que la valeur de ces actifs ainsi que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment soient affectées par la fluctuation des taux de change. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la Devise de référence, la valeur du titre augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la devise aurait un effet défavorable sur la valeur du titre. Le risque de change est proportionnel au montant des actifs de chaque Compartiment détenus en devises étrangères.

Risque lié à la couverture des unités en devises étrangères

Les Actions libellées dans des devises autres que la Devise de référence d'un Compartiment et qui sont couvertes contre le risque de change peuvent générer une performance différente de celle générée par les Actions libellées dans la Devise de référence du Compartiment. Les Actionnaires doivent noter que les Actions couvertes seront couvertes contre la Devise de référence d'un Compartiment, que cette Devise de référence s'apprécie ou se déprécie par rapport à la devise de cotation des Catégories couvertes. Ainsi, si la détention d'Actions couvertes peut protéger de manière substantielle les Actionnaires contre une baisse de la Devise de référence du Compartiment par rapport à la devise de cotation de cette Catégorie, la détention de ces Actions peut également limiter considérablement la possibilité pour les Actionnaires de bénéficier d'une augmentation de la valeur de la devise de référence du Fonds par rapport à la devise de cotation de cette Catégorie. Les actionnaires des Catégories couvertes doivent être conscients que, bien que l'objectif soit de se rapprocher d'une couverture totale, une couverture parfaite n'est pas possible et le portefeuille peut être surcouvert ou sous-couvert pendant certaines périodes. Cette couverture sera généralement réalisée au moyen de contrats à terme, mais peut également inclure des options sur devises, des contrats à terme ou des dérivés de gré à gré.

Risque de crédit

La valeur d'un titre à taux fixe diminuera en cas de défaillance ou de dégradation de la notation de crédit de l'émetteur. En règle générale, plus le taux d'intérêt est élevé, plus le risque de crédit perçu de l'émetteur est élevé. Les obligations à haut rendement, dont la notation est inférieure (également appelées obligations de qualité inférieure), sont potentiellement plus risquées (risque de crédit plus élevé) que les obligations de qualité supérieure. Une obligation de qualité inférieure a une notation Standard & Poor's inférieure à BBB- ou équivalente. Le fait qu'un émetteur dispose d'une notation de crédit ne garantit pas sa capacité de paiement. La notation de crédit d'un émetteur est susceptible de changer.

Risque de contrepartie

Les contrats à terme sur devises, les swaps et autres formes d'instruments financiers dérivés ne sont pas garantis par une bourse ou sa chambre de compensation. Par conséquent, il n'existe aucune exigence en matière de tenue de registres, de responsabilité financière ou de séparation des fonds et des positions des clients. La faillite d'une contrepartie avec laquelle le Fonds a conclu des contrats à terme ou d'autres instruments financiers dérivés entraînera très probablement un défaut de paiement. Le défaut d'une partie avec laquelle le Fonds a conclu un contrat à terme ou un instrument financier dérivé obligera le Fonds à couvrir ses engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au prix du marché alors en vigueur. Le Fonds est également exposé au risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations au titre d'un contrat d'instrument financier dérivé de gré à gré. Les transactions sur les marchés de gré à gré ne sont pas soumises à la même surveillance réglementaire que les marchés boursiers.

Risque lié aux garanties

Bien que des garanties puissent être prises pour atténuer le risque de défaillance d'une contrepartie, il existe un risque que les garanties prises, en particulier lorsqu'elles se présentent sous forme de titres, ne permettent pas, lorsqu'elles sont réalisées, de dégager des liquidités suffisantes pour régler la dette de la contrepartie. Cela peut être dû à des facteurs tels que l'évaluation inexacte des garanties, des fluctuations défavorables de la valeur des garanties sur le marché, une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur des garanties ou l'illiquidité du marché sur lequel les garanties sont négociées. Veuillez également vous reporter à la section « Risque de liquidité » ci-dessus pour ce qui concerne le risque de liquidité, qui peut être particulièrement pertinent lorsque les garanties prennent la forme de titres.

Lorsqu'un Compartiment est à son tour tenu de fournir une garantie à une contrepartie, il existe un risque que la valeur de la garantie fournie par le Compartiment à la contrepartie soit supérieure aux liquidités ou aux placements reçus par le Fonds.

Dans les deux cas, en cas de retard ou de difficulté dans le recouvrement des actifs ou des liquidités, des garanties fournies aux contreparties ou dans la réalisation des garanties reçues des contreparties, le Compartiment peut rencontrer des difficultés pour satisfaire les demandes de rachat ou d'achat ou pour remplir ses obligations de livraison ou d'achat au titre d'autres contrats.

Les garanties prenant la forme d'espèces ou de certains instruments financiers, le risque de marché est pertinent. Les garanties reçues par un Compartiment peuvent être détenues soit par le Dépositaire, soit par un tiers dépositaire. Dans les deux cas, il peut exister un risque de perte lorsque ces actifs sont détenus en dépôt, résultant d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risque lié aux matières premières

Les matières premières, auxquelles certains Compartiments peuvent être exposés par le biais d'instruments financiers dérivés, sont des actifs qui ont des propriétés tangibles, tels que le pétrole,

les métaux et les produits agricoles. Un investissement dans des matières premières peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Les matières premières et les titres et dérivés liés à des matières premières peuvent être soumis à des risques accrus et peuvent être affectés par les mouvements généraux du marché, les variations des taux d'intérêt et d'autres facteurs tels que les conditions météorologiques, les maladies, les embargos et les développements économiques, réglementaires et politiques internationaux, ainsi que par les activités de négociation des spéculateurs et des arbitragistes sur le sous-jacent. Les marchés des matières premières (y compris les marchés des titres et dérivés liés aux matières premières) peuvent être soumis à une volatilité qui peut s'avérer plus élevée que celle des marchés des actions ou des obligations en raison de leur sensibilité à l'évolution des prix des matières premières et de leur exposition importante aux marchés émergents.

Réinvestissement des liquidités

Lorsqu'un Compartiment réinvestit les garanties en espèces qu'il reçoit, les actifs dans lesquels les garanties en espèces sont réinvesties sont soumis aux mêmes risques (risques de marché, risques de taux d'intérêt, etc.) que s'ils étaient directement détenus dans le portefeuille. En conséquence, il existe un risque que la valeur à la restitution des garanties en espèces réinvesties ne soit pas suffisante pour couvrir le montant à rembourser à la contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment serait tenu de couvrir le déficit.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des obligations, des débentures, des billets, des actions privilégiées ou d'autres titres qui peuvent être convertis ou échangés contre un montant déterminé d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un émetteur différent, dans un délai déterminé et à un prix ou selon une formule déterminée. Les titres convertibles (i) ont généralement des rendements plus élevés que les actions ordinaires, mais des rendements inférieurs à ceux des titres non convertibles comparables, (ii) sont moins soumis aux fluctuations de valeur que les actions ordinaires sous-jacentes en raison de leurs caractéristiques à revenu fixe et (iii) offrent un potentiel d'appréciation du capital si le cours des actions ordinaires sous-jacentes augmente. La valeur d'un titre convertible dépend de sa « valeur d'investissement » (déterminée par son rendement par rapport aux rendements d'autres titres de maturité et de qualité comparables qui ne bénéficient pas d'un droit de conversion) et de sa « valeur de conversion » (la valeur du titre, à sa valeur de marché, s'il est converti en actions ordinaires sous-jacentes).

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Les décisions relatives à la gestion des investissements des Compartiments seront prises par la Société de gestion. Le succès du Compartiment dépend en grande partie des compétences et de l'expertise de l'équipe de la Société de gestion. Rien ne garantit que l'équipe de gestion ou d'autres employés clés continueront à être employés par la Société de gestion ou ses sociétés affiliées pendant toute la durée de vie du Compartiment. La perte de personnel clé pourrait avoir un effet défavorable important sur le Compartiment.

Investissement dans des instruments financiers dérivés

L'engagement dans des instruments financiers dérivés est limité à la valeur totale des actifs nets du Compartiment concerné.

Volatilité des instruments financiers dérivés

Le prix d'un instrument financier dérivé peut être très volatil. En effet, une faible variation du prix du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la devise sous-jacent peut entraîner une variation importante du prix de l'instrument dérivé. Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Contrats sur différence (« CFD ») et swap de portefeuille dynamique (« DPS »)

Les CFD et les DPS sont des instruments financiers de gré à gré qui permettent à un investisseur de tirer parti des fluctuations du cours d'une action sans avoir à détenir cette action ni à gérer les contraintes liées à sa détention (conservation, financement, prêt pour les positions courtes). En effet, les CFD et les DPS sont des contrats conclus entre deux parties pour échanger, à l'échéance du contrat, la différence entre le prix d'ouverture et le prix de clôture du contrat, multipliée par le nombre d'unités de l'actif sous-jacent spécifié dans le contrat. Le règlement de ces différences s'effectue par un paiement en espèces et non par la livraison physique des actifs sous-jacents.

L'exposition au risque résultant de ces opérations, combinée au risque global associé à d'autres instruments dérivés, ne peut à aucun moment être supérieure à la valeur de l'actif net du Compartiment concerné.

En particulier, les CFD et les DPS sur des valeurs mobilières, des indices financiers ou des swaps doivent être strictement conformes à la politique d'investissement de chaque Compartiment et aux restrictions énoncées dans la section intitulée « Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt ». Chaque Compartiment garantit une couverture permanente et adéquate de ses obligations au titre des CFD et des DPS afin de satisfaire aux demandes de rachat des actionnaires.

Risque d'inflation

Le risque d'inflation désigne les risques liés aux variations de l'inflation réalisée ou attendue. Les instruments indexés sur l'inflation peuvent voir leur valeur varier en fonction des variations réelles ou anticipées des taux d'inflation.

Risque lié aux instruments financiers à terme et à terme

La Société de gestion peut inclure des dérivés négociés en bourse (y compris des contrats à terme et des options) et des dérivés de gré à gré (y compris des options, des contrats à terme, des swaps de taux d'intérêt et des dérivés de crédit) dans sa politique d'investissement à des fins d'investissement et/ou de couverture.

Il s'agit d'instruments volatils qui génèrent certains risques spécifiques et exposent les investisseurs à un risque de perte. L'effet de levier est fourni par les faibles marges initiales généralement exigées lors de la prise de position sur ces instruments. Ainsi, une variation relativement mineure du prix d'un contrat peut entraîner des gains ou des pertes importants par rapport à la marge initiale

effectivement investie, ce qui peut entraîner des pertes supplémentaires illimitées dépassant la marge déposée. En outre, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, ces instruments et les investissements ou secteurs de marché couverts peuvent s'avérer non corrélés. Les transactions sur des dérivés de gré à gré, tels que les dérivés de crédit, peuvent comporter un risque supplémentaire, car il n'existe pas de marché boursier sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut être impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur d'une position ou d'évaluer l'exposition au risque.

Risques liés aux swaps sur défaillance (CDS)

Le Fonds (pour le compte de son ou ses Compartiments) peut participer au marché des dérivés de crédit en concluant, par exemple, des swaps sur défaillance de crédit afin de vendre ou d'acheter une protection. Un swap sur défaillance de crédit (CDS) est un contrat financier bilatéral par lequel une entité (l'acheteur de protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement de la part du vendeur de protection dans le cas où un événement de crédit affectant l'émetteur de référence se produirait. L'acheteur de protection acquiert le droit soit de vendre une ou plusieurs obligations particulières de l'émetteur de référence à leur valeur nominale, soit de recevoir la différence entre la valeur nominale et le prix du marché de ladite ou desdites obligations de référence (ou toute autre valeur de référence ou prix d'exercice préalablement déterminé) en cas de survenance d'un événement de crédit. Un événement de crédit comprend la faillite, l'insolvabilité, le règlement judiciaire, la restructuration significative de la dette ou l'incapacité d'honorer une obligation de paiement à la date prévue. L'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) a établi une documentation standardisée intitulée « ISDA Master Agreement » relative à ces contrats dérivés. Le Fonds peut utiliser des produits dérivés de crédit pour couvrir le risque spécifique de certains émetteurs détenus dans le portefeuille en achetant une protection. En outre, si cela est dans l'intérêt du Compartiment concerné, il peut acheter une protection via des dérivés de crédit sans détenir les actifs sous-jacents. Tout en agissant dans l'intérêt de ses Actionnaires, le Fonds peut également vendre une protection via des dérivés de crédit afin d'acquérir une exposition spécifique au crédit. Le Fonds ne peut participer à des transactions sur dérivés de crédit de gré à gré que si la contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transaction et, dans ce cas, si la transaction est conforme aux normes fixées par l'ISDA Master Agreement.

Risques spécifiques liés aux obligations convertibles conditionnelles

Certaines valeurs mobilières convertibles sont émises sous la forme d'obligations convertibles conditionnelles (Coco Bonds), où la conversion de l'obligation en actions s'effectue à un taux de conversion déterminé si un événement déclencheur prédéfini se produit. Les obligations convertibles contingentes (CoCos) sont des instruments de dette également connus sous le nom de Tier 1 (le capital total d'une banque comprend le capital Tier 1 et le capital Tier 2. Le capital Tier 1 se compose du capital commun Tier 1 (CET1) et du capital Tier 1 supplémentaire) ou de Tier 1 supplémentaire (le Tier 1 supplémentaire est une catégorie spéciale d'obligations convertibles contingentes dont le déclenchement est lié au ratio de fonds propres CET1 de l'émetteur et qui remplissent les critères fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit) ou les obligations Restricted Tier 1 (les Restricted Tier 1 sont la forme la plus subordonnée d'obligations hybrides émises par les assureurs européens, similaires aux obligations Additional

Tier 1 émises par les banques). Les CoCos peuvent contribuer à renforcer le bilan d'une banque ou d'un assureur en lui permettant de convertir sa dette en actions si des conditions spécifiques défavorables en matière de fonds propres surviennent. Les émetteurs de ces obligations sont généralement ceux qui sont vulnérables à la faiblesse des marchés financiers. Étant donné que la conversion intervient après un événement déterminé, elle peut avoir lieu lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur à celui qui prévalait lors de l'émission ou de l'achat de l'obligation, ce qui entraîne un risque de perte en capital plus élevé que dans le cas des titres convertibles classiques.

Risques particuliers liés à l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles Les événements qui déclenchent la conversion de la dette en actions sont conçus de manière que la conversion ait lieu lorsque l'émetteur des obligations convertibles conditionnelles est en situation de crise, telle que déterminée soit par une évaluation réglementaire, soit par des pertes objectives (par exemple, la mesure du ratio de fonds propres de base de l'émetteur).

Outre le risque de liquidité susmentionné, l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles peut comporter les risques suivants (liste non exhaustive) :

Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs en obligations convertibles contingentes peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas.

Risque lié au seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement varient et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de fonds propres et le seuil de déclenchement. Il peut être difficile pour la Société de gestion du Compartiment concerné d'anticiper les événements déclencheurs qui entraîneraient la conversion de la dette en actions.

Risque de conversion : il peut être difficile pour la société de gestion du Compartiment concerné d'évaluer le comportement des titres lors de la conversion. En cas de conversion en actions, la société de gestion peut être contrainte de vendre ces nouvelles actions en raison de la politique d'investissement du Compartiment qui n'autorise pas les actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même entraîner un problème de liquidité pour ces actions.

Annulation des coupons : pour certaines obligations convertibles contingentes, le paiement des coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pour une durée indéterminée.

Risque de prolongation de l'option de rachat : certaines obligations convertibles contingentes sont émises sous forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'autorité compétente.

Risque inconnu : la structure des obligations convertibles contingentes est innovante et n'a pas encore fait ses preuves.

Risques d'évaluation et de dépréciation : la valeur des obligations convertibles contingentes peut devoir être réduite en raison d'un risque plus élevé de surévaluation de cette classe d'actifs sur les marchés éligibles concernés. Par conséquent, un Compartiment peut perdre la totalité de son

investissement ou être contraint d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial.

Risque de concentration sectorielle : l'investissement dans des obligations convertibles contingentes peut entraîner un risque accru de concentration sectorielle, car ces titres sont émis par un nombre limité de banques.

Risques spécifiques liés au calcul des indices

Les Compartiments peuvent être exposés à des indices qui sont déterminés, calculés et maintenus par des sponsors d'indices. Les sponsors d'indices peuvent être confrontés à des risques opérationnels susceptibles d'entraîner des erreurs dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice que les Compartiments répliquent, ce qui peut entraîner des pertes dans les investissements des Compartiments ou un écart par rapport à l'objectif de l'indice tel que décrit dans la méthodologie de l'indice et la description des Compartiments. Les risques opérationnels peuvent ne pas être identifiés immédiatement et durer un certain temps, et même s'ils sont identifiés, il peut s'avérer impossible de récupérer les pertes ou d'obtenir une compensation adéquate de la part du promoteur de l'indice pour le compartiment.

Risques spécifiques liés à l'évaluation de l'indice et des actifs du Compartiment

Les actifs du Compartiment, l'indice ou les techniques dérivées utilisées pour lier les deux peuvent être complexes et spécialisés. Les évaluations de ces actifs ou techniques dérivées ne sont généralement disponibles qu'auprès d'un nombre limité de professionnels du marché qui agissent fréquemment en tant que contreparties aux transactions à évaluer. Ces évaluations sont souvent subjectives et peuvent présenter des différences substantielles entre elles.

Risques spécifiques liés au calcul et à la substitution de l'indice

Dans certaines circonstances décrites dans l'annexe du Compartiment concerné, l'indice peut cesser d'être calculé ou publié sur la base décrite, ou cette base peut être modifiée, ou l'indice peut être remplacé. Dans certaines circonstances, telles que l'arrêt du calcul ou de la publication de l'indice, la suspension de la négociation de l'un des composants de l'indice, tout problème de liquidité affectant l'un des composants de l'indice ou toute restriction de négociation affectant l'un des composants de l'indice, la négociation des Actions pourrait être suspendue ou les teneurs de marché pourraient être tenues de fournir des prix dans les deux sens sur les bourses concernées.

Risques spécifiques liés aux obligations perpétuelles

Outre les risques habituels liés aux investissements en titres de créance, tels que, sans s'y limiter, le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt ou le risque de liquidité, les investissements en obligations perpétuelles peuvent notamment comporter le risque supplémentaire suivant : le risque de prolongation du délai de remboursement, tel que décrit ci-dessus dans la section relative aux risques spécifiques liés aux obligations convertibles conditionnelles.

Risques spécifiques liés aux obligations convertibles, échangeables et obligatoirement convertibles

Les obligations convertibles, échangeables et obligatoirement convertibles peuvent être converties soit à un prix déterminé, soit à un taux déterminé en actions ordinaires ou privilégiées. Comme les titres convertibles, échangeables et obligatoirement convertibles versent généralement des intérêts ou des dividendes fixes, leur valeur marchande a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent. En raison de leur caractéristique de conversion, la valeur marchande des titres convertibles a également tendance à varier en fonction des fluctuations de la valeur marchande des actions ordinaires ou privilégiées sous-jacentes, mais dans une moindre mesure que les titres à revenu fixe en général.

Risques spécifiques liés aux titres adossés à des actifs (ABS) et aux titres adossés à des créances hypothécaires (MBS)

Les actifs sous-jacents à ces instruments peuvent être exposés à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que d'autres titres tels que les obligations d'État. Les ABS et les MBS confèrent le droit à des paiements dont le montant dépend principalement des flux générés par les actifs sous-jacents. Les ABS et les MBS sont souvent exposés à des risques d'expansion et de remboursement anticipé, qui peuvent avoir un effet significatif sur la maturité et le montant des flux financiers générés par les actifs qui les sous-tendent et peuvent avoir un effet négatif sur leur performance. La durée moyenne de chaque titre individuel peut être influencée par un grand nombre de facteurs tels que l'existence et la fréquence d'exercice des clauses d'option ou de remboursement anticipé des obligations, le niveau prédominant des taux d'intérêt, le taux de défaut effectif des actifs sous-jacents, le temps nécessaire pour revenir à la normale et le taux de rotation des actifs sous-jacents.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations à haut rendement

Une partie des Compartiments concernés peut être investie dans des obligations à haut rendement (un type de titre à revenu fixe). Ces obligations offrent souvent un revenu plus élevé que les obligations bénéficiant d'une notation élevée par une agence de notation, mais elles comportent également un risque plus élevé de ne pas pouvoir payer le revenu promis ou rembourser le capital utilisé pour acheter l'obligation. Cela peut entraîner une baisse de la valeur des Actions. L'évolution des conditions de marché et des taux d'intérêt peut également avoir une incidence plus importante sur la valeur de ces obligations que sur celle d'autres obligations.

Il existe un risque que les notations des actifs à rendement élevé, tels que les obligations de qualité « investment grade » et autres titres à revenu fixe, détenus dans les Compartiments concernés soient abaissées à tout moment. Cela peut affecter la valeur des titres concernés, ce qui peut à son tour affecter les prix des Compartiments concernés.

Titres subordonnés

Les titres achetés pour le compte d'un Compartiment peuvent être non garantis et/ou subordonnés à des montants importants de dettes senior, dont tout ou une partie significative peut être garantie.

En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'émetteur de ces titres, un Compartiment peut ne pas être en mesure de récupérer tout ou partie de son investissement.

Risque lié aux titres en difficulté

Les investissements dans des titres en difficulté (c'est-à-dire qui ont une notation Standard & Poor's inférieure à CCC pour la notation à long terme ou une notation équivalente) peuvent entraîner des risques supplémentaires pour un Compartiment. Ces titres sont considérés comme essentiellement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer les intérêts et le principal ou à respecter les autres conditions des documents d'offre sur une longue période. Ils ne sont généralement pas garantis et peuvent être subordonnés à d'autres titres en circulation et aux créanciers de l'émetteur. Bien que ces émissions soient susceptibles de présenter certaines caractéristiques de qualité et de protection, celles-ci sont compensées par des incertitudes importantes ou une exposition majeure à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, un Compartiment peut perdre la totalité de son investissement, être contraint d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être contraint d'accepter un paiement sur une période prolongée. Le recouvrement des intérêts et du principal peut entraîner des coûts supplémentaires pour le Compartiment. Dans de telles circonstances, les rendements générés par les investissements du Compartiment peuvent ne pas compenser de manière adéquate les risques encourus par les actionnaires.

Risques particuliers liés aux opérations sur dérivés de gré à gré

Absence de réglementation ; défaillance de la contrepartie et manque de liquidité.

En général, les transactions sur les marchés de gré à gré (sur lesquels sont généralement négociés les contrats à terme et les contrats d'option, les swaps (tels que les swaps de rendement total, les swaps de taux d'intérêt, les swaps d'inflation ou les swaps de défaut de crédit, etc.) et certaines options sur devises, les contrats pour différence et autres instruments dérivés) sont moins réglementées et moins supervisées par les autorités gouvernementales que les transactions conclues sur des bourses organisées. En outre, bon nombre des protections accordées aux participants sur certaines bourses organisées, telles que la garantie d'exécution d'une chambre de compensation boursière, peuvent ne pas être disponibles dans le cadre des transactions de gré à gré.

Par conséquent, le Fonds qui conclut des transactions de gré à gré sera exposé au risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations au titre des transactions et que le Fonds subisse des pertes.

Le Fonds ne conclura des transactions qu'avec des contreparties qu'il estime solvables et pourra réduire l'exposition encourue dans le cadre de ces transactions en obtenant des lettres de crédit ou des garanties de certaines contreparties.

En outre, le marché de gré à gré pouvant être illiquide, il peut s'avérer impossible d'exécuter une transaction ou de liquider une position à un prix intéressant.

Risques liés à l'utilisation de l'effet de levier

Le portefeuille d'un Compartiment peut être soumis à un effet de levier par le recours à des instruments financiers dérivés (y compris des dérivés de gré à gré), c'est-à-dire à la suite de ses transactions sur les marchés à terme, d'options et de swaps. Un faible dépôt de marge est requis dans le cadre des opérations à terme et le faible coût de détention des positions en espèces permet un certain effet de levier, ce qui peut entraîner des profits ou des pertes exagérés pour un investisseur. Une variation relativement faible du prix d'une position à terme ou de l'instrument sous-jacent peut entraîner des pertes substantielles pour le Compartiment, se traduisant par une baisse similaire de la Valeur nette d'inventaire par Action. Le vendeur d'une option est exposé au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat à terme ou du titre sous-jacent à l'option que le vendeur doit acheter ou livrer lors de l'exercice de l'option. Les contrats sur différence et les swaps peuvent également être utilisés pour fournir une exposition synthétique à une action.

Investissement dans des swaps de rendement total

Les swaps de rendement total exposent les Compartiments au risque de contrepartie. En outre, l'utilisation de swaps de rendement total expose les Compartiments au risque de marché. Par exemple, si l'actif de référence sous-jacent est une action, son prix peut augmenter ou diminuer. Cela peut avoir un impact positif ou négatif sur les rendements, selon que le Compartiment a acquis une exposition longue ou courte sur l'actif de référence par le biais du swap de rendement total.

Investir dans les marchés émergents

Les marchés émergents sont généralement ceux des pays pauvres ou moins développés qui présentent des niveaux de développement économique et/ou des marchés de capitaux moins avancés, ainsi que des niveaux plus élevés de volatilité des cours des actions et des devises.

Certains gouvernements des marchés émergents exercent une influence considérable sur le secteur économique privé et les incertitudes politiques et sociales qui pèsent sur de nombreux pays en développement sont particulièrement importantes. Un autre risque commun à la plupart de ces pays est que leur économie est fortement orientée vers l'exportation et dépend donc du commerce international. L'existence d'infrastructures surchargées et de systèmes financiers obsolètes présente également des risques dans certains pays, tout comme les problèmes environnementaux.

Dans des circonstances sociales et politiques défavorables, les gouvernements ont eu recours à des politiques d'expropriation, de taxation confiscatoire, de nationalisation, d'intervention sur le marché des valeurs mobilières et dans le règlement des transactions commerciales, ainsi qu'à l'imposition de restrictions à l'investissement étranger et de contrôles des changes, qui pourraient être renouvelées à l'avenir. Outre les retenues à la source sur les revenus d'investissement, certains marchés émergents peuvent imposer des taxes différentes sur les plus-values réalisées par les investisseurs étrangers.

Les pratiques généralement acceptées en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière dans les marchés émergents peuvent être très différentes de celles des marchés développés. Par

rapport aux marchés matures, certains marchés émergents peuvent présenter un faible niveau de réglementation, d'application des réglementations et de surveillance des activités des investisseurs. Ces activités peuvent inclure des pratiques telles que la négociation d'informations importantes non publiques par certaines catégories d'investisseurs.

Les marchés des valeurs mobilières des pays en développement ne sont pas aussi importants que les marchés plus établis et leur volume de transactions est nettement inférieur, ce qui se traduit par un manque de liquidité et une forte volatilité des prix. La capitalisation boursière et le volume des transactions peuvent être fortement concentrés entre un petit nombre d'émetteurs représentant un nombre limité de secteurs, ainsi qu'entre un petit nombre d'investisseurs et d'intermédiaires financiers. Ces facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur le moment et le prix d'acquisition ou de cession de titres par un fonds.

Les pratiques en matière de règlement des opérations sur titres dans les marchés émergents comportent des risques plus élevés que celles des marchés développés, en partie parce que le Fonds devra recourir à des courtiers et à des contreparties moins bien capitalisés, et que la conservation et l'enregistrement des actifs dans certains pays peuvent être peu fiables.

Des retards dans le règlement pourraient entraîner la perte d'opportunités d'investissement si un Compartiment n'est pas en mesure d'acquérir ou de céder un titre. Le Dépositaire est responsable de la sélection et de la supervision adéquates de ses banques correspondantes sur tous les marchés concernés, conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises.

Sur certains marchés émergents, les agents de registre ne sont pas soumis à une surveillance gouvernementale efficace et ne sont pas toujours indépendants des émetteurs. Les investisseurs doivent donc être conscients que les Compartiments concernés pourraient subir des pertes résultant de ces problèmes d'enregistrement.

Sur certains marchés émergents où, pour des raisons réglementaires ou d'efficacité, un Compartiment peut utiliser des certificats représentatifs de titres (certificats négociables émis par le propriétaire réel des titres sous-jacents), des titres participatifs (communément appelés « P-notes») ou des instruments similaires pour obtenir une exposition à des investissements. Ce Compartiment assume des risques qui ne sont pas présents dans le cadre d'un investissement direct. Ces instruments comportent un risque de contrepartie (puisqu'ils dépendent de la solvabilité de l'émetteur) et un risque de liquidité, peuvent être négociés à des prix inférieurs à la valeur de leurs titres sous-jacents et peuvent ne pas transférer certains des droits du Compartiment (tels que les droits de vote) qu'il aurait s'il détenait directement les titres sous-jacents.

Aux fins de l'évaluation des risques, la catégorie des marchés émergents, qui comprend les marchés frontières, *c'est-à-dire* les marchés à fort potentiel de croissance, mais dont la capitalisation boursière et la liquidité sont inférieures à celles des marchés émergents, comprend les marchés moins développés, tels que la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est, ainsi que les pays dont l'économie est florissante, mais qui n'offrent pas le même niveau de protection des investisseurs que celui qui existe, par exemple, en Europe occidentale, aux États-Unis et au Japon.

Concentration sectorielle et/ou géographique

Les Compartiments spécialisés dans l'investissement dans un secteur particulier, un type d'instrument ou une région géographique sont susceptibles d'être plus volatils que les Compartiments dont l'éventail d'investissements est plus large. Ce risque est plus important pour les investissements dans les marchés émergents et les marchés moins développés, qui peuvent connaître des changements politiques et économiques. La valeur des Compartiments peut être plus sensible aux événements économiques, politiques, réglementaires, de change, de liquidité, fiscaux, juridiques ou réglementaires défavorables affectant le marché concerné.

Risques spécifiques liés aux investissements dans les domaines environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les Compartiments qui visent à mettre en œuvre une politique ESG utiliseront certains critères ESG dans leurs stratégies d'investissement, tels que déterminés par leur entité respective chargée de l'analyse ESG et tels que définis dans leurs politiques d'investissement respectives.

L'utilisation de critères ESG peut affecter la performance d'un Compartiment et, à ce titre, les investissements dans des critères ESG peuvent afficher des performances différentes de celles de Compartiments similaires qui n'utilisent pas ces critères. Les critères d'exclusion ESG utilisés dans la politique d'investissement d'un Compartiment ESG peuvent conduire ce dernier à renoncer à des opportunités d'achat de certains titres alors qu'il aurait pu être avantageux de les acquérir, et/ou à vendre des titres en raison de leurs caractéristiques ESG alors qu'il aurait pu être désavantageux de le faire. Si les caractéristiques ESG d'un titre détenu par un Compartiment ESG changent, obligeant le gestionnaire à vendre le titre, ni le Compartiment ESG ni la Société de gestion n'acceptent de responsabilité à l'égard de ce changement.

Les exclusions pertinentes peuvent ne pas correspondre directement aux opinions éthiques subjectives des investisseurs.

Lorsqu'elle évalue un titre ou un émetteur sur la base de critères ESG, la société de gestion peut dépendre d'informations et de données provenant de conseillers ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexacts ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion évalue de manière incorrecte un titre ou un émetteur. Il existe également un risque que la société de gestion n'applique pas correctement les critères ESG pertinents ou qu'un compartiment ESG puisse être exposé indirectement à des émetteurs qui ne satisfont pas aux critères ESG pertinents utilisés par ce compartiment ESG. Ni les compartiments ESG ni la société de gestion ne font de déclaration ou ne donnent de garantie, expresse ou implicite, quant à l'équité, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité de cette évaluation ESG.

Risques liés à la durabilité

Le risque de durabilité désigne un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir ou a effectivement un impact négatif significatif sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques de durabilité peuvent constituer un risque en soi ou avoir une incidence sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière

significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir une incidence sur les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques liés à la durabilité est complexe et peut s'appuyer sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement inexactes de manière significative. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

Les conséquences de la survenance d'un risque lié à la durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction du risque spécifique, de la région ou de la classe d'actifs. En général, lorsqu'un risque lié à la durabilité survient pour un actif, il en résulte un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur, et donc un impact sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Les Compartiments peuvent offrir une exposition à des sociétés considérées comme petites ou moyennes capitalisations en termes de capitalisation boursière. Les actions de ces sociétés peuvent être moins liquides et plus volatiles que celles des sociétés plus importantes. Les sociétés de ces secteurs du marché peuvent inclure des entités récemment créées qui ont un historique de négociation relativement limité, pour lesquelles les informations publiques sont limitées, ou des entités engagées dans des concepts nouveaux sur le marché qui peuvent être de nature spéculative. Pour ces raisons, ces secteurs peuvent connaître une volatilité importante et une liquidité réduite, ce qui peut entraîner la perte du capital des investisseurs.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Tous les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans des actions A chinoises par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « **Stock Connect** »), sous réserve des limites réglementaires applicables. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEx** »), Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** »), la Bourse de Shanghai ou la Bourse de Shenzhen et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« **ChinaClear** ») dans le but de permettre l'accès mutuel aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong. Le Stock Connect permet aux investisseurs étrangers de négocier certaines actions chinoises de catégorie A cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong.

Les Compartiments qui cherchent à investir sur les marchés nationaux de titres de la République populaire de Chine (« **RPC** ») peuvent utiliser le Stock Connect et sont donc exposés aux risques supplémentaires suivants :

Risque général : les réglementations applicables n'ont pas été testées et sont susceptibles d'être modifiées. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Compartiments. Le Stock Connect nécessite l'utilisation

de nouveaux systèmes informatiques qui peuvent être soumis à un risque opérationnel en raison de leur nature transfrontalière. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les négociations sur les marchés de Hong Kong et de Shanghai/Shenzhen via le Stock Connect pourraient être perturbées.

Risque de compensation et de règlement : La HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation et deviendront chacune participante de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera, d'une part, à la compensation et au règlement avec ses propres participants à la compensation et, d'autre part, s'engagera à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Propriété légale/bénéficiaire : lorsque des titres sont détenus en dépôt sur une base transfrontalière, il existe des risques spécifiques liés à la propriété légale/bénéficiaire en raison des exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, du HKSCC et de ChinaClear.

Comme dans d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif commence seulement à développer le concept de propriété légale/formelle et de propriété effective ou d'intérêt dans des titres. En outre, HKSCC, en tant que détenteur nominal, ne garantit pas le titre des titres Stock Connect détenus par son intermédiaire et n'est pas tenue de faire valoir le titre ou d'autres droits liés à la propriété pour le compte des propriétaires effectifs. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer que tout prête-nom ou dépositaire en tant que détenteur enregistré de titres Stock Connect en aurait la pleine propriété et que ces titres Stock Connect feraient partie du pool d'actifs de cette entité disponibles pour distribution aux créanciers de cette entité et/ou qu'un bénéficiaire effectif pourrait ne disposer d'aucun droit à leur égard. Par conséquent, les Fonds et le Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres ou le titre de propriété de ceux-ci par les Compartiments est assurée.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation à l'égard des actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Fonds n'auront aucune relation juridique avec HKSCC et aucun recours juridique direct contre HKSCC dans le cas où les Fonds subiraient des pertes résultant de l'exécution ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC au titre de ses contrats de marché avec les participants à la compensation seront limitées à l'assistance aux participants à la compensation dans le cadre de leurs réclamations. HKSCC agira de bonne foi pour tenter de recouvrer les titres et les fonds impayés auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments pourraient ne pas récupérer intégralement leurs pertes ou leurs titres Stock Connect, et le processus de recouvrement pourrait également être retardé.

Risque opérationnel : HKSCC fournit des services de compensation, de règlement, de teneur de compte et d'autres services connexes pour les transactions exécutées par les participants au marché de Hong Kong. La réglementation chinoise, qui comprend certaines restrictions sur la

vente et l'achat, s'applique à tous les participants au marché. En cas de vente, la livraison préalable des actions au courtier est requise, ce qui augmente le risque de contrepartie. En raison de ces exigences, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure d'acheter et/ou de céder leurs participations en actions A chinoises en temps opportun.

Limites de quotas : Le programme Stock Connect est soumis à des limites de quotas qui peuvent restreindre la capacité des Compartiments à investir dans des actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect en temps opportun.

Indemnisation des investisseurs : Les Compartiments ne bénéficieront pas des systèmes locaux d'indemnisation des investisseurs. Le Stock Connect ne fonctionnera que les jours où les marchés chinois et hongkongais sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut arriver que, même si c'est un jour de bourse normal pour le marché chinois, les Compartiments ne puissent pas négocier d'actions A chinoises. Les Compartiments peuvent donc être exposés à des risques de fluctuation des cours des actions A chinoises pendant les périodes où le Stock Connect n'est pas ouvert.

Risque d'investissement : les titres négociés via le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect peuvent être émis par des sociétés de petite taille qui sont exposées aux risques propres aux petites sociétés, tels que décrits ci-dessus.

Risques liés aux investissements sur le marché chinois

Les investisseurs peuvent également être exposés à des risques spécifiques au marché chinois. Tout changement important dans les politiques, sociales ou économiques de la Chine continentale peut avoir un impact négatif sur les investissements sur le marché chinois. Le cadre réglementaire et juridique des marchés des capitaux en Chine continentale peut ne pas être aussi développé que celui des pays développés. Les normes et pratiques comptables chinoises peuvent s'écarter considérablement des normes comptables internationales. Les systèmes de règlement et de compensation des marchés chinois des valeurs mobilières peuvent ne pas être suffisamment éprouvés et peuvent être exposés à des risques accrus d'erreur ou d'inefficacité. Les investisseurs doivent également être conscients que des modifications de la législation fiscale en vigueur en Chine continentale pourraient avoir une incidence sur le montant des revenus pouvant être tirés des investissements dans le Fonds et sur le montant du capital restitué.

En particulier, la situation fiscale des investisseurs étrangers détenant des actions chinoises a toujours été incertaine. Les transferts d'actions A et B de sociétés résidentes en RPC par des actionnaires étrangers sont soumis à une retenue à la source de 10 % sur les plus-values, bien que cette taxe n'ait pas été perçue dans le passé et que des incertitudes subsistent quant à son calendrier, à son effet rétroactif et à son mode de calcul. Par la suite, les autorités fiscales chinoises ont annoncé en novembre 2014 que les gains réalisés sur le transfert d'actions et d'autres participations en Chine par des investisseurs étrangers seraient soumis à une exonération « temporaire » de l'impôt sur les plus-values. Aucune indication n'a été donnée quant à la durée de cette exonération temporaire. Aucune provision n'est constituée pour les gains réalisés après le 17 novembre 2014, dans l'attente d'évolutions supplémentaires. La situation est suivie de près afin de détecter tout changement dans les pratiques du marché ou la publication de nouvelles directives par les autorités

chinoises, et les provisions pour l'impôt chinois sur les plus-values pourraient être réactivées sans préavis dès la publication de ces directives si les administrateurs et leurs conseillers le jugent approprié.

L'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe professionnelle en RPC seront temporairement exonérés sur les gains réalisés par les investisseurs étrangers (y compris les Fonds) sur la négociation d'actions A chinoises via le Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Toutefois, les investisseurs étrangers sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 %, qui sera retenu et versé aux autorités fiscales chinoises compétentes par les sociétés cotées. Les investisseurs qui sont résidents fiscaux d'une juridiction ayant conclu une convention fiscale avec la RPC peuvent demander le remboursement de l'impôt sur le revenu retenu à la source par la RPC s'ils bénéficient, en vertu de la convention fiscale applicable, d'un taux d'imposition sur les dividendes inférieur à celui appliqué par la RPC. Ces investisseurs peuvent demander aux autorités fiscales le remboursement de la différence.

Risques liés au statut RQFII et au quota RQFII

Les investisseurs doivent noter que le statut RQFII des gestionnaires d'investissement peut être suspendu ou révoqué, ce qui peut avoir un effet défavorable sur la performance de la Société en l'obligeant à céder ses titres.

Les investisseurs doivent noter qu'il n'existe aucune garantie que les Gestionnaires d'investissement conserveront leur statut RQFII ou mettront à disposition leur quota RQFII. Les investisseurs doivent également noter que la Société pourrait ne pas se voir attribuer une part suffisante du quota RQFII par les Gestionnaires d'investissement pour répondre à toutes les demandes de souscription à la Société et que les demandes de rachat pourraient ne pas être traitées en temps opportun en raison de modifications défavorables des lois ou réglementations applicables. La Société peut ne pas avoir l'usage exclusif de la totalité du quota RQFII accordé par l'Administration d'État chargée du contrôle des changes (SAFE) aux Gestionnaires d'investissement, car ceux-ci peuvent, à leur discrétion, allouer à d'autres produits le quota RQFII qui aurait autrement été mis à la disposition de la Société. Ces restrictions peuvent entraîner le rejet des demandes de souscription et la suspension des opérations de la Société. Dans des circonstances extrêmes, la Société peut subir des pertes importantes en raison de l'insuffisance du quota RQFII, de ses capacités d'investissement limitées ou de son incapacité à mettre en œuvre ou à poursuivre pleinement son objectif ou sa stratégie d'investissement, en raison des restrictions d'investissement RQFII, de l'illiquidité du marché des valeurs mobilières chinois et/ou de retards ou de perturbations dans l'exécution des transactions ou dans le règlement des transactions.

Les quotas RQFII sont généralement accordés aux RQFII (tels que les gestionnaires d'investissement). Les règles et restrictions prévues par la réglementation RQFII s'appliquent généralement aux gestionnaires d'investissement (en leur qualité de RQFII) dans leur ensemble et non simplement aux investissements réalisés par la Société. La SAFE est habilitée à imposer des sanctions réglementaires si le RQFII ou le dépositaire du RQFII (c'est-à-dire, dans le cas de la Société, le dépositaire chinois) enfreint une disposition des règles et réglementations applicables émises par la SAFE (les « Règles de la SAFE »). Toute violation pourrait entraîner la révocation du quota du RQFII ou d'autres sanctions réglementaires et pourrait avoir un impact négatif sur la

partie du quota RQFII des gestionnaires de placements mise à la disposition de la Société à des fins d'investissement.

Marché interbancaire obligataire chinois (CIBM) et Bond Connect

Risques liés au CIBM et à Bond Connect

La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité dû au faible volume de négociation de certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner des fluctuations importantes des prix de ces titres. Un Compartiment investissant dans le CIBM est donc exposé à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs de ces titres de créance peuvent être importants, et un Compartiment peut donc encourir des frais de négociation et de réalisation importants, voire subir des pertes lors de la vente de ces titres de créance.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions sur le CIBM, il peut également être exposé à des risques liés aux procédures de règlement et à la défaillance d'une contrepartie. La contrepartie qui a conclu une transaction avec un Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement de sa valeur.

Plus précisément, les risques liés au CIBM et à Bond Connect comprennent :

- **Risque de défaillance** – pour les investissements effectués via Bond Connect, les déclarations, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine (« PBOC ») et l'ouverture de comptes doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'un agent de conservation offshore, d'un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). À ce titre, un Compartiment est exposé aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Tout manquement ou retard de la part de la CMU dans l'exécution de ses obligations peut entraîner un défaut de règlement ou la perte des titres Bond Connect et/ou des fonds qui leur sont liés, et le compartiment concerné et ses porteurs de parts peuvent subir des pertes en conséquence. Ni le compartiment concerné ni la société de gestion ne peuvent être tenus responsables de telles pertes.

- **Risque lié aux systèmes** – La négociation via Bond Connect s'effectue par le biais de plateformes de négociation et de systèmes opérationnels nouvellement développés. Il n'existe aucune garantie que ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à s'adapter aux changements et aux évolutions du marché. En cas de dysfonctionnement des systèmes concernés, la négociation via Bond Connect pourrait être perturbée. La capacité d'un Compartiment à négocier via Bond Connect (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) peut donc être affectée. En outre, lorsqu'un Fonds investit dans le CIBM via Bond Connect, il peut être exposé à des risques de retard inhérents aux systèmes de passation d'ordres et/ou de règlement.
- **Risque de compensation et de règlement** – la négociation de titres via Bond Connect peut être soumise à un risque de compensation et de règlement. Les CMU ont établi des

liens de compensation avec la CSDC et la SHCH respectivement, et chacune est devenue participante de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières.

Pour les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procède, d'une part, à la compensation et au règlement avec ses propres participants à la compensation et, d'autre part, s'engage à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que dépositaires centraux nationaux de titres du marché des valeurs mobilières de la RPC, la SDC et la SHCH exploitent toutes deux un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'obligations. La CSDC et la SHCH ont toutes deux mis en place un cadre de gestion des risques et des mesures approuvés et supervisés par la PBOC. Le risque de défaillance de la CSDC ou de la SHCH est considéré comme faible. Dans le cas improbable où la CSDC ou la SHCH ferait défaut, les obligations de l'UMC au titre des obligations Bond Connect dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants à la compensation se limiteraient à aider ces derniers à faire valoir leurs créances à l'égard de la CSDC ou de la SHCH. L'UMC devrait, de bonne foi, chercher à recouvrer les obligations et les sommes en souffrance auprès de la CSDC ou de la SHCH par les voies légales disponibles ou par le biais de la liquidation de la CSDC ou de la SHCH. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas récupérer intégralement ses pertes auprès de la CSDC ou de la SHCH.

- **Risque réglementaire** – les investissements dans le CIBM sont soumis à des risques réglementaires, car les règles et réglementations applicables aux investissements dans le CIBM sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir des effets rétroactifs. Si les autorités chinoises compétentes suspendent l'ouverture de comptes ou la négociation sur le CIBM, la capacité d'un Compartiment à investir dans le CIBM sera limitée et, après avoir épuisé toutes les autres alternatives de négociation, un Fonds pourrait subir des pertes substantielles en conséquence. Les réformes ou les changements de politiques macroéconomiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, peuvent avoir une incidence sur les taux d'intérêt. Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un Compartiment pourraient également être affectés.

Les investissements via Bond Connect, en particulier, sont également soumis à des risques réglementaires, car il s'agit d'un concept novateur. La réglementation actuelle n'a pas encore été testée et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elle sera appliquée. En outre, la réglementation actuelle est susceptible d'être modifiée, ce qui pourrait avoir des effets rétroactifs, et rien ne garantit que Bond Connect ne sera pas supprimé. De nouvelles réglementations peuvent être publiées de temps à autre par les autorités réglementaires de la RPC et de Hong Kong en rapport avec les opérations, l'application de la loi et les transactions transfrontalières dans le cadre de Bond Connect. Les Compartiments du Fonds peuvent être affectés négativement par ces changements ou par l'abolition de Bond Connect.

Les réformes ou modifications des politiques macroéconomiques, telles que les politiques monétaires et fiscales, peuvent avoir une incidence sur les taux d'intérêt.

Par conséquent, le prix et le rendement des obligations détenues dans un Compartiment pourraient également être affectés.

- **Non protégé par le fonds d'indemnisation des investisseurs** – aucune transaction effectuée dans le cadre du Bond Connect ne sera couverte par le fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong ni par le fonds de protection des investisseurs en valeurs mobilières de Chine, et les investisseurs (tels que les fonds) ne bénéficieront donc pas d'une indemnisation au titre de ces régimes.
- **Différence entre les jours et les heures de négociation** – en raison des différences entre les jours fériés à Hong Kong et en Chine continentale ou pour d'autres raisons telles que des conditions météorologiques défavorables, il peut y avoir une différence entre les heures de négociation sur le CIBM et le CMU.

Bond Connect ne fonctionnera donc que les jours où les deux marchés sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible que, même si c'est un jour de négociation normal pour le marché de la Chine continentale, il ne soit pas possible d'effectuer des opérations sur titres Bond Connect à Hong Kong.

- **Coûts de négociation** – outre le paiement des frais de négociation et autres dépenses liées à la négociation de titres Bond Connect, les compartiments effectuant des opérations nord via Bond Connect peuvent être soumis à des frais de portefeuille, à l'impôt sur les dividendes et à l'impôt sur les revenus provenant de transferts, qui seront déterminés par les autorités compétentes.
- **Risque de conversion** – Les investissements nord-sud d'un Compartiment dans les titres Bond Connect seront négociés et réglés en renminbi (« RMB »). Un Fonds dont la devise de base n'est pas le RMB peut être exposé à un risque de change. Lors d'une telle conversion, des Compartiments du Fonds peut également encourir des frais de conversion de devises. Le taux de change peut être soumis à des fluctuations et, en cas de dépréciation du RMB, les Compartiments du Fonds peuvent subir une perte lors de la conversion du produit de la vente des obligations CIBM dans leur devise de base.
- **Risques fiscaux en Chine liés aux titres Bond Connect** – Le ministère des Finances de la République populaire de Chine a confirmé une exonération de trois ans de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les revenus d'intérêts perçus par les investisseurs institutionnels étrangers via les titres Bond Connect. Cette exonération s'applique à tous les revenus d'intérêts perçus entre le 7 novembre 2018 et le 6 novembre 2021. Pour éviter toute ambiguïté, ce qui précède ne constitue pas un conseil fiscal.

Risques spécifiques liés aux certificats de dépôt mondiaux (« GDR ») et aux certificats de dépôt américains (« ADR »)

L'exposition aux GDR et aux ADR peut générer des risques supplémentaires par rapport à une exposition directe aux actions sous-jacentes correspondantes : (i) le prix de marché d'un GDR ou d'un ADR peut s'écarter de son prix théorique, qui est égal au prix de marché de l'action sous-jacente converti en USD ou en GBP au taux de change au comptant correspondant. Cet écart peut avoir différentes causes, telles que des quotas de négociation ou des restrictions légales applicables aux actions sous-jacentes locales, une disparité entre les volumes de négociation des GDR ou des ADR et ceux des actions sous-jacentes locales ou d'autres perturbations sur les marchés boursiers concernés ; (ii) en raison de l'intervention de la banque dépositaire qui émet les GDR ou les ADR.

En vertu de la législation applicable, la banque dépositaire, qui détient les actions sous-jacentes à titre de couverture, ne peut pas séparer ces actions sous-jacentes de ses propres actifs. Même lorsque la séparation fait partie intégrante du contrat de dépôt régissant l'émission des ADR et GDR susmentionnés, il peut exister un risque que les actions sous-jacentes ne soient pas attribuées aux détenteurs d'ADR et de GDR en cas de faillite de la banque dépositaire. Dans ce cas, le scénario le plus probable serait la suspension de la négociation, puis le gel du prix des ADR et des GDR concernés par cette faillite. Les faillites des banques dépositaires émettant les GDR et les ADR peuvent avoir un impact négatif sur la performance et/ou la liquidité du Compartiment concerné.

La performance d'un Indice composé de GDR ou d'ADR peut alors diverger de la performance du portefeuille correspondant composé des titres locaux sous-jacents.

Investissement dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SPAC)

Les SPAC sont des véhicules constitués avant l'acquisition d'une cible dans le but de lever des capitaux par le biais d'une offre publique initiale afin de financer l'acquisition.

Les SPAC sont soumises à certains facteurs de risque, tels que le fait que la société cible acquise par une SPAC puisse ne pas être appropriée pour le Compartiment concerné ou qu'une SPAC puisse être dans l'incapacité d'acquérir la société cible, par exemple en raison du rejet de la fusion par les actionnaires de la société cible.

Après l'acquisition, les SPAC sont soumises aux facteurs de risque généraux auxquels sont exposées les actions (par exemple, la volatilité, la liquidité, les petites entreprises) et en particulier au risque de marché pour les sociétés nouvellement cotées.

Risque lié aux titres sans date d'échéance

Les titres sans date d'échéance sont des titres qui n'ont pas de date d'échéance et dont les paiements d'intérêts se poursuivent à perpétuité. À ce titre, ils sont soumis aux fluctuations des taux d'intérêt et à l'incertitude du remboursement du principal.

Risques liés à l'investissement immobilier

Investir dans les titres de sociétés principalement actives dans le secteur immobilier comporte les risques habituellement associés à la détention directe de biens immobiliers. Ces risques comprennent, sans s'y limiter : la nature cyclique de la valeur des biens immobiliers ; les risques liés à la conjoncture économique générale et locale ; la surconstruction ; les faibles taux d'occupation et la concurrence accrue ; le niveau des impôts fonciers et des frais d'exploitation ; les tendances démographiques ; les modifications des lois sur le zonage ; les pertes dues à des sinistres ou à des expropriations ; les risques environnementaux ; les risques liés aux parties liées ; les hausses des taux d'intérêt ; la nature essentiellement illiquide des investissements immobiliers. Une augmentation des taux d'intérêt entraînera généralement une augmentation des coûts de financement, ce qui pourrait réduire directement et indirectement la valeur des investissements d'un Compartiment.

2. Politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment

La politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment est décrite dans l'annexe au présent Prospectus.

3. Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

Les statuts prévoient que le Conseil d'administration détermine, sur la base du principe de répartition des risques, la politique sociale et d'investissement du Fonds ainsi que les restrictions d'investissement et d'emprunt applicables, de temps à autre, aux investissements du Fonds.

Le Conseil d'administration a décidé que les restrictions suivantes s'appliquent aux investissements du Fonds et, le cas échéant et sauf indication contraire pour un Compartiment dans l'annexe au présent Prospectus, aux investissements de chacun des Compartiments :

- I. (1) Le Fonds peut, pour chaque Compartiment, investir dans :
 - a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la négociation ou négociés sur un marché éligible ;
 - b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les conditions d'émission prévoient l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'un Marché Éligible et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
 - c) des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, situés ou non dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC aient été agréés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance considérée par l'Autorité de Régulation comme équivalente à celle prévue par le droit de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée,
 - le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive,
 - les activités de ces autres OPC sont faisant l'objet de rapports semestriels et annuels permettant d'évaluer l'actif et le passif, les résultats et les opérations au cours de la période de référence,
 - les actifs de l'OPCVM ou des autres OPCVM dont l'acquisition est envisagée ne peuvent, conformément à leurs documents constitutifs, être investis au total dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPCVM pour plus de 10 % ;
- d) les dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables à vue ou peuvent être retirés et dont l'échéance n'excède pas 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un État non membre, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne ;
- e) les instruments financiers dérivés, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un marché éligible ou les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés OTC »), à condition que :
- le sous-jacent soit constitué d'instruments couverts par la présente section I. (1), d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels les Compartiments peuvent investir conformément à leur objectif d'investissement,
 - les contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de Régulation,
 - les dérivés de gré à gré font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative du Fonds ;

et/ou

- f) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un

marché éligible, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés aux fins de la protection des investisseurs et de l'épargne, et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un État non membre ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés éligibles, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de régulation comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'Union européenne, telles que, sans s'y limiter, un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays membre de l'OCDE, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de régulation, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue au premier, deuxième ou troisième tiret et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou est une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- (2) En outre, le Fonds peut investir au maximum 10 % de l'actif net de tout Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (1) ci-dessus.
- (3) Le Fonds peut (i) créer un Compartiment éligible en tant qu'OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») ou en tant qu'OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un Compartiment existant en OPCVM nourricier, ou (iii) changer l'OPCVM maître de l'un de ses OPCVM nourriciers.
- (a) Un OPCVM nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître.

- (b) Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
- des actifs liquides accessoires conformément au paragraphe II ci-dessous,
 - des instruments financiers dérivés, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.
- (c) Aux fins de la conformité avec la section 4. Instruments financiers dérivés ci-dessous, l'OPCVM nourricier calcule son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe au titre du deuxième tiret de la lettre b) avec :
- l'exposition effective de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître, ou
 - l'exposition globale maximale potentielle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, proportionnellement à l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.
- (4) Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments sans que le Fonds soit soumis aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition que :
- le ou les Compartiments cibles n'investissent pas, à leur tour, dans le Compartiment investi dans ce ou ces Compartiments cibles, et
 - le pourcentage des actifs que le ou les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent investir dans des parts d'autres OPC ne dépasse pas 10 %, et
 - les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions du ou des Compartiments cibles soient suspendus pendant toute la durée de leur détention par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques, et
 - en tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par le Compartiment, leur valeur n'est pas prise en considération pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de la vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi.

II. Le Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des espèces détenues sur des comptes en devises) jusqu'à concurrence de 20 % de son actif net à des fins de liquidité accessoire dans des conditions normales de marché. Dans des conditions de marché exceptionnelles et à titre temporaire, cette limite peut être portée jusqu'à 100 % de son actif net.

- III. a) (i) Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de l'actif net de tout Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur.
- (ii) Le Fonds ne peut investir plus de 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des dépôts effectués auprès d'un même émetteur.
- (iii) L'exposition au risque d'un Compartiment à l'égard d'une contrepartie dans une opération sur dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point I. (1) d) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans les autres cas.

- b) En outre, lorsque le Fonds détient pour le compte d'un Compartiment des placements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par des émetteurs qui, pris individuellement, représentent plus de 5 % de l'actif net dudit Compartiment, le total de ces placements ne doit pas représenter plus de 40 % de l'actif net total dudit Compartiment.

Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et aux opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), le Fonds ne peut cumuler pour chaque Compartiment, lorsque cela conduirait à un investissement supérieur à 20 % dans un seul émetteur, l'un des éléments suivants :

- les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cet organisme unique,
- les dépôts effectués auprès de cet organisme unique, et/ou
- les expositions résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec cet organisme unique.

- c) La limite de 10 % prévue au point a) i) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales ou un autre État éligible, y compris les agences fédérales des États-Unis d'Amérique, la Federal National Mortgage Association et la Federal Home Loan Mortgage Corporation, ou par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres sont membres.

- d) La limite de 10 % prévue au point a) i) est portée à 25 % dans le cas des obligations sécurisées telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relative à l'émission d'obligations sécurisées et à la surveillance publique

des obligations sécurisées et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « directive (UE) 2019/2162 »), et pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique spéciale visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les montants provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investis conformément à la loi dans des actifs qui, pendant toute la durée de validité des obligations, sont susceptibles de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux alinéas c) et d) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % prévue à l'alinéa b).

Les limites fixées aux alinéas a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées et, par conséquent, les investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, en dépôts ou en instruments dérivés effectués auprès d'un même émetteur ne peuvent en aucun cas dépasser au total 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis conformément à la directive 83/349/CEE telle que modifiée ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul organisme aux fins du calcul des limites prévues au présent paragraphe III. a) à e).

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de l'actif net d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

- f) **Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fonds est autorisé à investir jusqu'à 100 % de l'actif net de tout Compartiment, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales ou ses organismes, ou par un État non membre accepté par la CSSF (à la date du présent Prospectus, les États membres de l'OCDE, Singapour ou tout État membre du G20) ou par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres sont membres, à condition que ce Compartiment détienne des titres provenant d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net dudit Compartiment.**

- IV. a) Sans préjudice des limites fixées au paragraphe V., les limites prévues aux paragraphes III. a) à e) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par le même émetteur si l'objectif de la politique d'investissement d'un Compartiment est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance suffisamment diversifié, représentant une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère, publié de manière appropriée et mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
- b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela se justifie par des conditions exceptionnelles du marché, en particulier sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire occupent une position dominante. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.
- V. a) Le Fonds ne peut acquérir des actions comportant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) Le Fonds ne peut acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - 10 % des titres de créance du même émetteur,
 - 10 % des instruments du marché monétaire du même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième et troisième tirets peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant des instruments en circulation ne peut être calculé.

Les dispositions du paragraphe V ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par tout autre État éligible, ou émis par des organismes internationaux publics dont un ou plusieurs États membres sont membres.

Ces dispositions sont également levées en ce qui concerne les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État, lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue le seul moyen pour le Fonds d'investir dans les titres d'émetteurs de cet État, à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non membre respecte les limites fixées aux points III. a) à e), V. a) et b) et VI.

VI. a) Au maximum 10 % de l'actif net d'un Compartiment peut être investi au total dans les parts d'OPCVM ou d'autres OPC visés au paragraphe I) (1) c).

Dans le cas où la restriction a) ci-dessus ne s'applique pas à un Compartiment spécifique, comme prévu expressément dans sa politique d'investissement figurant en annexe au présent Prospectus, ce Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I) (1) c), à condition que 20 % au maximum de l'actif net d'un Compartiment ne soit pas investi dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la séparation des obligations des différents compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti.

Les investissements effectués dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent, au total, dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne doivent pas être pris en considération aux fins des restrictions d'investissement et d'emprunt énoncées aux points III. a) à e) ci-dessus.

c) Lorsque la Société de Gestion du Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC :

a. gérés directement ou indirectement par elle-même ; ou

b. gérées par une société avec laquelle elle est liée :

1. par une direction commune,

2. par contrôle commun, ou

3. par une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote,

aucun frais de souscription ou de rachat ne peuvent être facturés au Fonds au titre de son investissement dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC, et la commission de gestion totale (à l'exclusion de toute commission de performance, le cas échéant) facturée au Compartiment concerné et à chacun des OPCVM ou autres OPC concernés ne doit pas dépasser 3,5 % de la valeur des investissements concernés. Le Fonds indiquera dans son rapport annuel le montant total des commissions de gestion facturées tant au Compartiment concerné qu'aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Compartiment a investi au cours de la période considérée.

d) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts en circulation ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts émises par un compartiment.

- VII. Le Fonds veille à ce que, pour chaque Compartiment, l'exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas l'actif net du Compartiment concerné.
- Cette exposition globale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations prévisibles du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux alinéas suivants.
- Si le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser, au total, les limites d'investissement fixées aux paragraphes III. a) à e) ci-dessus. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés avec les limites fixées aux paragraphes III. a) à e) ci-dessus.
- Lorsqu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour le respect des exigences du présent paragraphe VII.
- De plus amples détails concernant l'exposition globale et la mesure des risques sont fournis dans la section « Processus de gestion des risques ».
- VIII. a) Le Fonds ne peut emprunter pour le compte d'un Compartiment des montants supérieurs à 10 % de l'actif net de ce Compartiment, ces emprunts devant être contractés auprès de banques et n'être effectués qu'à titre temporaire, étant entendu que le Fonds peut acquérir des devises étrangères au moyen de prêts réciproques.
- b) Le Fonds ne peut accorder de prêts à des tiers ni se porter garant pour le compte de tiers.
- Cette restriction n'empêche pas le Fonds d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point I. (1) c), e) et f) qui ne sont pas entièrement libérés.
- c) Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
- d) Le Fonds ne peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers.
- e) Le Fonds ne peut acquérir ni métaux précieux ni certificats les représentant.
- IX. a) Le Fonds n'est pas tenu de respecter les limites fixées au présent chapitre lorsqu'il exerce les droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de son actif. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux dispositions des paragraphes III. a) à e), IV. et VI. a) et b) pendant une période de six mois à compter de la date de leur création.
- b) Si les limites visées au paragraphe a) sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celui-ci doit se fixer comme objectif prioritaire pour ses opérations de vente de remédier à cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.

- c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs du compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce compartiment et aux créanciers dont la créance est née dans le cadre liés à la création, au fonctionnement ou à la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques énoncées aux paragraphes III. a) à e), IV. et VI.
- X. Certains Compartiments peuvent investir dans des Titres Rule 144A à condition que ces titres soient admis ou négociés sur un Marché Éligible et qu'ils respectent les « Lignes directrices du CESR concernant les actifs éligibles à l'investissement par les OPCVM ».
- Les investissements dans des titres Rule 144A qui ne remplissent pas l'une des conditions ci-dessus ne peuvent, conjointement avec les valeurs mobilières éligibles en vertu du paragraphe I (2) ci-dessus, dépasser 10 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

4. Techniques et instruments financiers

A. Utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

Afin d'assurer une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et passifs, le Fonds peut, dans chaque Compartiment, recourir à des techniques et instruments liés à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire. Il ne peut pas entraîner un écart par rapport aux objectifs d'investissement définis dans la description de chaque Compartiment à la Partie 2 « Annexes relatives aux Compartiments ».

À cette fin, chaque Compartiment est notamment autorisé à effectuer des opérations ayant pour objet la vente ou l'achat de contrats de change à terme, la vente ou l'achat de contrats à terme sur devises et la vente ou l'achat d'options d'achat et de vente, dans le but de protéger son patrimoine contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, pour une gestion efficace du portefeuille.

Lorsqu'un Compartiment utilise de telles techniques et instruments, l'annexe correspondante à ce Compartiment doit mentionner ce fait, ainsi qu'une description détaillée des risques liés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels (dans la mesure où ils ne sont pas couverts dans la présente partie générale du Prospectus), et l'impact qu'ils auront sur la performance du Compartiment concerné. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être conforme à l'intérêt supérieur du Compartiment concerné.

La politique relative aux coûts/frais opérationnels directs et indirects liés à des techniques de gestion efficace du portefeuille qui peuvent être déduits des revenus versés au Compartiment concerné est indiquée dans l'annexe correspondante. Ces coûts et frais n'incluent pas les revenus cachés. L'identité de la ou des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont versés est également indiquée dans l'annexe correspondante pour chaque Compartiment, ainsi que la mention indiquant s'il s'agit de parties liées à la Société de gestion ou au Dépositaire. Les

techniques et instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et passifs doivent répondre aux critères suivants :

- Ils sont économiquement appropriés dans la mesure où ils sont réalisés de manière rentable ;
- Ils sont conclus dans un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
 - (i) réduction des risques,
 - (ii) réduction des coûts,
 - (iii) génération de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment concerné et les règles de diversification des risques applicables, telles que définies dans la Loi.
- Leurs risques sont correctement pris en compte dans le processus de gestion des risques de la société de gestion.

Les techniques et instruments qui satisfont aux critères énoncés ci-dessus et qui se rapportent à des instruments du marché monétaire sont considérés comme des techniques et instruments liés à des instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille au sens de la Loi.

Dans la mesure maximale permise par les lois et règlements applicables au Fonds, et dans les limites fixées par ceux-ci, en particulier les dispositions (i) de l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 2 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif (la « Loi de 2002 »), (ii) la Circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils ont recours à certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire et la Circulaire CSSF 11/512 et de (iii) la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM (dans la mesure où ces textes réglementaires peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre), le Fonds peut, dans le but de générer des capitaux ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques, conclure des instruments financiers dérivés tels que décrits dans la Partie 2 « Annexes relatives aux compartiments ».

Le Fonds peut recourir à des opérations de financement sur titres (« SFT ») telles que décrites à la section « C. Swaps sur rendement total » ci-dessous et à des instruments dérivés liés à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire, entre autres à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de gestion de la durée ou d'autres types de gestion des risques du portefeuille, comme décrit ci-dessous.

B. Instruments financiers dérivés

Comme indiqué au point I. (1) e) ci-dessus, le Fonds peut, pour chaque Compartiment, investir dans des instruments financiers dérivés.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans les limites fixées à la restriction III. e), à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement fixées aux restrictions III. a) à e). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées à la restriction III.

Lorsqu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire comporte un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour se conformer aux exigences de la présente restriction.

Les Compartiments peuvent recourir à des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, de gestion efficace du portefeuille et de couverture, dans les limites prévues par la Loi. En aucun cas, l'utilisation de ces instruments ne peut entraîner un écart du Compartiment par rapport à sa politique d'investissement.

Chaque Compartiment utilisera l'approche des engagements ou l'approche VAR pour calculer son exposition globale en fonction du profil de risque du Compartiment et comme décrit plus en détail ci-après dans la section « Processus de gestion des risques ».

Lorsqu'un Compartiment investit dans des swaps de rendement total (« TRS ») ou dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, la Société de gestion ne peut choisir que des contreparties de swap qui sont des établissements financiers de premier ordre agréés par le conseil d'administration de la Société de gestion, soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF aux fins des opérations sur dérivés de gré à gré et spécialisés dans ce type d'opérations.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés liés à un indice, les informations relatives à l'indice et à la fréquence de son rééquilibrage doivent être indiquées dans l'annexe correspondante, par référence au site Internet du promoteur de l'indice, le cas échéant.

C. Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total sont des instruments financiers dérivés dans lesquels une contrepartie transfère à une autre contrepartie la performance économique totale, y compris les revenus provenant des intérêts et des commissions, les gains et pertes résultant des fluctuations de prix et les pertes de crédit, d'une obligation de référence.

À la date du Prospectus, le Compartiment Strategic Resources peut conclure des swaps de rendement total au sens du règlement (UE/2015/2365) sur la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation (le « **Règlement SFT** »).

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments de swap de rendement total de manière continue afin de générer du capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou les risques. L'étendue de l'utilisation des swaps de rendement total par les Compartiments dépendra des conditions du marché. Les swaps sur rendement total comprennent les gains ou pertes résultant des fluctuations du marché, les pertes de crédit et les revenus provenant des intérêts et des commissions. En fonction des conditions du marché, un swap sur rendement total peut constituer

le moyen le plus approprié pour le Compartiment concerné d'obtenir une exposition économique à sa stratégie d'investissement. Les proportions maximales et prévues de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment qui seront soumises à des swaps sur rendement total sont indiquées dans l'annexe du Compartiment concerné.

Dans ce contexte, la contrepartie de la transaction sera une contrepartie approuvée et surveillée par la Société de gestion. À aucun moment, une contrepartie à une transaction n'aura de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent du swap de rendement total. Les contreparties à ces transactions seront généralement des institutions financières basées dans un État membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation de crédit de qualité « investment grade ». Les détails des critères de sélection et la liste des contreparties agréées sont disponibles au siège social de la Société de gestion.

En raison de la diversité des contreparties, il existe un risque potentiel de conflit d'intérêts lorsque la Société conclut des swaps de rendement total. La Société de gestion a mis en place des politiques appropriées afin de gérer ces conflits d'intérêts potentiels (le cas échéant).

Les types d'actifs suivants peuvent être utilisés comme actifs sous-jacents aux swaps de rendement total : indices financiers offrant une exposition à ces actifs sous-jacents et/ou à des matières premières, actions cotées, obligations et tout type de fonds (y compris les fonds communs de placement, les ETF et les fonds fermés).

Les proportions maximales et prévues de la valeur nette d'inventaire de chaque Fonds qui seront soumises à des swaps de rendement total sont indiquées dans l'annexe du Compartiment concerné.

Le risque de défaillance de la contrepartie et son incidence sur les rendements des investisseurs sont décrits à la section « Avertissements sur les risques ».

Chaque Compartiment peut encourir des coûts et des frais liés aux swaps de rendement total lors de la conclusion d'un swap de rendement total et/ou de toute augmentation ou diminution de leur montant notionnel. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable.

Les informations relatives aux frais et commissions encourus par chaque Compartiment à cet égard peuvent être disponibles dans le rapport annuel du Fonds. Tous les revenus provenant des swaps de rendement total, nets des frais et commissions opérationnels directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné.

D. Dispositions générales relatives aux SFT

À la date du présent Prospectus, aucun Compartiment ne conclut de contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension (ou de vente avec option de rachat ou d'achat avec option de vente) (« SFT ») au sens du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (« SFTR »). Si le Fonds venait à recourir à de telles opérations de financement sur titres à l'avenir, le présent Prospectus serait modifié conformément au SFTR.

5. Gestion des garanties pour les opérations sur instruments financiers dérivés

Les garanties reçues par un Compartiment, le cas échéant, doivent être conformes aux normes réglementaires applicables, notamment en matière de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification.

Les garanties reçues dans le cadre de ces opérations, le cas échéant, doivent satisfaire aux critères énoncés dans les circulaires CSSF 08/356 et CSSF 14/592 relatives aux lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM.

Cette garantie doit être fournie sous la forme (i) d'actifs liquides et/ou (ii) d'obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par ses autorités publiques locales ou par des institutions et entreprises supranationales ayant une portée européenne, régionale ou mondiale, (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC monétaires spécifiques, (iv) des actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans des obligations/actions émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité suffisante, (v) des actions ou parts émises par des OPCVM d'investissant dans des actions admises à la cote ou négociées sur un marché réglementé ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition qu'elles soient incluses dans un indice principal, (vi) des investissements directs dans des obligations et actions présentant les caractéristiques mentionnées aux points (iv) et (v).

Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne devant pas présenter de corrélation élevée avec la performance de cette dernière.

Les garanties constituées en faveur ou par un Compartiment dans le cadre d'un accord de transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les garanties constituées en faveur ou par un Compartiment dans le cadre d'un accord de sûreté (par exemple, un nantissement) peuvent être détenues par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur de la garantie.

Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à un seul émetteur sur une base agrégée, compte tenu de toutes les garanties reçues. Par dérogation, un Compartiment peut être entièrement garanti par des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, des pays de l'OCDE ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, le Compartiment doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une même émission ne peuvent représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Les garanties non pécuniaires reçues ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni données en garantie.

Les garanties en espèces reçues par un Compartiment dans le cadre de ces opérations ne seront pas réinvesties. Les garanties reçues seront évaluées chaque Jour d'évaluation, en application des prix du marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par la Société de gestion pour tous les types d'actifs du Fonds sur la base de la stratégie de décote appliquée par

la Société de gestion. Cette stratégie tient compte de divers facteurs dépendant des garanties reçues, tels que la solvabilité de la contrepartie, l'échéance, la devise et la volatilité des prix des actifs.

Les garanties seront évaluées quotidiennement à leur valeur de marché et pourront être soumises à des exigences de marge de variation quotidiennes.

Les décotes suivantes seront appliquées par la société de gestion (la société de gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment) :

Garanties éligibles	Décote
Espèces	0
Dette souveraine de qualité investissement	2
Autres¹	5

Un Compartiment doit recevoir des garanties appropriées afin de réduire son exposition au risque, dont la valeur doit être, pendant toute la durée de l'opération, égale à tout moment à au moins 90 % de la valeur totale des titres concernés par ces opérations.

Information des investisseurs

Dans le cadre de l'utilisation des techniques et instruments décrits ci-dessus, le Fonds divulguera les informations appropriées dans ses rapports financiers.

¹ (i) les actions ou parts émises par des OPC monétaires spécifiques, (ii) les actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans des obligations/actions émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate, (iii) les actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans des actions admises à la négociation ou négociées sur un marché réglementé ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition qu'elles soient incluses dans un indice principal, (iv) les investissements directs dans des obligations et des actions présentant les caractéristiques mentionnées aux points (ii) et (iii).

PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

La Société de gestion, au nom du Fonds, mettra en place un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion, au nom du Fonds, mettra en place, le cas échéant, un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

Sauf indication contraire dans l'annexe au Prospectus, les Compartiments utiliseront l'approche par les engagements pour calculer leur exposition globale.

À la demande d'un investisseur, la Société de Gestion fournira des informations complémentaires sur les limites quantitatives applicables à la gestion des risques de chaque Compartiment, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

Exposition globale et mesure des risques

1. Détermination de l'exposition globale

L'exposition globale du Compartiment est calculée conformément aux lois et règlements applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la Circulaire 11/512 de la CSSF.

La Société de gestion est chargée de sélectionner une méthodologie appropriée pour calculer l'exposition globale. Plus précisément, cette sélection doit être fondée sur l'auto-évaluation par la Société de gestion du profil de risque du Compartiment résultant de sa politique d'investissement (y compris son recours aux instruments financiers dérivés).

2. Méthodologie de mesure des risques en fonction du profil de risque du Compartiment

Les Compartiments sont classés après une auto-évaluation de leur profil de risque résultant de leur politique d'investissement, y compris leur stratégie d'investissement dérivée inhérente, qui détermine deux méthodologies de mesure du risque :

- La méthodologie avancée de mesure des risques, telle que l'approche de la valeur à risque (VaR), pour calculer l'exposition globale, où :
 - (a) Le Compartiment s'engage dans des stratégies d'investissement complexes qui représentent une part non négligeable de la politique d'investissement du Compartiment ;
 - (b) Le Compartiment a une exposition non négligeable aux dérivés exotiques ; ou
 - (c) L'approche par les engagements ne permet pas de refléter de manière adéquate le risque de marché du portefeuille.
- Méthodologie de l'approche par les engagements.

Sauf indication contraire dans le programme du Compartiment concerné, la Société de gestion utilisera la méthodologie de l'approche par les engagements pour surveiller et mesurer l'exposition globale des Compartiments.

3. Calcul de l'exposition globale

Pour les Compartiments qui utilisent la méthode de l'approche par les engagements : la méthode de conversion des engagements pour les dérivés standard est toujours la valeur de marché de la position équivalente dans l'actif sous-jacent. Celle-ci peut être remplacée par la valeur notionnelle ou le prix du contrat à terme lorsque cela est plus prudent.

Pour les dérivés non standard, une autre approche peut être utilisée à condition que le montant total des dérivés représente une part négligeable du portefeuille du Compartiment.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte dans le calcul de l'engagement s'il remplit les deux conditions suivantes : (a) la détention combinée par le Compartiment d'un instrument financier dérivé lié à un actif financier et de liquidités investies dans des actifs sans risque équivaut à la détention d'une position en liquidités dans l'actif financier concerné. (b) l'instrument financier dérivé n'est pas considéré comme générant une exposition supplémentaire, un effet de levier ou un risque de marché.

L'engagement total du Compartiment dans des instruments financiers dérivés, limité à 200 % de la valeur nette totale du Compartiment, est quantifié comme la somme, en valeur absolue, des engagements individuels, après compensation et couverture éventuelles. En outre, cette exposition globale au risque ne peut être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires (tels que visés à la section VIII. a) ci-dessus), de sorte qu'elle ne peut en aucun cas dépasser 210 % de l'actif net total d'un Compartiment.

Pour les Compartiments qui utilisent la méthode VaR (Value at Risk) : l'exposition globale est déterminée quotidiennement en calculant la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné sur une période donnée dans des conditions de marché normales. Compte tenu du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment, l'approche VaR relative ou l'approche VaR absolue peut être utilisée.

Dans l'approche relative de la VaR, un Compartiment de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d'investissement est défini et la VaR du Compartiment ne peut être supérieure à deux fois la VaR du Compartiment de référence.

L'approche VaR absolue concerne les Compartiments qui investissent dans plusieurs classes d'actifs et qui ne définissent pas d'objectif d'investissement par rapport à un indice de référence, mais plutôt un objectif de rendement absolu ; le niveau de la VaR absolue est strictement limité à 20 %. Les limites de VaR doivent toujours être fixées en fonction du profil de risque défini.

Chaque Compartiment peut investir, conformément à sa politique d'investissement et dans les limites prévues pour les instruments financiers dérivés, à condition que l'exposition aux actifs

sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement stipulées ci-dessous dans la section « Restrictions d'investissement et d'emprunt ».

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés avec les limites fixées dans la section « Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt ».

Lorsqu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire comporte un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour se conformer aux exigences de la section « Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt » ainsi qu'aux exigences en matière d'exposition au risque et d'information énoncées dans le présent Prospectus.

ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION DES ACTIONS

L'achat et la vente répétés d'actions dans le but de tirer parti d'inefficiences dans la fixation des prix du Fonds - également appelés « market timing » - peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, augmenter les frais du Fonds et nuire aux intérêts des actionnaires à long terme du Fonds. Afin de dissuader de telles pratiques, le Conseil d'administration se réserve le droit, en cas de doute raisonnable et chaque fois qu'un investissement est soupçonné d'être lié à du Market Timing, ce que le Conseil d'administration est libre d'apprécier, de suspendre, de révoquer ou d'annuler tout ordre de souscription ou de conversion passé par des investisseurs identifiés comme effectuant fréquemment des opérations d'achat et de vente au sein du Fonds.

Le Conseil d'administration, en tant que garant du traitement équitable de tous les investisseurs, prend les mesures nécessaires pour s'assurer que (i) l'exposition du Fonds aux activités de Market Timing est évaluée de manière adéquate et continue, et (ii) des procédures et contrôles suffisants sont mis en place pour minimiser les risques de Market Timing dans le Fonds.

1. Émission d'actions

Les détails de l'offre initiale des nouveaux Compartiments sont présentés dans l'Annexe au présent Prospectus.

Le Fonds peut émettre différentes catégories d'actions. À la date du présent Prospectus, seules les Actions de Catégories A, AG, A2, A3, B, BG, C, DE, I, IG, SI, F, M, M2, N, N2, N3, NG, Y, U, V, AFERG, LR et Q sont en circulation. Si le Conseil d'administration décide de créer de nouvelles Catégories d'Actions, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Les actions de catégorie A, A3, B, C et DE sont accessibles à tous les investisseurs. Les actions de catégorie I, SI, LR et F sont réservées aux investisseurs institutionnels.

Les actions de Catégorie N et N3 ne peuvent être acquises que par des investisseurs (i) qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'une plateforme ou d'un autre intermédiaire (ci-après dénommé « Intermédiaire ») agréé par la Société de Gestion ou par un Intermédiaire agréé par la Société de Gestion (ci-après dénommé « Intermédiaire Agréé ») et (ii) qui ont conclu un accord juridique distinct avec la Société de gestion ou un Intermédiaire agréé, qui sont tenus de se conformer aux restrictions relatives au paiement des commissions prévues par la directive MiFID ou, le cas échéant, aux exigences réglementaires plus restrictives imposées par les autorités locales dans certaines juridictions de l'UE et/ou hors UE. En ce qui concerne les Intermédiaires constitués dans l'Union européenne et ayant signé un accord juridique distinct, cette catégorie d'actions peut généralement convenir aux services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou aux services de conseil fournis de manière indépendante, tels que définis dans la directive MiFID, ou soumis à des exigences réglementaires plus restrictives imposées par les autorités locales dans certaines juridictions de l'UE et/ou hors UE.

La catégorie de actions N-SP ne peut être distribuée qu'en Espagne ou par l'intermédiaire d'un distributeur agréé par la Société de Gestion (un « Distributeur Agréé »), établi en Espagne et acquis par des investisseurs expressément autorisés par la Société de Gestion et investissant : (i) le montant minimum de souscription initiale correspondant (ii) par l'intermédiaire d'un intermédiaire agréé ayant conclu un accord distinct avec la Société de gestion ou un intermédiaire agréé qui a accepté de ne recevoir aucun paiement sur la base d'un accord contractuel ou en raison d'accords individuels sur les honoraires avec ses clients, ou qui est tenu de se conformer aux restrictions en matière de paiements conformément à la directive MiFID ou, le cas échéant, aux exigences plus restrictives imposées par les autorités réglementaires locales dans certaines juridictions de l'UE et/ou hors UE.

Les actions de catégorie Y sont uniquement disponibles pour les compagnies d'assurance qui souscrivent à des fins de contrats d'assurance-vie en France (i) avec l'accord préalable de la Société de Gestion et/ou (ii) qui ont conclu un accord juridique distinct avec la Société de Gestion contenant des conditions spécifiques à l'investissement dans les Actions de Catégorie Y.

Les actions de catégorie Q sont réservées aux employés, dirigeants ou mandataires de la Société de Gestion ou de ses filiales et succursales ainsi que, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, aux membres de leur famille. La période de disponibilité des Actions de Catégorie Q est déterminée par le Conseil d'Administration. La souscription d'Actions de Catégorie Q est soumise à l'accord de la Société de Gestion comme indiqué sous la rubrique « Modalités de souscription, de conversion et de rachat des Actions » ci-dessous.

Les actions de catégorie AG, BG, IG et NG sont réservées à certains distributeurs sélectionnés par la société de gestion. La période pendant laquelle les actions de classe AG, BG, IG et NG seront disponibles à la souscription sera déterminée par le conseil d'administration.

Les actions de catégorie A2 et N2 sont réservées à l'investissement par BPCE, tel qu'approuvé par la société de gestion.

Les actions de catégorie M sont réservées aux OPCVM de type « feeder » gérés par une société de gestion appartenant au groupe BPCE.

Les actions de catégorie M2 sont réservées exclusivement aux fonds nourriciers UCITS agréés par la Société de Gestion.

Les actions de catégorie U sont réservées aux OPCVM nourriciers gérés par la société de gestion.

Les actions de catégorie V sont réservées aux OPCVM et les FIA gérés par la société de gestion.

Les actions de catégorie AFERG sont réservées à l'investissement par Abeille Assurance, avec l'accord de la Société de Gestion.

Le montant minimum de souscription initiale pour chaque Catégorie est indiqué en Annexe. La valeur de détention dans chaque Compartiment ne peut être inférieure à ces minima qu'à la suite d'une diminution de la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment concerné.

Le conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire, à tout moment, de renoncer à tout montant minimum de souscription initiale ou de détention applicable.

Les actions de classe A, AG, A2, A3, B, BG, C, DE I, IG, M, M2, SI, F, N, NG, N2, N3, Q, U, V, AFERG, LR et Y peuvent être disponibles dans une devise (la « devise de la classe ») autre que la devise de référence du Compartiment, et la section correspondante de l'annexe relative à chaque Compartiment indiquera les classes disponibles. Ces devises de catégorie peuvent être le CHF, l'EUR, l'USD, le CAD, la GBP, le SGD ou le JPY.

Les actions de classe A, AG, A2, A3, B, BG, C, DE, I, IG, M, M2, SI, F, N, N3, NG, N2, Q, U, V, AFERG, LR et Y peuvent faire l'objet d'une couverture. Dans ce cas, les Actions seront désignées en ajoutant la lettre « H » au nom de la catégorie d'actions (par exemple, Actions de Catégorie H – Actions A, Actions de Catégorie H-SI ou Actions de Catégorie H-I).

Les Classes couvertes sont des classes cotées dans une devise autre que la devise de référence du Fonds et couvertes contre le risque de change entre leur devise de cotation et la devise de référence du Compartiment concerné. Les Classes couvertes seront couvertes en déterminant la part de l'actif du Compartiment attribuable à la Classe couverte concernée. Les frais liés aux opérations de couverture seront supportés au niveau de la Classe d'actions couverte concernée.

Si la détention d'Actions de Catégories d'Actions couvertes peut protéger considérablement l'investisseur contre les pertes résultant de fluctuations défavorables du taux de change de la Devise de Référence du Compartiment par rapport à la devise de la Catégorie d'Actions couverte, la détention de telles Actions peut également limiter considérablement les avantages de l'investisseur en cas de fluctuations favorables. Les investisseurs doivent noter qu'il ne sera pas toujours possible de couvrir intégralement la valeur nette d'inventaire totale des Catégories d'Actions couvertes contre les fluctuations de la Devise de référence du Compartiment, l'objectif étant de mettre en place une couverture de change équivalente à entre 95 % de la partie de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte qui doit être couverte contre le risque de change et 105 % de la valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte correspondante. Toutefois, des variations de la valeur du portefeuille ou du volume des souscriptions et des rachats peuvent entraîner un dépassement temporaire des limites fixées ci-dessus. Dans ce cas, la couverture de change sera ajustée sans délai. La valeur nette d'inventaire par action de la Catégorie d'actions couverte n'évolue donc pas nécessairement de la même manière que celle des Catégories d'actions dans la Devise de référence du Compartiment. Le Conseil d'administration n'a pas l'intention d'utiliser les mécanismes de couverture pour générer un profit supplémentaire pour la Catégorie d'actions couverte.

Les investisseurs doivent également noter qu'il n'existe aucune séparation juridique des engagements entre les différentes Catégories d'Actions au sein d'un Compartiment. Par conséquent, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture relatives à une Catégorie d'Actions couverte puissent entraîner des engagements affectant la valeur nette d'inventaire des autres Catégories du même Compartiment. Dans ce cas, les actifs des autres Catégories de ce Compartiment peuvent être utilisés pour couvrir les passifs encourus par la Catégorie d'Actions couverte. Une liste actualisée des Catégories présentant un risque de contagion est disponible sur demande au siège social du Fonds.

Les actions de catégorie A, AG, A2, A3, B, BG, C, DE, I, IG, M, M2,SI, F, N, NG, N2, N3, Q, U, V, AFERG, LR et Y peuvent ne pas avoir de commission de surperformance. Dans ce cas, les Actions seront désignées en ajoutant la lettre « W » au nom de la catégorie d'actions (par exemple, Actions de Catégorie WA, Actions de Catégorie WSI ou Actions de Catégorie WI).

Les actions de catégorie Q peuvent être offertes à la souscription à différentes périodes déterminées par le conseil d'administration, et ces périodes de souscription peuvent varier en fonction de la juridiction du domicile des investisseurs éligibles.

Afin de protéger les actionnaires des Catégories qui ne sont pas libérées dans la Devise de référence contre l'impact des fluctuations monétaires, la Devise de la Catégorie concernée peut être couverte en tout ou en partie par rapport à la Devise de référence. Les coûts et les effets de cette couverture seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire et dans la performance de ces Catégories.

En vertu des statuts, le conseil d'administration peut décider d'émettre, pour chaque catégorie, des actions de dividende et/ou des actions de capitalisation.

Comme indiqué dans la section « Politique de distribution » ci-dessous, sauf disposition contraire, les actions actuellement en circulation sont des actions de capitalisation.

Les annexes du présent Prospectus comprennent un aperçu des Classes disponibles par Compartiment à la date à laquelle le Prospectus est fourni. Les administrateurs du Fonds peuvent à tout moment décider l'émission, au sein d'un Compartiment, de Classes supplémentaires telles que décrites ci-dessus et libellées dans l'une de ces devises. Une liste complète de toutes les Classes disponibles peut être obtenue gratuitement sur simple demande adressée au siège social du Fonds à Luxembourg.

Les souscriptions d'actions de chaque Compartiment peuvent être exprimées en nombre d'actions ou en montant en espèces.

Sauf indication contraire dans un Compartiment figurant dans l'Annexe au présent Prospectus, les souscriptions de parts de chaque Compartiment peuvent être effectuées n'importe quel Jour ouvrable. Les demandes de souscription sont normalement satisfaites le Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation applicable, à condition que la demande soit reçue avant midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation. Les demandes reçues après-midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le Jour d'évaluation suivant.

Sauf disposition contraire prévue pour une Classe d'un Compartiment dans l'Annexe au présent Prospectus, une commission de vente pouvant aller jusqu'à 2,00 % de la Valeur nette d'inventaire peut être prélevée sur les souscriptions au profit des intermédiaires actifs dans le placement des actions ou au profit de la Société de gestion.

La commission de vente ne s'applique pas aux classes d'actions CDSC qui ne sont pas soumises à des frais de vente au moment de la souscription, mais qui peuvent être soumises à des frais de vente différés conditionnels (« CDSC ») pour les investisseurs qui procèdent à un rachat pendant

la période spécifiée dans l'annexe du Compartiment concerné à compter de la date de leur souscription (la « **période CDSC** »). Dans ce cas, les actions seront désignées en ajoutant un « C » au nom de la catégorie d'actions (par exemple, actions de catégorie H-WA-DMFC).

Les classes d'actions CDSC (chacune étant une « Classe CDSC » et collectivement les « Classes CDSC ») sont réservées aux investisseurs qui ont conclu un accord de distribution distinct spécifique avec la Société de gestion ou le Distributeur et qui sont approuvés par la Société de gestion pour investir dans ces Classes d'actions.

Il y aura une période d'offre initiale (« IOP ») pendant laquelle les investisseurs pourront souscrire avant le lancement de la classe CDSC concernée, et l'IOP sera déterminée par la société de gestion à sa discrétion. Les Catégories CDSC seront fermées aux nouvelles souscriptions lors de la survenance de certains événements fixés à la discrétion de la Société de gestion, tels que, sans s'y limiter : (i) la fin de la PIO ou (ii) un niveau maximal de souscription dans la Catégorie d'actions concernée. Après la fin de la PIO, aucune souscription ne sera acceptée, sauf si la Société de gestion décide, à sa discrétion, d'autoriser de nouvelles souscriptions dans les Catégories CDSC concernées. Les frais de souscription seront conservés par le distributeur en les déduisant du produit du rachat versé aux actionnaires concernés.

Le Conseil d'administration peut notamment décider d'imposer cette commission de vente pouvant aller jusqu'à 3 % en faveur de la Société de gestion lorsqu'un Compartiment ou une Catégorie a atteint une taille telle que la capacité du marché est atteinte ou qu'il devient difficile de le gérer de manière optimale, et/ou lorsque le fait d'autoriser de nouveaux apports serait préjudiciable à la performance du Compartiment ou de la Catégorie.

Le Conseil d'administration a également la faculté de fermer un Compartiment ou une ou plusieurs Classes à de nouvelles souscriptions sans préavis aux actionnaires dans des circonstances similaires.

Une fois fermé, un Compartiment ou une Catégorie ne sera rouvert que lorsque, de l'avis du Conseil d'administration, les circonstances qui ont nécessité sa fermeture n'existent plus.

Si de telles restrictions s'appliquent, les détails pertinents seront fournis dans l'annexe du Compartiment concerné.

Les investisseurs sont invités à contacter le Fonds ou la Société de gestion pour connaître la situation actuelle des Compartiments ou Catégories concernés et les possibilités de souscription qui pourraient se présenter (le cas échéant).

Si, dans un pays où les Actions sont proposées, la législation ou la pratique locale exige que les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion ainsi que les flux financiers correspondants soient transmis par l'intermédiaire d'agents payeurs locaux, ces derniers peuvent facturer à l'investisseur des frais de transaction supplémentaires pour chaque ordre individuel, ainsi que pour les services administratifs supplémentaires.

Sauf indication contraire dans un Compartiment figurant à l'annexe du présent Prospectus, le paiement des Actions doit être reçu par le Dépositaire en fonds compensés dans la devise de la Catégorie concernée au plus tard le deuxième Jour ouvré suivant le Jour d'évaluation applicable. Pour les demandes de souscription dans toute autre devise librement convertible (approuvée par le Conseil d'administration), le Dépositaire organisera la conversion de devises aux risques et aux frais de l'investisseur.

Les Actions peuvent être souscrites en contrepartie d'apports en nature jugés acceptables par le Conseil d'administration sur la base de la politique d'investissement du Compartiment concerné et seront évalués dans un rapport d'un auditeur si la législation luxembourgeoise l'exige.

Le Fonds se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

Les Actions sont émises uniquement sous forme nominative.

Le Fonds délivre normalement des confirmations de détention d'actions au détenteur des Actions. Le Fonds ne délivre pas de certificats d'actions pour les Actions nominatives.

La confirmation des souscriptions effectuées sera envoyée par l'Agent administratif, aux risques et périls de l'investisseur, à l'adresse indiquée dans le Formulaire de souscription, dès que possible après l'émission des Actions.

L'émission d'Actions d'un Compartiment donné sera suspendue chaque fois que la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment sera suspendue par le Fonds (Section 7. sous « Informations générales »).

Législation anti-blanchiment – Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois (notamment la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement grand-ducal du 1er février 2010, ainsi que les circulaires et règlements de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En vertu de ces dispositions, l'agent chargé de l'enregistrement d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité des investisseurs conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises. En conséquence, l'agent administratif peut demander aux investisseurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification.

En cas de retard ou de défaut de fourniture des documents requis par un investisseur, la demande de souscription peut ne pas être acceptée et, dans la mesure applicable, le paiement de tout produit et/ou dividende peut ne pas être effectué. Ni le Fonds ni l'Agent administratif ne peuvent être tenus responsables des retards ou du défaut de traitement des transactions résultant de la non-fourniture ou de la fourniture incomplète des documents par l'investisseur.

Les actionnaires peuvent être invités à fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour de temps à autre, conformément aux exigences de diligence raisonnable envers les clients en vertu des lois et règlements applicables.

2. Conversion des actions

Sous réserve de toute suspension de la détermination des Valeurs Nettes d'Inventaire concernées et sous réserve du respect des conditions d'éligibilité de la Catégorie dans laquelle la conversion doit être effectuée, les actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Catégorie d'un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie du même Compartiment ou d'un autre Compartiment existant en demandant la conversion de la même manière que pour le rachat d'actions.

Le nombre d'Actions émises lors de la conversion sera basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaire respectives des Actions des deux Compartiments concernés à la Journée de Valuation commune suivant le Jour Ouvré au cours duquel la demande de conversion a été acceptée.

Des frais de conversion pouvant aller jusqu'à 1,00 % de la Valeur nette d'inventaire des Actions à convertir peuvent être prélevés au profit du Compartiment cessionnaire. Le montant des frais de conversion sera identique pour tous les actionnaires effectuant une conversion le même Jour d'évaluation. Si les Valeurs nettes d'inventaire concernées sont libellées dans des devises différentes, la conversion sera calculée en utilisant le taux de change applicable le Jour d'évaluation auquel la conversion doit être effectuée.

Lorsque les actionnaires convertissent leur participation d'une classe CDSC vers une autre classe CDSC avec le même taux CDSC et la même période CDSC dans le même compartiment ou dans un autre compartiment, la période CDSC restante sera reportée sur la nouvelle classe CDSC et la date de souscription initiale de la première classe CDSC sera considérée comme la date de souscription de la nouvelle classe CDSC.

À l'exception de ce qui précède, toute autre conversion de classe CDSC n'est pas autorisée et sera traitée comme un rachat qui entraînera le paiement d'une CDSC et la souscription ultérieure sera soumise à une commission de vente pouvant atteindre 2,00 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou à la commission de vente indiquée dans l'annexe du présent prospectus.

À la fin de la période CDSC, lorsque la CDSC n'est plus due, la classe CDSC sera automatiquement convertie en la classe d'actions correspondante (c'est-à-dire avec la même classe, la même devise, les mêmes frais de gestion et la même politique de distribution) du même compartiment, sans frais de vente supplémentaires.

Sous la responsabilité du Conseil d'administration et avec l'accord des actionnaires concernés, les conversions peuvent être effectuées en nature par transfert d'une sélection représentative des titres et liquidités détenus par le Compartiment d'origine, proportionnellement au nombre d'Actions converties, au Compartiment bénéficiaire ayant une politique d'investissement compatible, certifiée par le commissaire du Fonds.

Les frais liés aux transferts sont à la charge des actionnaires concernés.

En outre, et sauf dérogation du Conseil d'administration, si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation restante d'un actionnaire dans le Compartiment d'origine devient inférieure à la participation minimale mentionnée ci-dessus, l'actionnaire concerné sera réputé avoir demandé la conversion de toutes ses Actions.

3. Rachat d'actions

Tout actionnaire peut présenter à l'Agent administratif ses actions pour rachat partiel ou total à n'importe quel Jour d'évaluation.

Sauf indication contraire dans un Compartiment figurant à l'annexe du présent Prospectus, les rachats d'Actions de chaque Compartiment peuvent être effectués n'importe quel Jour ouvrable. Les demandes de rachat seront normalement satisfaites le Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation applicable, à condition que la demande soit reçue avant midi (heure de Luxembourg) le Jour d'évaluation.

Aucune commission de rachat ne sera prélevée, à l'exception du swing pricing mentionné à la section « 6. Détermination de la valeur nette d'inventaire des actions » ci-dessous.

Sauf indication contraire dans un Compartiment figurant en annexe au présent Prospectus, les paiements de rachat seront effectués dans la devise de la Catégorie concernée au plus tard le deuxième Jour ouvrable suivant le Jour d'évaluation applicable.

Les rachats d'actions de chaque Compartiment peuvent être exprimés en nombre d'actions ou en montant en espèces.

La CDSC sera payée par les actionnaires qui détiennent des actions d'une classe CDSC et qui les rachètent pendant la période CDSC. Le taux d'application de la CDSC est indiqué dans l'annexe du présent prospectus relative au compartiment concerné.

Les actions de la classe CDSC seront rachetées selon le principe « premier entré, premier sorti », de sorte que la CDSC sera appliquée aux actions du compartiment concerné qui ont été détenues pendant la plus longue période.

Le taux applicable de la CDSC sera calculé sur la base du prix de souscription initial ou de la valeur liquidative actuelle des actions rachetées par les actionnaires à la date de leur rachat, le montant le moins élevé étant retenu, et sera déduit du produit du rachat versé aux actionnaires concernés. Pour éviter toute ambiguïté, aucune CDSC ne sera appliquée aux réinvestissements de dividendes. La Société de gestion se réserve le droit d'appliquer une CDSC moins élevée ou de renoncer à la CDSC à sa discrétion.

Sous la responsabilité du Conseil d'administration et avec l'accord des actionnaires concernés, les rachats peuvent être effectués en nature.

Les actionnaires sont libres de refuser le rachat en nature et d'exiger le paiement du rachat en espèces dans la devise de référence du Compartiment. Lorsque les actionnaires acceptent un rachat

en nature, ils recevront, dans la mesure du possible, une sélection représentative des titres et des liquidités détenus par le Compartiment, proportionnellement au nombre d'Actions rachetées. La valeur du rachat en nature sera certifiée par un certificat d'un auditeur établi conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise.

Les frais liés aux rachats en nature sont à la charge des actionnaires concernés. Sauf dérogation du Conseil d'administration, si, à la suite d'un rachat, la valeur de la participation d'un actionnaire dans un Compartiment devient inférieure à la participation minimale mentionnée ci-dessus, l'actionnaire concerné sera réputé (si tel est décidé de temps à autre par le Conseil d'administration) avoir demandé le rachat de toutes ses Actions. En outre, le Conseil d'administration peut, à tout moment, décider de racheter obligatoirement toutes les Actions des actionnaires dont la participation dans un Compartiment est inférieure à la participation minimale mentionnée ci-dessus. En cas de rachat obligatoire, l'actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois afin de pouvoir augmenter sa participation au-delà de la participation minimale à la valeur nette d'inventaire applicable.

Le rachat des Actions d'un Compartiment donné sera suspendu chaque fois que la détermination de la Valeur nette d'inventaire par Action dudit Compartiment sera suspendue par le Fonds (Section 7. sous « Informations générales »).

Un actionnaire ne peut retirer sa demande de rachat d'Actions d'un Compartiment donné, sauf en cas de suspension de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions dudit Compartiment, auquel cas le retrait ne prendra effet que si une notification écrite est reçue par l'Agent administratif avant la fin de la période de suspension. Si la demande n'est pas retirée, le Fonds procède au rachat le premier Jour d'évaluation applicable suivant la fin de la suspension de la détermination de la Valeur nette d'inventaire des Actions du Compartiment concerné.

En outre, si, à une Date d'évaluation, les demandes de rachat portent sur plus de 10% des Actions émises d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut déclarer que tout ou partie des Actions faisant l'objet de demandes de rachat ou de conversion seront reportées au prorata pour une période que le Conseil d'administration jugera dans le meilleur intérêt du Fonds. À l'expiration de cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Pour les raisons exposées à la section « FATCA » à la page 78, les Actions ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à des investisseurs qui ne sont pas (i) des institutions financières étrangères participantes, (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes, (iii) des institutions financières étrangères non déclarantes en vertu d'un accord intergouvernemental, (iv) des bénéficiaires effectifs exemptés, (v) des NFFE actives ou (vi) des personnes américaines non spécifiées, telles que définies dans la FATCA, la réglementation finale américaine relative à la FATCA et/ou tout accord intergouvernemental applicable relatif à la mise en œuvre de la FATCA. Ces investisseurs non conformes à la FATCA ne peuvent détenir d'Actions et celles-ci peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire si cela est jugé approprié afin de garantir la conformité du Fonds à la FATCA. Les investisseurs seront tenus de fournir la preuve de leur statut au titre de la FATCA au moyen du formulaire « W-8BEN-E » de l'Internal Revenue Service américain, qui doit être renouvelé régulièrement (au moins tous les trois ans) conformément à la réglementation

applicable ou à tout autre document raisonnablement demandé par le Fonds, la Société de gestion ou l'Agent administratif.

4. Modalités de souscription, de conversion et de rachat d'actions

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat d'actions doivent être adressées à l'agent chargé de l'enregistrement et des transferts du Fonds :

BNP Paribas, succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Centre d'appel : +352.26.96.20.30

Les investisseurs peuvent également acheter des Actions d'un Compartiment par l'intermédiaire de distributeurs ou d'agents payeurs locaux agissant en tant qu'intermédiaires financiers. Le distributeur ou l'agent payeur local souscrit et détient alors les Actions en son nom propre, mais pour le compte des investisseurs. Le distributeur ou l'agent payeur local confirme ensuite la souscription des Actions à l'investisseur au moyen d'une lettre de confirmation. Les distributeurs et agents payeurs locaux qui offrent ces services sont soit situés dans des pays qui ont ratifié les résolutions adoptées par le GAFI ou le *Groupe d'action financière internationale* (« GAFI »), soit exécutent des transactions par l'intermédiaire d'une banque correspondante établie dans un pays membre du GAFI. Les investisseurs qui utilisent ce service peuvent donner des instructions aux distributeurs ou aux agents payeurs locaux concernant l'exercice des droits de vote attachés à leurs Actions et demander la propriété directe en soumettant une demande écrite en ce sens au distributeur ou à l'agent payeur local concerné qui offre ce service.

Les actionnaires détenant des actions de catégories CDSC par l'intermédiaire d'un distributeur, d'une plateforme ou d'un intermédiaire peuvent demander que leurs avoirs existants soient transférés vers un autre distributeur, une autre plateforme ou un autre intermédiaire, sous réserve de l'accord de la société de gestion. Tout transfert de catégorie CDSC effectué de cette manière pendant la période CDSC entraînera le paiement des CDSC en cours.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'encontre du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que s'il est inscrit lui-même et en son nom propre dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par l'intermédiaire d'un intermédiaire qui investit dans le Fonds en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, (i) il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement à l'encontre du Fonds et (ii) les droits des investisseurs à une indemnisation en cas d'erreurs dans la Valeur nette d'inventaire, de non-respect des règles d'investissement applicables aux Compartiments et d'autres erreurs au sens de la Circulaire CSSF 24/856 peuvent être affectés et ne peuvent être exercés qu'indirectement. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Dans certains pays où les Actions sont proposées, des plans d'épargne réguliers, des programmes de rachat et de conversion peuvent être autorisés. Les caractéristiques (montant minimum, durée,

etc.) et les détails relatifs aux coûts de ces plans et programmes figurent dans la documentation légale applicable au pays dans lequel le plan et les programmes sont proposés.

Particularités des actions de Catégorie Q :

Cette Catégorie est réservée aux employés, dirigeants ou agents de gestion de la Société de gestion ou de ses filiales et succursales, ainsi qu'à leurs proches, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. La période de disponibilité de cette Catégorie est déterminée par le Conseil d'administration.

La souscription d'Actions de Catégorie Q est soumise à l'approbation de la Société de Gestion, qui doit être informée du rachat de ces Actions.

Le souscripteur doit envoyer à la Société de gestion :

- a. un formulaire de demande indiquant le nombre d'actions ou le montant à souscrire, le nom et l'adresse de l'établissement bancaire et les coordonnées bancaires du compte-titres qu'il souhaite utiliser ;
- b. une attestation d'emploi délivrée par l'entité qui l'emploie. Si le souscripteur est un dirigeant ou un mandataire social, il doit fournir un Kbis ou un document équivalent.

Après avoir vérifié la capacité du souscripteur, la Société de Gestion lui envoie le contrat de souscription contresigné. Le souscripteur remet ce contrat à l'établissement financier qui tient son compte et exécute l'ordre. L'établissement financier ne peut pas émettre l'ordre sans en tenir compte.

Pour demander un rachat, l'actionnaire doit en informer la Société de Gestion au moyen d'un formulaire de rachat contresigné qui doit être remis à l'établissement financier qui détient son compte et exécute l'ordre.

Adresse de la société de gestion :

DNCA Finance
19, Place Vendôme
F-75001 Paris

Particularités des actions de catégorie N, N3 et ND :

Les catégories N, N3 et ND ne peuvent être acquises que par des investisseurs (i) qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'une plateforme ou d'un autre intermédiaire (« Intermédiaire ») agréé par la Société de gestion ou un Intermédiaire agréé et (ii) qui ont conclu un accord juridique distinct avec la Société de gestion ou un Intermédiaire agréé, qui sont tenus de se conformer aux restrictions relatives au paiement des commissions prévues par la directive MiFID ou, le cas échéant, aux exigences réglementaires plus restrictives imposées par les autorités locales

dans certaines juridictions de l'UE et/ou hors UE. En ce qui concerne les Intermédiaires constitués dans l'Union européenne et ayant signé un accord juridique distinct, cette catégorie d'actions peut généralement convenir aux services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou aux services de conseil fournis de manière indépendante, tels que définis dans la directive MiFID, ou soumis à des exigences réglementaires plus restrictives imposées par les autorités locales dans certaines juridictions de l'UE et/ou hors UE.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

En principe, les plus-values et autres revenus du Fonds seront capitalisés et aucun dividende ne sera généralement versé aux actionnaires, sauf disposition contraire dans les Annexes relatives à un Compartiment spécifique. Les Actions émises en tant qu'actions de capitalisation seront désignées comme Actions de Catégorie A, Catégorie AG, Catégorie A2, Catégorie A3, Catégorie B, Catégorie BG, Catégorie C, Catégorie DE, Catégorie F, Catégorie M, Catégorie M2, Catégorie NG, Catégorie I, Catégorie IG, Catégorie SI, Catégorie WA, Catégorie WI, Catégorie WSI, Catégorie N, Catégorie N2, Catégorie N3, Catégorie Q, Catégorie U, Catégorie V, Catégorie AFERG et Catégorie Y.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale annuelle des actionnaires le versement d'un dividende s'il estime que cela est dans l'intérêt des actionnaires ; dans ce cas, sous réserve de l'approbation des actionnaires, un dividende en espèces peut être distribué à partir du revenu net d'investissement disponible et des plus-values nettes du Fonds. Dans ce cas, les Actions distribuées seront identifiées par l'ajout d'un « D » au nom de la catégorie d'Actions (par exemple : Actions de catégorie AD ou Actions de catégorie ID).

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut déclarer des dividendes intermédiaires pour certaines Actions de distribution de certains Compartiments. Des dividendes intermédiaires peuvent être distribués sur certaines Actions de distribution de certains Compartiments sur une base mensuelle, sur décision du Conseil d'administration ou de la Société de gestion, agissant sur délégation du Conseil d'administration. Dans ce cas, les Actions seront référencées en ajoutant la mention « DMF » au nom de la catégorie d'actions (par exemple, Actions de Catégorie A-DMF, Actions de Catégorie SI-DMF ou Actions de Catégorie I-DMF).

Aucune distribution de dividendes ne peut être effectuée si, à la suite de celle-ci, le capital social du Fonds tombe en dessous du capital minimum requis par la loi luxembourgeoise.

GESTION ET ADMINISTRATION

Nonobstant la délégation par le Fonds des fonctions de gestion, d'administration et de commercialisation à la Société de Gestion (telle que définie et décrite ci-après), les administrateurs du Fonds sont responsables de sa gestion et de sa surveillance, y compris la détermination des politiques d'investissement.

1. Société de gestion

Le Conseil d'administration a désigné DNCA Finance comme société de gestion du Fonds conformément à l'article 119 (3) de la loi de 2010 (la « Société de gestion »). La Société de gestion est agréée et réglementée par *l'Autorité des marchés financiers* (numéro d'enregistrement : GP00030).

La Société de Gestion est une société en commandite simple, constituée le 17 août 2000 en vertu des lois françaises, au capital social de 1 634 468,34 euros et dont le siège social est situé 19, Place Vendôme, F-75001 Paris. Son siège social est établi en France.

Les statuts de la société de gestion ont été publiés au *Registre du commerce et des sociétés* en août 2000, ainsi que les dernières modifications apportées le 20 mars 2019.

La Société de Gestion a été désignée conformément à un Contrat de Services de Société de Gestion conclu entre le Fonds et la Société de Gestion, avec effet au 1er octobre 2020 pour une durée illimitée.

L'objet social de la Société de gestion est la gestion, l'administration et la commercialisation d'OPCVM ainsi que d'OPC.

La Société de Gestion est chargée de la gestion et de l'administration du Fonds et de la commercialisation des Actions du Fonds au Luxembourg ou dans toute autre juridiction (sauf disposition contraire), selon le cas.

À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion a délégué les fonctions administratives aux entités décrites ci-dessous.

La Société de gestion a adopté diverses procédures et politiques conformes à la Directive, telles que, sans s'y limiter, des procédures de traitement des réclamations des actionnaires, des règles en matière de conflits d'intérêts, une politique en matière de droits de vote et une politique de rémunération. Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement un résumé et/ou des informations plus détaillées sur ces procédures et politiques en adressant une demande à la Société de gestion.

La société de gestion établit une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale qui le place dans la même tranche de rémunération que les

membres de la direction et les preneurs de risques d' , dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque de la société de gestion ou du fonds, qui soit compatible avec une gestion saine et efficace des risques et ne favorise pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque du fonds ou avec ses statuts, et qui n'interfère pas avec l'obligation de la société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du fonds.

La politique de rémunération de la société de gestion repose actuellement sur l'évaluation annuelle et pluriannuelle, quantitative et qualitative, des compétences et des critères de performance. Elle intègre l'alignement des intérêts des investisseurs, du personnel et du groupe de sociétés auquel appartient la société de gestion dans ses principes fondamentaux.

Une distinction est faite entre la rémunération fixe et la rémunération variable : la rémunération fixe récompense les compétences et l'expertise attendues d'un employé dans l'exercice de ses fonctions, tandis que la rémunération variable individuelle discrétionnaire est attribuée en fonction de l'évaluation des performances individuelles.

Les règles de répartition, d'acquisition et de paiement dans le temps varient en fonction des fonctions exercées par le personnel et de son implication dans le processus de gestion des investissements et/ou de son impact sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des Compartiments.

La politique de rémunération garantit un équilibre approprié entre la rémunération fixe et la rémunération variable. Elle est révisée une fois par an afin de tenir compte de l'évolution des conditions du marché et des fonctions exercées par le personnel.

Un comité de rémunération a été mis en place afin de garantir la bonne mise en œuvre de la politique salariale définie.

La politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul des rémunérations et avantages, l'identité des personnes responsables de l'octroi des rémunérations et avantages, y compris la composition du comité de rémunération, est disponible sur <http://www.dnca-investments.com/lu/regulatory-information>. Une copie papier peut être obtenue gratuitement sur simple demande adressée à la Société de gestion.

2. Dépositaire et agent payeur principal

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque agréée, constituée en France sous la forme d'une *société anonyme* (société par actions) immatriculée au *Registre du commerce et des sociétés de Paris* sous le numéro 662 042 449, agréée par l'*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution* (ACPR) et soumise au contrôle de l'*Autorité des marchés financiers* (AMF), dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont le siège social est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au *Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg* sous le numéro B23968 et soumise au contrôle de la CSSF.

BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, a été désignée dépositaire de la Société aux termes d'un contrat écrit en date du 14 octobre 2016 entre l'BNP Paribas, succursale luxembourgeoise (le « Dépositaire »), la Société de Gestion et le Fonds.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir (i) les fonctions de surveillance (telles que définies à l'article 34(1) de la Loi), (ii) le contrôle des flux de trésorerie du Fonds (tel que prévu à l'article 34(2) de la Loi) et (iii) la conservation des actifs du Fonds (telle que prévue à l'article 34(3) de la Loi).

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- (1) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte du Fonds sont réalisés conformément à la loi luxembourgeoise ou aux statuts du Fonds,
- (2) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts du Fonds,
- (3) exécuter les instructions du Fonds et/ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, sauf si elles sont contraires à la loi luxembourgeoise ou aux statuts du Fonds,
- (4) veiller à ce que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie soit remise au Fonds dans les délais habituels,
- (5) veiller à ce que les revenus du Fonds soient affectés conformément à la loi luxembourgeoise et aux statuts du Fonds.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires du Fonds, qui prévalent toujours sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion ou le Fonds entretient d'autres relations d'affaires avec BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, parallèlement à la nomination de BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en tant que Dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent couvrir des services liés à :

- l'externalisation/la délégation de fonctions de middle-office ou de back-office (par exemple, le traitement des transactions, la tenue des positions, le contrôle de la conformité des investissements après négociation, la gestion des garanties, l'évaluation des produits OTC, l'administration des fonds, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, les services d'agent de transfert, les services de négociation de fonds) lorsque BNP Paribas ou ses filiales agissent en tant qu'agent du Fonds ou de la société de gestion, ou
- la sélection de BNP Paribas ou de ses filiales en tant que contrepartie ou prestataire de services auxiliaires pour des questions telles que l'exécution d'opérations de change, le prêt de titres ou le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de veiller à ce que toute transaction relative à ces relations d'affaires entre le Dépositaire et une entité appartenant au même groupe que le Dépositaire soit effectuée dans des conditions de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Afin de faire face à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêts visant notamment à :

- Identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts soit :
 - o S'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour traiter les conflits d'intérêts, telles que la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés pour les membres du personnel ;
 - o mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin (i) de prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place d'une nouvelle cloison (c'est-à-dire en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exercice de ses fonctions de dépositaire des autres activités), en veillant à ce que les opérations soient effectuées dans des conditions de pleine concurrence et/ou en informant les actionnaires concernés du Fonds, ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts ;
 - o Mettre en œuvre une politique déontologique ;
 - o Enregistrer une cartographie des conflits d'intérêts permettant de dresser un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts du Fonds ; ou
 - o Mettre en place des procédures internes relatives, par exemple (i) à la nomination des prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts, (ii) aux nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, le Dépositaire s'engage à mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour résoudre ce conflit de manière équitable (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités de manière équitable.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la conservation des actifs du Fonds, sous réserve des conditions prévues par les lois et règlements applicables et les dispositions du contrat de dépositaire. Le processus de nomination de ces délégués et leur surveillance continue sont soumis aux normes de qualité les plus strictes, y compris la gestion de tout conflit d'intérêts potentiel pouvant résulter d'une telle nomination. Ces délégués doivent être soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris des exigences minimales en matière de fonds propres, une surveillance dans la juridiction concernée et un audit externe périodique) pour la conservation des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou entretenir des relations commerciales et/ou d'affaires distinctes avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de la conservation.

Afin d'éviter que de tels conflits d'intérêts potentiels ne se concrétisent, le Dépositaire a mis en place et maintient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires distinctes n'ont aucune incidence sur le choix du délégué ou le contrôle de l'exécution des obligations du délégué en vertu du contrat de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués pour ses fonctions de conservation est disponible sur le site web :

[Liste des délégués et sous-délégués de BNP Paribas Securities Services de fonds Ucits - Securities Services list-of-delegates-and-sub-delegates-of-bnp-paribas-s.a-appointed-depositories-1.pdf](#)

Cette liste peut être mise à jour de temps à autre.

Des informations actualisées sur les obligations de conservation du dépositaire, une liste des délégations et sous-délégations ainsi que les conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues gratuitement et sur simple demande auprès du dépositaire.

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, qui fait partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier une partie de ses processus opérationnels à d'autres entités du groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité finale au Luxembourg. Les entités impliquées dans le soutien de l'organisation interne, les services bancaires, l'administration centrale et les services d'agent de transfert sont énumérées sur le site Internet : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/>. De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, lié au Fonds peuvent être fournies sur demande du Fonds et/ou de la Société de gestion.

Le Fonds peut libérer le Dépositaire de ses fonctions moyennant un préavis écrit de cent vingt (120) jours adressé au Dépositaire. De même, le Dépositaire peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit de cent vingt (120) jours adressé au Fonds. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être désigné pour exercer les fonctions et assumer les responsabilités du Dépositaire, telles que définies dans l'accord signé à cet effet. Le remplacement du Dépositaire doit intervenir dans un délai de deux mois.

En sa qualité d'agent payeur principal, le Dépositaire procède en outre au paiement des titres achetés dès réception de ceux-ci, à la remise des titres annulés dès réception du produit de leur vente, à l'encaissement des dividendes et intérêts générés par les actifs du Fonds et à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés à ces titres.

3. Agent domiciliaire et agent chargé de l'enregistrement et des transferts

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, a également été désignée (i) en tant qu'agent domiciliaire du Fonds (l'« Agent domiciliaire ») par le Conseil d'administration, et (ii) en tant qu'agent chargé de l'enregistrement et des transferts du Fonds (l'« Agent chargé de l'enregistrement et des transferts ») par la Société de gestion.

En sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et des transferts du Fonds, BNP Paribas, succursale de Luxembourg, sera responsable de la tenue des registres, y compris, *entre autres*, du traitement des souscriptions de parts, du traitement des demandes de rachat et de conversion et de l'acceptation des transferts de fonds, ainsi que de la conservation du registre des actionnaires du

Fonds, conformément aux dispositions et comme décrit plus en détail dans le contrat mentionné ci-après.

Les droits et obligations de BNP Paribas, succursale de Luxembourg, en tant qu'agent domiciliataire et agent chargé de l'enregistrement et des transferts, sont régis par un contrat d'agence domiciliataire et un contrat d'agence d'enregistrement et de transfert, tous deux en vigueur à compter du 1er octobre 2020 et conclus pour une durée illimitée.

4. Agent administratif

La Société de Gestion a également désigné BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, comme agent administratif du Fonds (l'« Agent administratif »).

L'accord entre la société de gestion et l'agent administratif prend effet le 1er octobre 2020 et est conclu pour une durée illimitée. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

L'Agent administratif sera chargé de toutes les tâches administratives requises par les lois et règlements luxembourgeois, et en particulier du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment, conformément aux lois et règlements luxembourgeois et aux Statuts, de la fonction comptable et de la fonction de communication avec les clients, ainsi que de l'exécution, pour le compte du Fonds, de tous les services administratifs et comptables que ses activités requièrent.

5. Prestataire de services d'agence de fonds

Avec l'accord de l'Agent administratif, la Société de gestion a également désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. pour fournir certains services d'agence de fonds, principalement des services de rapprochement, de partage d'informations et de règlement liés aux transactions sur les actions du Fonds traitées par l'intermédiaire de la National Securities Clearing Corporation (NSCC).

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. sera rémunérée par la Société de gestion sur ses propres honoraires et/ou actifs.

FRAIS DE GESTION ET FRAIS DU FONDS

Le Fonds versera à la Société de gestion une commission de gestion (la « Commission de gestion») pour la fourniture de ses services, qui ne dépassera pas 2,40 % de la valeur nette d'inventaire des Compartiments. La Commission de gestion sera versée mensuellement.

Le Fonds versera au Dépositaire une commission de dépositaire (la « Commission de dépositaire») qui ne dépassera pas 0,08 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds. La Commission de dépositaire sera versée mensuellement.

Le Fonds versera à l'Agent de transfert principal et à l'Agent administratif des frais administratifs (les « Frais administratifs ») qui ne dépasseront pas 0,07 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds. Les Frais administratifs seront payés mensuellement. Ces Frais administratifs peuvent dépasser le plafond de 0,07 % de la valeur nette d'inventaire de certains Compartiments, sans toutefois dépasser 0,07 % de la valeur nette d'inventaire du Fonds lui-même.

Le coût de la couverture sera uniquement supporté par les actionnaires des Catégories couvertes et ne pourra excéder 0,04 % calculé sur la base de la valeur nette moyenne trimestrielle des opérations de couverture de change en cours sur l'ensemble des Catégories couvertes du Fonds, avec un minimum annuel de 2 000 EUR par Catégorie. Ce coût de couverture sera réparti proportionnellement à la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie couverte concernée. La commission annuelle minimale peut être facturée à la société de gestion.

Le Fonds peut également verser à la Société de gestion une commission de performance (la « Commission de performance ») telle que divulguée dans l'Annexe pour le Compartiment et la Catégorie concernés. La méthode de calcul de la Commission de performance utilisée par les Compartiments (la « Méthode de calcul de la Commission de performance ») est conforme aux exigences des lignes directrices de l'AEMF relatives aux commissions de performance dans les OPCVM et certains types de FIA. Toute période de référence de performance (l'horizon temporel sur lequel la performance est mesurée et comparée à celle du ou des indicateurs de référence (c'est-à-dire par rapport à l'indice de référence pertinent ou à la marque de rendement maximale, selon la méthode de calcul de la commission de performance applicable), à l'issue de laquelle le mécanisme de compensation des sous-performances passées (ou des performances négatives) peut être réinitialisé) pour la méthode de commission de performance divulguée dans l'annexe pour le Compartiment et la Catégorie concernés est mise en place afin de garantir que toute sous-performance soit reportée sur une période minimale de 5 ans avant qu'une commission de performance ne devienne payable (*c'est-à-dire que* la Société de gestion doit examiner les 5 dernières années afin de compenser les sous-performances). Ce n'est qu'à l'issue de cinq (5) années de sous-performance globale que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle glissante en annulant la première année de performance de la période de calcul en cours de la Catégorie d'Actions.

La période de performance est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. La première période de calcul de la commission de performance commence le jour suivant la clôture de la période de souscription initiale et se termine à la fin de l'exercice financier suivant.

L'exemple suivant illustre les principes ci-dessus :

Le calcul de la commission de performance pour la Catégorie concernée au titre d'une Période de performance donnée peut être exprimé comme suit :

$$PF = (A \times (B - C - D))$$

Où :

A = le pourcentage de la commission de performance pour chaque Catégorie, tel que spécifié dans les catégories d'actions disponibles et les commissions ci-dessous ;

B = la valeur nette d'inventaire de la Catégorie entre le premier point d'évaluation de la Période de performance et le dernier point d'évaluation de la Période de performance ;

C = la sous-performance cumulative en montant, le cas échéant, reportée de la ou des périodes de performance précédentes ;

D = la valeur de référence de l'actif (le total des actifs nets de la Catégorie concernée à la Date d'évaluation précédente, majoré des souscriptions supplémentaires et diminué des rachats et de tout dividende distribué, multiplié par le rendement quotidien de l'Indice de référence) au dernier Point d'évaluation de la Période de performance ;

Si le calcul de (B - C - D) donne un résultat négatif, cette sous-performance est reportée sur la période de performance suivante (aux fins du point « C » ci-dessus).

Sur la base des deux méthodes de commission de performance décrites dans l'annexe de chaque Compartiment auquel une commission de performance s'applique (avec ou sans High Water Mark), les exemples ci-dessous illustrent la différence potentielle de rendement entre une Catégorie soumise à une commission de performance et une Catégorie non soumise à une commission de performance dans différents scénarios au cours de l'année. Les rendements indiqués sont fournis à titre indicatif uniquement et ne constituent en aucun cas une garantie que le Compartiment réalisera ces rendements.

Exemple de méthode de commission de performance n'incluant pas de *high water mark* :

	Valeur nette d'inventaire	Valeur de référence de l'actif	Indice de référence	Performance nette	Sous-performance par rapport à la valeur de référence de l'actif à compenser l'année suivante	Paiement des commissions de performance
Y1	105,00	100	100	5	0	Oui
Y2	110,25	105	105	0	0	Non
Y3	105,74	106	106	-5	-5	Non, sous-performance non compensée
Y4	108,91	106	106	3	-2	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y5	110,04	105	105	2	0	Non, sous-performance résiduelle non compensée

Y6	121,04	110	110	5	0	Oui, sous-performance résiduelle compensée
Y7	132,87	115	115	5	0	Oui
Y8	116,46	112	112	-10	-10	Non, sous-performance
Y9	116,67	110	110	2	-8	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y10	121,17	112	112	2	-6	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y11	124,70	113	113	2	-4	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y12	125,80	114	114	0	0 ²	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y13	127,19	113	113	2	0	Oui, sous-performance résiduelle compensée
Y14	121,67	115	115	-	-6	Non, sous-performance
Y15	120,87	112	112	2	-4	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y16	125,49	114	114	2	-2	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y17	119,41	113	113	-	-6	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y18	116,24	11	110	0	-4 ³	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y19	124,27	112	112	5	0	Oui, sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1 % (- 4 % + 5 %) payable

Exemple de méthode de rémunération basée sur la performance incluant un *seuil de performance* :

	Valeur nette d'inventaire	Valeur de l'actif de référence	Indice de référence	HWM au début de l'année	HWM à la fin de l'année	Performance nette par rapport à l'indice de référence	Sous-performance par rapport à la valeur de référence de l'actif à compenser l'année suivante	Paiement des commissions de performance
Y1	105,00		100	106,00	106,00	5	0	Non, en raison du HWM
Y2	110,25	105	105	106,00	106,00	0	0	Non
Y3	105,74	106	106	106,00	106,00	-5	-5	Non, sous-performance non compensée
Y4	108,91	106	106	106,00	106,00	3	-2	Non, sous-performance résiduelle non compensée

² La sous-performance de l'année 12 à reporter sur l'année suivante (année 13) est de 0 % (et non de -4 %) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'avait pas encore été compensée (-4 %) n'est plus applicable car la période de 5 ans est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

³ La sous-performance de l'année 18 à reporter sur l'année suivante (année 19) est de 4 % (et non de -6 %) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'avait pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente, la période de 5 ans étant écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Y5	110,04	105	105	106,00	106,00	2	0	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y6	121,04	110	110	106,00	121,04	5	0	Oui, sous-performance résiduelle compensée et nouvelle HWM (réinitialisation à 5 ans)
Y7	132,87	115	115	121,04	132,87	5	0	Oui, nouvelle HWM
Y8	116,46	112	112	132,87	132,87	-10	-10	Non, sous-performance
Y9	116,67	110	110	132,87	132,87	2	-8	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y10	121,17	112	112	132,87	132,87	2	-6	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y11	124,70	113	113	132,87	132,87	2	-4	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y12	125,80	114	114	132,87	132,87	0	0 ⁴	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y13	127,19	113	113	132,87	127,19	2	0	Oui, sous-performance résiduelle compensée et nouveau HWM (réinitialisation à 5 ans)
Y14	121,67	115	115	127,19	127,19	-6	-6	Non, sous-performance
Y15	120,87	112	112	127,19	127,19	2	-4	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y16	125,49	114	114	127,19	127,19	2	-2	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y17	119,41	113	113	127,19	127,19	-4	-6	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y18	116,24	11	110	127,19	127,19	0	-4 ⁵	Non, sous-performance résiduelle non compensée
Y19	124,27	112	112	127,19	124,27	5	0	Oui, sous-performance résiduelle compensée, surperformance de 1 % (- 4 % + 5 %) payable, et nouveau HWM (réinitialisation à 5 ans)

Le Fonds prendra en charge les frais liés à l'agent de transfert local et à l'agent représentant, la rémunération et les frais des administrateurs, y compris leur couverture d'assurance, les honoraires des conseillers en investissement désignés (le cas échéant), les frais juridiques et d'audit, les frais de publication et d'impression, les frais de préparation et de distribution du Prospectus, des DCI, des mémorandums explicatifs, des rapports financiers et autres documents destinés aux actionnaires, les frais de port, de téléphone et de télex, les frais de publicité, ainsi que tous les frais d'enregistrement supplémentaires.

Le Fonds supportera également d'autres frais opérationnels, y compris, sans s'y limiter, (i) les frais d'achat et de vente des titres en portefeuille, y compris les droits et taxes gouvernementaux, et (ii) les droits de propriété ou les droits de licence utilisés par un Compartiment (y compris les droits ESG ou les droits liés à l'investissement socialement responsable (« ISR »)). Toutes les dépenses

⁴ La sous-performance de l'année 12 à reporter sur l'année suivante (année 13) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'avait pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente, la période de 5 ans étant écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

⁵ La sous-performance de l'année 18 à reporter sur l'année suivante (année 19) est de 4 % (et non de -6 %) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'avait pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente, la période de 5 ans étant écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

sont prises en compte dans la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment.

Tous les frais, coûts et dépenses à la charge du Fonds seront initialement imputés sur les revenus d'investissement du Fonds.

Tous les frais effectivement facturés au niveau du Fonds et de ses Compartiments seront indiqués dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

Les frais de constitution du Fonds et les frais liés à la création de nouveaux Compartiments peuvent être capitalisés et amortis sur une période n'excédant pas cinq ans, conformément à la législation luxembourgeoise et aux principes comptables généralement admis.

FISCALITÉ

Les résumés suivants relatifs à la fiscalité sont basés sur l'interprétation actuelle de la législation et la pratique en vigueur au Luxembourg à la date du présent prospectus et rien ne garantit que la situation fiscale ou la situation fiscale envisagée au moment d'un investissement dans le Fonds restera inchangée à l'avenir. Ils ne constituent en aucun cas un conseil en investissement ou un conseil fiscal et ne prétendent pas être exhaustifs. Il est donc recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier ou fiscal.

1. Le Fonds

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou gains.

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune nette au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission des Actions du Fonds.

Toutefois, le Fonds est soumis à une *taxe d'abonnement* annuelle, payable trimestriellement, de 0,05 % de la valeur nette d'inventaire des Catégories (s'il existe un Compartiment dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, ou les deux, ou un Compartiment ou une Catégorie dédié(e) aux Investisseurs Institutionnels, le pourcentage de la taxe sera alors de 0,01 % pour cette Catégorie spécifique).

La *taxe d'abonnement* n'est pas applicable aux actifs investis (le cas échéant) dans des OPC luxembourgeois, qui sont eux-mêmes soumis à cette taxe.

Une exonération de la *taxe d'abonnement* s'applique (i) aux investissements dans un OPC luxembourgeois soumis lui-même à la *taxe d'abonnement*, (ii) aux OPC, compartiments ou classes distinctes réservés aux régimes de pension de retraite, (iii) à certains OPC monétaires réservés aux investisseurs institutionnels, (iv) les OPCVM et OPC soumis à la partie II de la loi de 2010 qui sont éligibles en tant que FNB, et (v) les OPC et leurs compartiments individuels à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance, comme détaillé à l'article 17 (5) de la loi de 2010.

Dans la mesure où le Fonds serait détenu uniquement par des fonds de pension et des véhicules assimilés, le Fonds dans son ensemble bénéficierait de l'exonération de la taxe sur les souscriptions.

À compter du 1^{er} janvier 2021, le Fonds ou ses Compartiments individuels peuvent bénéficier de taux réduits de taxe sur les souscriptions en fonction de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné investis dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement sur la taxonomie (les « Activités éligibles »),

à l'exception de la part des actifs nets du Fonds ou de ses Compartiments individuels investis dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

Les taux réduits de taxe sur les souscriptions seraient les suivants :

- 0,04 % si au moins 5 % de l'actif net total du Fonds est investi dans des Activités éligibles ;
- 0,03 % si au moins 20 % de l'actif net total du Fonds est investi dans des Activités éligibles ;
- 0,02 % si au moins 35 % de l'actif net total du Fonds est investi dans des Activités éligibles ; et
- 0,01 % si au moins 50 % de l'actif net total du Fonds est investi dans des activités éligibles.

Les taux d'imposition sur les souscriptions mentionnés ci-dessus s'appliquent uniquement à l'actif net investi dans des activités éligibles.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. Le Fonds peut en outre être soumis à l'impôt sur la plus-value réalisée ou non réalisée de ses actifs dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg, qui peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux de retenue à la source.

Les distributions effectuées par le Fonds ainsi que le produit de la liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas soumises à la retenue à la source au Luxembourg.

2. Actionnaires

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels quant aux conséquences fiscales ou autres pouvant découler de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente des actions du Fonds en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Personnes physiques résidentes au Luxembourg

Les plus-values réalisées sur la vente des Actions par des investisseurs individuels résidents luxembourgeois qui détiennent les Actions dans leur portefeuille personnel (et non à titre d'actifs commerciaux) ne sont généralement pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si:

- (i) les Actions sont vendues dans les 6 mois suivant leur souscription ou leur achat ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé constituent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le vendeur détient ou a détenu, seul ou avec son conjoint et ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à tout moment au cours des cinq années précédant la date de la cession, plus de 10 % du capital social de la société.

Les distributions effectuées par le Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg. L'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg est prélevé selon un barème progressif et majoré d'une *contribution au fonds pour l'emploi* (solidarité).

Investisseurs institutionnels résidents au Luxembourg

Les investisseurs personnes morales résidents luxembourgeois seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24,94 % (en 2023 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les investisseurs institutionnels résidents au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC soumis à la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée, (ii) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour être soumis à l'impôt général sur les sociétés), ou (iv) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, sont exonérées de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont en revanche soumises à une *taxe d'abonnement* annuelle et, par conséquent, les revenus provenant des Actions, ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions font partie de la fortune nette imposable des investisseurs institutionnels résidents luxembourgeois, sauf si le détenteur des Actions est (i) un OPC soumis à la loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi modifiée du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial. Le patrimoine net imposable est soumis à un impôt annuel au taux de 0,5 %. Un taux réduit de 0,05 % est applicable à la tranche du patrimoine net imposable supérieure à 500 millions d'euros.

Résidents non luxembourgeois

Les personnes physiques ou morales non-résidentes qui ne disposent pas d'un établissement stable au Luxembourg auquel les Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de la cession des Actions ni sur les distributions perçues du Fonds, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune nette.

Échange automatique d'informations

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration (« CRS ») afin de mettre en place un échange automatique d'informations (AEOI) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui

concerne l'échange automatique d'informations en matière fiscale (la « directive Euro-CRS ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la CRS entre les États membres.

La directive Euro-CRS a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales (« loi CRS »). La loi CRS impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont fiscalement résidents dans des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage d'informations à des fins fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront ensuite les informations sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les transmettront automatiquement aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

En conséquence, le Fonds peut demander à ses Investisseurs de fournir des informations relatives à l'identité et à la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes contrôlantes) afin de vérifier leur statut CRS et de communiquer des informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (*Administration des Contributions Directes*), si ce compte est considéré comme un compte CRS à déclarer en vertu de la Loi CRS. Il est obligatoire de répondre aux demandes liées au CRS et le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel fournies afin de se conformer à la loi CRS. Les données à caractère personnel obtenues seront utilisées aux fins de la loi CRS ou à d'autres fins indiquées par le Fonds dans la section « Protection des données » du Prospectus, conformément à la législation luxembourgeoise en matière de protection des données.

En vertu de la loi CRS, l'échange d'informations sera appliqué au plus tard le 30 septembre de chaque année pour les informations relatives à l'année civile précédente. En vertu de la directive Euro-CRS, l'AEOI doit être appliqué au plus tard le 30 septembre de chaque année aux autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile précédente.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord multilatéral ») afin d'échanger automatiquement des informations dans le cadre de la norme CRS. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la norme CRS entre les États non-membres de l'UE ; il nécessite la conclusion d'accords entre chaque pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la loi CRS.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences fiscales et autres pouvant découler de la mise en œuvre de la norme CRS.

FATCA

La loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale aux États-Unis en obligeant les institutions financières étrangères (non américaines) à communiquer à l'Internal Revenue Service (IRS) des informations sur les comptes financiers détenus aux États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par un e

institution financière non américaine qui ne se conforme pas au régime de déclaration FATCA seront soumis à une retenue fiscale américaine de 30 % sur le produit brut des ventes et les revenus, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de type I (l'« AIG ») avec les États-Unis le 28 mars 2014. En vertu des termes de l'AIG, tel que mis en œuvre au Luxembourg par la loi du 24 juillet 2015 relative à la FATCA (la « loi FATCA »), le Fonds sera tenu de se conformer aux dispositions de la FATCA. Les institutions financières résidentes au Luxembourg qui se conforment aux exigences de la loi FATCA seront considérées comme conformes à la FATCA et ne seront donc pas soumises à la retenue à la source prévue par la FATCA (la « retenue FATCA »). Afin d'opter pour ce statut FATCA et de le conserver, le Fonds n'autorise que (i) les établissements financiers étrangers participants, (ii) les établissements financiers étrangers réputés conformes à l' , (iii) les établissements financiers étrangers non déclarants au titre de l'IGA, (iv) les bénéficiaires effectifs exonérés, (v) les entités étrangères non financières actives (« Active NFFE ») ou (vi) les personnes américaines non spécifiées, toutes telles que définies dans la FATCA, la réglementation finale américaine relative à la FATCA, la loi FATCA et/ou tout accord intergouvernemental applicable relatif à la mise en œuvre de la FATCA, en tant qu'actionnaires. En conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des Actions que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer à la FATCA. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet des ordres de souscription ou le rachat obligatoire des Actions, comme détaillé dans le présent Prospectus et dans les Statuts, et/ou la retenue de l'impôt de 30 % en particulier sur les paiements versés sur le compte de tout actionnaire considéré comme un « compte récalcitrant » ou une « institution financière étrangère non participante » au sens de la FATCA. Le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel fournies afin de se conformer à la loi FATCA.

Les investisseurs potentiels doivent (i) consulter leurs propres conseillers fiscaux concernant l'impact de la loi FATCA résultant d'un investissement dans le Fonds et (ii) être informés que, bien que le Fonds s'efforce de se conformer à toutes les obligations de la loi FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant à sa capacité à satisfaire à ces obligations et, par conséquent, à éviter la retenue à la source FATCA.

Investisseurs russes et biélorusses

Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 833/2014, la souscription d'actions du Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, entité ou organisme établi en Russie ou en Biélorussie, à l'exception des ressortissants russes et biélorusses et des personnes physiques titulaires d'un permis de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'UE.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Organisation

Le Fonds est une société d'investissement constituée sous la forme d'une *société anonyme* de droit luxembourgeois et qualifiée de *société d'investissement à capital variable* (SICAV). Le Fonds est immatriculé au *Registre de Commerce et des Sociétés* de Luxembourg sous le numéro B 125012.

Le Fonds a été constitué au Luxembourg sous la dénomination LEONARDO INVEST le 12 février 2007 pour une durée illimitée avec un capital social initial de 31 000 euros. Ses statuts ont été publiés au *Mémorial* le 26 mars 2007. Les statuts ont été modifiés le 6 mars 2007 afin de changer la dénomination du Fonds de LEONARDO INVEST en LEONARDO INVEST FUND. Cette modification a été publiée au *Mémorial* le 26 mars 2007. Les statuts ont été modifiés le 31 août 2007 afin de changer la dénomination du Fonds en LEONARDO INVEST. Cette modification a été publiée au *Mémorial* le 19 octobre 2007. Les statuts ont été modifiés le 20 janvier 2011 afin de changer la dénomination du Fonds en DNCA Invest. Cette modification a été publiée au *Mémorial* le 24 février 2011. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 5 juin 2019 et ont été publiés au RESA sous le numéro RESA_2019_156 le 8 juillet 2019.

Le Fonds a été initialement constitué en vertu de la loi du 19 juillet 1991 relative aux organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés à être placés auprès du public, puis est devenu soumis à la loi du 12 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés à compter de l'entrée en vigueur de cette dernière. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Fonds, tenue le 31 août 2007, a décidé de soumettre le Fonds à la loi de 2002. Le Fonds est soumis à la loi de 2010 depuis le 1er juillet 2011.

Les statuts ont été déposés au *Registre de Commerce et des Sociétés* de Luxembourg.

Le capital minimum du Fonds requis par la loi luxembourgeoise est de 1 250 000 euros.

2. Les Actions

Les Actions de chaque Compartiment sont librement transférables et donnent chacune droit à une participation égale aux bénéfices et au produit de la liquidation attribuables à chaque Compartiment concerné. Les règles régissant cette répartition sont énoncées au point 5. « Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments ».

Les Actions, qui n'ont pas de valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de leur émission, ne confèrent aucun droit préférentiel ou préférentiel et chacune d'entre elles donne droit à une voix à toutes les assemblées des actionnaires. Les fractions d'Actions seront émises jusqu'à 4 décimales. Les Actions rachetées par le Fonds deviennent nulles et non avenues.

Le Fonds ne reconnaîtra qu'un seul détenteur pour chaque Action du Fonds. En cas de propriété conjointe, le Fonds peut suspendre l'exercice de tout droit découlant de la ou des Actions

concernées jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée pour représenter les copropriétaires vis-à-vis du Fonds.

Le Fonds peut restreindre ou empêcher la détention de ses Actions par toute personne, société ou entreprise, si cette détention est de nature à porter atteinte aux intérêts du Fonds ou de la majorité de ses actionnaires. Si le Fonds estime qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des Actions, seule ou conjointement avec une autre personne, est un bénéficiaire effectif d'actions, le Fonds peut procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions ainsi détenues. À sa seule et entière discrétion, le Conseil d'administration peut refuser les souscriptions reçues d'entités ou de personnes soumises à des mesures restrictives ou à des sanctions ciblées émanant de lois et règlements ou d'entités ou de personnes qui leur sont liées, que ce soit au niveau international ou local. En vertu des statuts, le Conseil d'administration peut décider d'émettre, pour chaque Catégorie, des Actions de distribution et/ou des Actions de capitalisation.

Si les actionnaires, lors d'une assemblée générale annuelle, décident de distributions au titre d'une catégorie d'actions, celles-ci seront versées dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale annuelle. En vertu de la législation luxembourgeoise, aucune distribution ne peut être décidée si elle a pour conséquence que l'actif net du Fonds devient inférieur au minimum prévu par la législation luxembourgeoise.

3. Réunions

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social du Fonds ou en tout autre lieu au Grand-Duché de Luxembourg qui peut être précisé dans la convocation à l'assemblée, à la date et à l'heure fixées par le Conseil d'administration, mais au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice précédent. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, de l'avis absolu et définitif du Conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Si les lois et règlements luxembourgeois le permettent et dans les conditions qu'ils prévoient, l'assemblée générale annuelle des actionnaires peut se tenir à une date, une heure ou un lieu autres que ceux indiqués au paragraphe précédent, la date, l'heure ou le lieu étant fixés par le conseil d'administration.

D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir au lieu et à la date indiqués dans les convocations respectives.

Les quorums et les délais requis par la loi régissent la convocation et le déroulement des assemblées des actionnaires de la Société, sauf disposition contraire dans les présentes. Les actionnaires participant à une assemblée des actionnaires par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents aux fins du calcul du quorum et de la majorité.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie et quelle que soit la valeur nette d'inventaire par action au sein de sa catégorie, donne droit à une voix. Un actionnaire peut se faire représenter à toute assemblée des actionnaires en désignant une autre personne comme mandataire par écrit ou par

câble, télégramme, télex, message, télécopie ou tout autre moyen d'électronique capable de prouver l'existence d'une telle procuration. Cette procuration est valable pour toute réunion reconvoquée, sauf si elle est expressément révoquée.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présentes, les résolutions adoptées lors d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires dûment convoquée sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Les votes exprimés ne comprennent pas les votes attachés aux actions pour lesquelles l'actionnaire s'est abstenu ou a retourné un bulletin de vote blanc ou nul.

Dans les conditions prévues par la législation luxembourgeoise, la convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et la majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés par référence aux actions émises et en circulation à une date et heure déterminées précédant l'assemblée générale (la « Date de référence »), tandis que les droits d'un actionnaire de participer à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses Actions seront déterminés par référence aux actions détenues par cet actionnaire à la Date de référence.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions que doivent remplir les actionnaires pour pouvoir participer à une assemblée des actionnaires.

4. Rapports et comptes

Les rapports annuels audités doivent être publiés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice comptable et les rapports semestriels non audités doivent être publiés dans les deux mois suivant la période à laquelle ils se rapportent. L'exercice comptable du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La devise de référence du Fonds est l'euro. Les rapports susmentionnés comprendront les comptes consolidés du Fonds exprimés en EUR ainsi que des informations individuelles sur chaque Compartiment exprimées dans la devise de référence de chaque Compartiment.

5. Répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments

Aux fins de la répartition des actifs et passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a constitué un pool d'actifs pour chaque Compartiment de la manière suivante :

- (a) le produit de l'émission de chaque Action de chaque Compartiment doit être affecté dans les livres du Fonds au pool d'actifs constitué pour ce Compartiment et les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses qui lui sont attribuables sont affectés à ce pool sous réserve des dispositions énoncées ci-après ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé est affecté dans les livres du Fonds au même pool que l'actif dont il est dérivé et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est affectée au pool correspondant ;

- (c) lorsque le Fonds contracte un passif lié à un actif d'un pool particulier ou à une action prise en rapport avec un actif d'un pool particulier, ce passif est affecté au pool concerné ;
- (d) dans le cas où un actif ou un passif du Fonds ne peut être considéré comme attribuable à un compartiment particulier, cet actif ou ce passif est affecté à tous les compartiments à parts égales ou, si les montants le justifient, proportionnellement à la valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés ;
- (e) lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions d'un Compartiment, la valeur nette d'inventaire dudit Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Si différentes Classes d'actions ont été créées au sein de chaque Compartiment, les règles s'appliquent mutatis mutandis à la répartition des actifs et des passifs entre les Classes.

6. Détermination de la valeur nette d'inventaire des actions

La valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie au sein du Compartiment concerné est exprimée dans la devise de référence de cette Catégorie ou dans la devise de référence du Compartiment et est déterminée à chaque Jour d'évaluation en divisant l'actif net du Fonds attribuable au Compartiment concerné, soit la valeur de la partie des actifs moins la partie des passifs attribuable à cette Catégorie au sein de ce Compartiment, à ce Jour d'évaluation, par le nombre d'actions alors en circulation, conformément aux règles d'évaluation énoncées ci-dessous. La valeur nette d'inventaire par Action peut être arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise concernée, selon la décision du Fonds. Si, depuis la date de détermination de la valeur nette d'inventaire par Action, un changement important est intervenu dans les cotations sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables au Compartiment concerné sont négociés ou cotés, le Fonds peut, afin de préserver les intérêts des actionnaires et du Fonds, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation pour toutes les demandes reçues le Jour d'évaluation concerné.

Par dérogation aux principes d'évaluation mentionnés ci-dessous, la valeur nette d'inventaire par action calculée à la fin de l'exercice ou du semestre sera calculée sur la base des derniers cours de l'exercice ou du semestre concerné.

Les souscriptions et les rachats peuvent avoir un effet dilutif sur la valeur nette d'inventaire par action des Compartiments et être préjudiciables aux investisseurs à long terme en raison des coûts, des écarts entre les cours acheteur et vendeur ou d'autres pertes encourues par le Fonds dans le cadre des opérations effectuées par la Société de gestion. Afin de protéger les intérêts des actionnaires existants, le conseil d'administration peut décider d'introduire un mécanisme de swing pricing pour les souscriptions et/ou les rachats d'actions. Ce pouvoir a été délégué à la société de gestion. La décision d'utiliser le mécanisme de swing pricing relève de la gouvernance d'un comité de swing pricing au sein de la société de gestion.

Le calcul de ces ajustements tiendra compte de toute provision pour l'impact des écarts de marché estimés (écart entre les cours acheteur et vendeur des titres sous-jacents), des droits (par exemple,

les taxes sur les transactions) et des frais (par exemple, les frais de règlement ou les commissions de négociation) et autres frais de négociation liés à l'acquisition ou à la cession de placements.

Dans le cours normal des activités, l'application du swing pricing sera déclenchée de manière mécanique et cohérente. La nécessité de procéder à un ajustement pour dilution dépendra de la valeur nette des souscriptions et des rachats reçus par un Compartiment pour chaque Jour d'évaluation. Le Fonds peut donc appliquer un ajustement pour dilution lorsque le total des opérations sur le capital (somme des entrées et des sorties) au niveau du Compartiment dépasse un seuil prédéterminé, fixé par le Fonds à sa discrétion en pourcentage de l'actif net de ce Compartiment pour le Jour d'évaluation concerné. Lorsqu'un ajustement pour dilution est effectué, il augmente la valeur nette d'inventaire par action en cas d'entrées nettes dans le Compartiment et diminue la valeur nette d'inventaire par action en cas de sorties nettes.

Les investisseurs sont informés que l'application du swing pricing peut entraîner une volatilité accrue de la valorisation et de la performance d'un Compartiment, et que la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut s'écarter de la performance des investissements sous-jacents au cours d'un Jour ouvré donné en raison de l'application du swing pricing.

La dilution étant liée aux entrées et sorties de fonds du Compartiment, il n'est pas possible de prédire avec précision si une dilution se produira à un moment donné dans le futur. Il n'est pas non plus possible de prédire avec précision la fréquence à laquelle le Fonds devra procéder à de tels ajustements de dilution.

Jusqu'au 16 avril 2026, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le Fonds peut actuellement appliquer le swing pricing aux Compartiments « Convertibles », « Global Convertibles », « Credit Conviction », « SRI High Yield », « Archer Mid-Cap Europe », « Financial Credit », « Explorer Smid Euro », « Eurose », « Serenite Plus » « Alphaplay Euroland Equities », « Alphaplay Euroland Equities » et « Sustain Real Estate ». Le swing pricing est appliqué sur l'activité en capital au niveau d'un Compartiment et ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle des investisseurs.

À compter du 16 avril 2026, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le Fonds peut appliquer le swing pricing à tous les Compartiments. Le swing pricing s'applique aux opérations sur le capital au niveau d'un Compartiment et ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction d'investisseur individuel.

Dans des conditions de marché normales, le Fonds ne prévoit pas que le swing pricing dépasse 2 % de la dernière valeur nette d'inventaire par action publiée. Dans des circonstances de marché exceptionnelles, telles qu'une forte volatilité des marchés, une perturbation des marchés ou un ralentissement de l'économie causé par une attaque terroriste ou une guerre (ou d'autres hostilités), une pandémie grave ou une catastrophe naturelle (telle qu'un ouragan ou un super typhon), ou tout autre événement susceptible d'affecter de manière significative le swing pricing, ce niveau maximal peut être dépassé à titre temporaire afin de protéger les intérêts des actionnaires. Dans un tel cas, une communication aux actionnaires sera publiée sur <https://www.dnca->

[investments.com/](https://www.investments.com/). La décision de dépasser le niveau maximal de swing pricing relève de la gouvernance d'un comité de swing pricing au sein de la société de gestion.

Les commissions de performance, le cas échéant, sont calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire avant application des ajustements liés au swing pricing.

En cas d'événements particuliers (lancement d'un Compartiment, fusion, liquidation, souscription ou rachat « en nature », etc.), le mécanisme de swing pricing peut ne pas être appliqué.

La valeur des actifs est déterminée comme suit :

- a) La valeur de toute trésorerie disponible ou en dépôt, des effets à recevoir et des créances, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus comme indiqué ci-dessus et non encore reçus est réputée correspondre à leur montant total, sauf si, dans un cas particulier, il est improbable qu'ils soient payés ou reçus en totalité, auquel cas leur valeur est déterminée après application de la décote jugée appropriée dans ce cas pour refléter leur juste valeur.
- b) La valeur des actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs est basée sur le dernier cours disponible sur cette bourse, qui est normalement le marché principal de ces actifs.
- c) La valeur des actifs négociés sur tout autre marché réglementé est basée sur le dernier cours disponible.
- d) Dans le cas où des actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, ou si, en ce qui concerne les actifs cotés ou négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé comme indiqué ci-dessus, le prix déterminé conformément aux alinéas (b) ou (c) n'est pas représentatif de la juste valeur marchande des actifs concernés, la valeur de ces actifs sera basée sur le prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi.
- e) La valeur de liquidation des contrats d'options non négociés sur des bourses ou sur d'autres marchés réglementés correspond à leur valeur nette de liquidation déterminée, conformément aux politiques établies par le conseil d'administration, sur une base appliquée de manière cohérente pour chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option négociés sur des bourses ou sur d'autres marchés réglementés est fondée sur les derniers cours de clôture ou de règlement disponibles de ces contrats sur les bourses et les marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré ou les contrats d'option concernés sont négociés par le Fonds ; étant entendu que si un contrat à terme, un contrat à terme de gré à gré ou un contrat d'option ne peut être liquidé le jour où l'actif net est déterminé, la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat est la valeur que le conseil d'administration juge équitable et raisonnable.

- f) Les contrats sur différence seront évalués à leur valeur de marché selon les cours de clôture des titres sous-jacents à la date d'évaluation. La valeur de marché des lignes correspondantes indique la différence entre la valeur de marché et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- g) Les investissements dans des OPCVM et autres OPC seront pris en compte à leur dernière valeur nette d'inventaire officielle ou à leur dernière valeur nette d'inventaire non officielle (c'est-à-dire qui ne sont généralement pas utilisées aux fins de la souscription et du rachat des parts des fonds cibles) fournies par les administrateurs concernés si elles sont plus récentes que leurs valeurs nettes d'inventaire officielles et pour lesquelles l'Agent administratif a l'assurance suffisante que la méthode d'évaluation utilisée par l'administrateur concerné pour lesdites valeurs nettes d'inventaire non officielles est cohérente par rapport à la méthode officielle.

Si des événements susceptibles d'entraîner une variation significative de la valeur nette d'inventaire des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC depuis la date à laquelle la dernière valeur nette d'inventaire officielle a été calculée se sont produits, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée afin de refléter, selon l'avis raisonnable du Conseil d'administration, cette variation de valeur.

- h) Les instruments du marché monétaire non cotés détenus par le Fonds dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui se rapproche de la valeur de marché.
- i) Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur juste valeur marchande, déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le conseil d'administration.

Aux fins de la détermination de la valeur des actifs du Compartiment, l'Agent administratif s'appuie sur les informations reçues de diverses sources professionnelles de cotation (y compris des administrateurs de fonds et des courtiers). En l'absence d'erreur manifeste et compte tenu de la diligence requise à cet égard, l'Agent administratif ne saurait être tenu responsable de l'exactitude des évaluations fournies par ces sources de cotation.

Dans le cas où une ou plusieurs sources de cotation ne fournissent pas d'évaluation pour une partie importante des actifs à l'Agent administratif, ce dernier est autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et, par conséquent, peut-être dans l'impossibilité de déterminer les prix de souscription et de rachat. Le Conseil d'administration doit être immédiatement informé par l'Agent administratif si cette situation se présente. Le Conseil d'administration peut alors décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire, conformément aux procédures décrites dans la section « Suspension temporaire des émissions, des rachats et des conversions » ci-dessous.

La valeur de tous les actifs et passifs qui ne sont pas libellés dans la devise de référence d'un Compartiment sera convertie dans la devise de référence dudit Compartiment aux derniers cours cotés par une grande banque. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration ou selon les procédures établies par celui-ci.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime que celle-ci reflète mieux la juste valeur d'un actif du Fonds.

La valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie et les prix d'émission et de rachat par Action de chaque Compartiment peuvent être obtenus pendant les heures ouvrables au siège social du Fonds.

7. Suspension temporaire des émissions, des rachats et des conversions

La détermination de la valeur nette d'inventaire des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments peut être suspendue pendant :

- (a) toute période pendant laquelle l'un des principaux marchés ou bourses sur lesquels une partie importante des investissements du Compartiment concerné est cotée ou négociée est fermé pour des raisons autres que des jours fériés ordinaires, ou pendant laquelle les transactions sur ce marché sont restreintes ou suspendues ; ou
- (b) l'existence de toute situation constituant une situation d'urgence rendant impossible la cession ou l'évaluation des actifs du Compartiment concerné ; ou
- (c) pendant toute période où la publication d'un indice, sous-jacent d'un instrument financier dérivé représentant une partie importante des actifs du Compartiment concerné, est suspendue ; ou
- (d) pendant toute période où la détermination de la valeur nette d'inventaire par action du fonds de fonds sous-jacent ou la négociation de ses actions/parts dans lequel un Compartiment est investi de manière significative est suspendue ou restreinte ; ou
- (e) en cas de panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs du Compartiment concerné ou les prix ou valeurs courants sur tout marché ou toute bourse ; ou
- (f) pendant toute période où le Fonds n'est pas en mesure de rapatrier des fonds afin d'effectuer des paiements au titre du rachat d'Actions ou pendant laquelle tout transfert de fonds lié à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus au titre du rachat d'actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux ; ou
- (g) à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration décide de liquider ou de fusionner un ou plusieurs Compartiments ou en cas de publication de l'avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle une résolution visant à liquider ou à fusionner le Fonds ou une ou plusieurs classes sera proposée ; ou
- (h) pendant toute période où, de l'avis des administrateurs du Fonds, il existe des circonstances indépendantes de la volonté du Fonds qui rendraient impraticable ou inéquitable pour les actionnaires la poursuite de la négociation des actions de toute classe du Fonds. Le Fonds

peut cesser immédiatement l'émission, l'attribution, la conversion et le rachat des actions dès la survenance d'un événement entraînant sa liquidation ou sur ordre de l'autorité de surveillance luxembourgeoise ; ou

- (i) si le Conseil d'administration a déterminé qu'il y a eu un changement important dans l'évaluation d'une partie substantielle des investissements du Fonds attribuable à une catégorie particulière d'actions lors de la préparation ou de l'utilisation d'une évaluation ou lors de la réalisation d'une évaluation ultérieure ou postérieure ; ou
- (j) dans toute autre circonstance ou circonstances où le non-respect de cette obligation pourrait entraîner pour le Fonds ou ses actionnaires une obligation fiscale ou tout autre désavantage pécuniaire ou tout autre préjudice que le Fonds ou ses actionnaires auraient autrement subi ; ou
- (k) pendant toute période où il existe des circonstances justifiant la suspension pour la protection des actionnaires conformément à la loi.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de suspendre l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un ou plusieurs Compartiments pendant toute période au cours de laquelle la détermination de la valeur nette d'inventaire par Action du ou des Compartiments concernés est suspendue par le Fonds en vertu des pouvoirs décrits ci-dessus. Toute demande de rachat/conversion effectuée ou en suspens pendant une telle période de suspension peut être retirée par notification écrite adressée au Fonds avant la fin de cette période de suspension. Si ce retrait n'est pas effectué, les Actions concernées seront rachetées/converties le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension. En cas de prolongation de cette période, un avis peut être publié dans les journaux des pays où les Actions du Fonds sont vendues au public. Les investisseurs qui ont demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'Actions seront informés de cette suspension au moment où ils en font la demande.

8. Fusion ou liquidation de compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de liquider tout Compartiment si l'actif net de ce Compartiment tombe en dessous de l'équivalent de 5 millions d'euros, si cela est nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou si un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné justifie une telle liquidation. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires concernés avant la date effective de la liquidation et la notification indiquera les raisons et les modalités des opérations de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sur la base de la valeur nette d'inventaire applicable, compte tenu des frais de liquidation estimés. Les actifs qui n'ont pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de *la Caisse de Consignation* pour le compte de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, le conseil d'administration peut décider de réorganiser une catégorie d'actions en procédant à une division en deux ou plusieurs catégories.

Le Conseil d'administration peut également décider de clôturer tout Compartiment par fusion avec un autre Compartiment ou avec le compartiment d'un autre organisme de placement collectif enregistré en vertu de la Partie I de la Loi (qu'il s'agisse d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement) (le « nouveau Compartiment ») conformément aux lois applicables et aux Statuts.

Le Conseil d'administration peut toutefois également décider de soumettre la décision de fusion à une assemblée des actionnaires du Compartiment concerné, pour laquelle aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de fusion d'un Compartiment entraînant la dissolution du Fonds, la fusion doit être décidée par une assemblée des actionnaires réunissant le quorum et la majorité requis pour modifier les statuts.

9. Fusion ou liquidation du Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée et sa liquidation est normalement décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Une telle assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration dans un délai de 40 jours si l'actif net du Fonds devient inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi. L'assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est requis, décide de la dissolution à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si l'actif net tombe en dessous du quart du capital minimum, la dissolution peut être décidée par les actionnaires détenant le quart des actions à l'assemblée.

En cas de liquidation ou de fusion du Fonds avec un autre organisme de placement collectif, cette liquidation ou fusion sera effectuée conformément à la législation applicable. En cas de liquidation, les montants non réclamés dans le délai prescrit sont susceptibles d'être confisqués conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux actionnaires du Compartiment concerné proportionnellement à leurs participations respectives, soit en espèces, soit, avec l'accord préalable de l'actionnaire, en nature.

10. Contrats importants

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- (a) Un contrat entre le Fonds et la Société de gestion en vertu duquel cette dernière a été désignée comme société de gestion du Fonds. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.
- (b) Un contrat entre le Fonds, la Société de gestion et BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en vertu duquel cette dernière a été désignée dépositaire. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 120 jours.

- (c) Un accord entre la Société de gestion et BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en vertu duquel cette dernière a été désignée agent chargé de l'enregistrement et des transferts. L'accord est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.
- (d) Un accord entre le Fonds et BNP Paribas, succursale de Luxembourg, en vertu duquel cette dernière a été désignée agent domiciliataire. L'accord est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.
- (e) Un contrat entre la Société de Gestion et BNP Paribas, succursale luxembourgeoise, en vertu duquel cette dernière a été désignée Agent administratif. Le contrat est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.
- (f) Un contrat entre la Société de Gestion et Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. en vertu duquel cette dernière a été désignée pour fournir certains services d'agence de fonds. Le contrat est conclu pour une durée illimitée et peut notamment être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

11. Documents

Des copies des contrats susmentionnés peuvent être consultées, et des copies des statuts, du prospectus actuel, des documents d'information clés pertinents et des derniers rapports financiers peuvent être obtenues gratuitement pendant les heures normales de bureau au siège social du Fonds à Luxembourg.

Notifications aux actionnaires - Les notifications pertinentes ou autres communications aux actionnaires concernant leur investissement dans le Fonds peuvent être publiées sur le site web <https://www.dnca-investments.com/>. En outre, et lorsque la loi luxembourgeoise ou la CSSF l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou par tout autre moyen prévu par la loi luxembourgeoise.

12. Règlement de l'indice de référence

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement ») est entré pleinement en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les indices de référence introduit une nouvelle exigence pour tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices qui sont utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE, qui doivent désormais être agréés ou enregistrés par l'autorité compétente. Lorsqu'un Compartiment utilise un indice de référence critique, un indice de référence significatif, un indice de référence sur matières premières soumis à l'Annexe II du Règlement, un Indice de référence EU Climate Transition (tel que défini dans le Règlement) ou un Indice de référence EU Paris-Aligned (tel que défini dans le Règlement), cet indice de référence est fourni par un administrateur inscrit dans le registre des administrateurs d'indices de référence et des indices de référence tenu par l'ESMA conformément au Règlement.

Les indices de référence suivants utilisés par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, fournis par des administrateurs d'indices de référence inscrits au registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Ces administrateurs sont :

- STOXX Ltd. (pour les indices DAX et STOXX) ;
- SIX Financial Information Nordic AB (pour l'indice SMI) ; et
- EURONEXT Amsterdam N.V. (pour l'indice AEX) ;
- MSCI Limited (pour les indices MSCI) ;
- FTSE International Limited (pour les indices FTSE) ;
- Bloomberg Index Services Limited (pour les indices Bloomberg).

Pour plus d'informations sur les guides méthodologiques des indices, veuillez-vous référer aux sites Internet des administrateurs susmentionnés.

Les autres indices de référence utilisés par les Compartiments sont, à la date du présent Prospectus, fournis par des administrateurs d'indices dont la demande d'inscription au registre public des administrateurs et indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence est en cours et qui, par conséquent, ne figurent pas encore dans ce registre public :

- Refinitiv (pour l'indice Refinitiv Europe Focus Hedged CB).

Le prospectus sera mis à jour dès que de plus amples informations sur l'agrément des administrateurs d'indices de référence seront disponibles. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent se conformer au régime applicable aux pays tiers prévu dans le règlement sur les indices de référence. La société de gestion mettra à disposition, sur demande et gratuitement, à son siège social au Luxembourg, un plan écrit décrivant les mesures qui seront prises en cas de modification substantielle ou de cessation de la fourniture des indices de référence.

En outre, en ce qui concerne les indices de référence Goldman Sachs International (« GSI »), nous vous informons que GSI est un administrateur d'indices de référence enregistré au Royaume-Uni en vertu du règlement britannique sur les indices de référence (« BMR ») et figure dans le registre des administrateurs d'indices de référence de la Financial Conduct Authority (« FCA »). Du point de vue du règlement BMR de l'UE, GSI est un administrateur d'indices de référence de pays tiers.

13. Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs (la « loi du 13 janvier 2019 ») est entrée en vigueur le 1er mars 2019 (avec une période de transition de six mois). La loi du 13 janvier 2019 impose à toutes les sociétés inscrites au registre des sociétés luxembourgeoises, y compris le Fonds, d'obtenir et de conserver à leur siège social des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« bénéficiaires effectifs »). Le Fonds doit enregistrer les informations relatives aux bénéficiaires effectifs auprès du registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs, établi sous l'autorité du ministère luxembourgeois de la Justice.

La loi du 13 janvier 2019 définit de manière large le terme « bénéficiaire effectif » comme étant, dans le cas d'entités juridiques telles que le Fonds, toute personne physique qui détient en dernier ressort la propriété ou le contrôle du Fonds par le biais d'une participation directe ou indirecte suffisante dans les actions, les droits de vote ou la propriété du Fonds, y compris par l'intermédiaire d'actionnaires au porteur, ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé soumis à des obligations d'information conformes au droit de l'Union européenne ou à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations sur la propriété.

Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans le Fonds détenue par une personne physique est considérée comme une preuve de propriété directe. Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans le Fonds détenue par une personne morale contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales contrôlées par la ou les mêmes personnes physiques, est considérée comme une propriété indirecte.

Si les critères susmentionnés relatifs aux bénéficiaires effectifs sont remplis par un investisseur à l'égard du Fonds, cet investisseur est tenu par la loi d'en informer le Fonds en temps utile et de lui fournir les pièces justificatives et les informations nécessaires pour que le Fonds puisse remplir ses obligations en vertu de la loi du 13 janvier 2019. Le non-respect par le Fonds et les bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la loi du 13 janvier

2019 sera passible de sanctions pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier s'il est considéré comme un bénéficiaire effectif, il peut s'adresser au Fonds pour obtenir des éclaircissements.

14. Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »)

Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « règlement sur la publication d'informations », « règlement ESG » ou « SFDR »), qui fait partie d'un ensemble plus large de mesures législatives dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne pour un développement durable, est entré en vigueur le 10 mars 2021.

Afin de satisfaire aux exigences de divulgation du SFDR, la Société de gestion identifie et analyse les risques liés à la durabilité (c'est-à-dire un événement ou une situation environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir ou a effectivement un impact négatif important sur la valeur d'un investissement) dans le cadre de son processus de gestion des risques. À cet égard, la Société de gestion a évalué l'exigence de chaque Compartiment en matière d'intégration de la prise en compte des risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement, en fonction de chaque Compartiment.

Les détails relatifs à la conformité de chaque Compartiment avec le SFDR sont présentés dans la fiche d'information, en particulier en ce qui concerne les risques liés à l'investissement ESG et les risques liés à la durabilité.

La politique ESG de la Société de gestion comprend une description de la manière dont les facteurs ESG importants sont intégrés dans la prise de décision d'investissement et dans le suivi continu des actifs.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre du SFDR et la politique de la société de gestion en la matière, veuillez consulter le site web suivant : <https://www.dnca-investments.com/lu/regulatory-information>.

La société de gestion tient compte des principales incidences négatives (« PAI ») sur les facteurs de durabilité et a mis en œuvre une politique relative aux incidences négatives sur la durabilité qui mesure les PAI et qui est disponible sur le site web de la société de gestion.

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment spécifique dans l'annexe correspondante, les Compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ont pas pour objectif l'investissement durable (au sens des articles 8 ou 9 du SFDR) et leurs investissements sous-jacents ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour chaque Compartiment qui présente des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR) ou qui a un objectif d'investissement durable (au sens de l'article

9 du SFDR), des informations sur ces caractéristiques ou objectifs sont disponibles dans les informations précontractuelles qui suivent l'annexe du Compartiment concerné.

PARTIE 2 : ANNEXES RELATIVES AUX COMPARTIMENTS

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES INVESTISSEURS ÉTRANGERS

Pour chaque pays mentionné ci-dessous, la liste des Compartiments autorisés à la distribution publique est disponible au siège social du Fonds ou auprès de l'agent payeur ou du représentant local.

Pour toute information concernant la fiscalité des investisseurs, veuillez-vous reporter à l'addendum spécifique (le cas échéant) ou vous adresser à votre distributeur.

Les investisseurs sont informés que les agents payeurs locaux ou les intermédiaires financiers peuvent facturer des frais supplémentaires pour la souscription, le rachat et la conversion des Actions du Fonds.

FRANCE

BNP Paribas, 3 rue d'Antin, 75002 Paris a été désigné comme correspondant local (« *agent centralisateur* ») auquel les ordres de souscription et de vente doivent être adressés.

ITALIE

Agents payeurs locaux

BNP Paribas, succursale italienne (Succursale Italia), Piazza Lina Bo Bardi, 3 Milan 20124, Italie

State Street Bank International GmbH, (Succursale Italia), Via Ferrante Aporti, 10, Milan 20125

SGSS S.p.A, Via Benigno Crespi 19^a – MAC2, I–20123 Milan

ALLFUNDS BANK S.A. Succursale de Milan (Succursale di Milano), Via Bocchetto 6, Milan 20123

CACEIS Bank, succursale italienne (Succursale Italia) S.A Piazza Cavour 2, I-20121 Milan
BANCA SELLA Holding S.p.A, Piazza Gaudenzio Sella, 1 Biella 13900

SUISSE

Représentant du Fonds

REYL & Cie S.A. 4 rue du Rhône, CH-1204 Genève

Agent payeur local

REYL & Cie S.A. 4 rue du Rhône, CH-1204 Genève

BELGIQUE

Représentant du Fonds

BNP Paribas, succursale de Bruxelles, Rue de Loosum 25, 1000 Bruxelles

Agent payeur local

BNP Paribas, succursale de Bruxelles, Rue de Loosum 25, 1000 Bruxelles

ALLEMAGNE

Informations et agent payeur local

Marcard, Stein & Co AG, Ballindamm 36, D-20095 Hambourg

AUTRICHE

Représentant du fonds

Raiffeisen Bank International AG, Am Stadtpark 9, A-1030 Vienne

Agent payeur local

Raiffeisen Bank International AG, Am Stadtpark 9, A-1030 Vienne

ESPAGNE

Représentant du Fonds

Allfunds Bank, C/ Estafeta n°6 (La Moraleja) Complejo Pza. De la Fuente, 28109 Alcobendas (Madrid)

ROYAUME-UNI

Agent chargé des facilités et informations relatives au recours des consommateurs

1. Reconnaissance et domicile du fonds

Ce Fonds est constitué en tant qu'OPCVM de type « fonds à compartiments multiples » en vertu de la législation luxembourgeoise et est reconnu au Royaume-Uni en vertu du régime britannique applicable aux fonds étrangers, mais n'est pas un fonds agréé au Royaume-Uni.

2. Gestion et conservation

Le Fonds est géré par DNCA Finance, agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers. Le dépositaire du Fonds est basé au Luxembourg.

3. Agent chargé des facilités au Royaume-Uni

Aux fins des articles COLL 9.4 et COLL 9.5 du FCA Handbook, le Fonds dispose des services suivants au Royaume-Uni :

Agent des services

BNP Paribas, succursale de Londres, 10 Harewood Avenue, Londres NW1 6AA

L'agent des facilités fournira gratuitement, pendant les heures normales d'ouverture les jours ouvrables au Royaume-Uni (hors jours fériés), les services suivants :

- Inspection des copies à jour en anglais :
 - L'acte constitutif du Fonds et ses statuts ou règlements en vigueur ;
 - La dernière version du prospectus (tel qu'il peut être modifié et complété) ;
 - Les derniers rapports et comptes annuels et semestriels ;
 - Le(s) dernier(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur ou équivalent ;
 - Tout autre document qui pourrait être requis en vertu des règles COLL.
- Fourniture d'une copie (en anglais) de l'un des documents ci-dessus sur demande.
- Informations (en anglais) sur les prix des parts.
- Facilitation des rachats de parts reçus via l'agent britannique (les demandes de rachat seront transmises à l'administrateur du Fonds au Luxembourg pour traitement).
- Réception des réclamations concernant le fonctionnement du Fonds, qui seront transmises au Fonds et à sa société de gestion agréée.
- Détails de toutes les notifications envoyées aux porteurs de parts, sans frais.

4. Accès électronique aux documents

Lorsque l'agent de facilitation fournit des documents par voie électronique, le Fonds ne demande pas de consentement supplémentaire distinct aux investisseurs britanniques, à condition que ces derniers aient déjà accepté de recevoir des communications par voie électronique.

5. Réclamations et systèmes d'indemnisation

Les investisseurs britanniques doivent noter ce qui suit :

- Ils peuvent ne pas être en mesure de saisir le Financial Ombudsman Service (FOS) du Royaume-Uni pour toute réclamation concernant le Fonds, sa société de gestion ou son dépositaire.
- Ils peuvent ne pas être éligibles à une indemnisation au titre du Financial Services Compensation Scheme (FSCS) du Royaume-Uni.

6. Accès aux mécanismes de recours et d'indemnisation de l'État d'origine

Les investisseurs britanniques qui soumettent une réclamation à la société de gestion et qui ne sont pas satisfaits de la réponse peuvent être en droit de saisir le Médiateur de l'AMF (Autorité des marchés financiers) en France, conformément au cadre de règlement des litiges applicable. De même, les réclamations soumises à DNCA Finance Luxembourg Branch ou à l'agent de facilités (qui les transmettra au Fonds ou à la société de gestion) peuvent être transmises à la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) au Luxembourg, conformément au règlement n° 16-07 de la CSSF.

Toutefois, les investisseurs britanniques n'ont pas accès au Financial Ombudsman Service (FOS) du Royaume-Uni et ne peuvent prétendre à une indemnisation au titre du Financial Services Compensation Scheme (FSCS) du Royaume-Uni.

En outre, les investisseurs britanniques ne peuvent prétendre à une indemnisation au titre du Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) français, ni au titre d'un dispositif équivalent d'indemnisation des investisseurs au Luxembourg, pour les pertes résultant de l'activité du Fonds, de son opérateur ou de son dépositaire.

Les investisseurs britanniques peuvent obtenir gratuitement un résumé et/ou des informations plus détaillées sur ces procédures et politiques en adressant une demande à la société de gestion.

7. Informations supplémentaires

Le Fonds se conformera à toute demande d'informations supplémentaires de la FCA, conformément à la COLL 9.5.10. L'Agent des facilités fournira également à la FCA toute documentation qu'elle pourrait raisonnablement demander, sous la forme et dans les délais qu'elle pourrait indiquer.

DUBAI

Le présent Prospectus concerne un fonds qui n'est soumis à aucune forme de réglementation ou d'agrément de la part de la Dubaï Financial Services Authority (« DFSA »).

Le présent Prospectus est destiné à être distribué uniquement aux clients professionnels tels que définis par la DFSA et ne doit donc pas être remis à, ni utilisé par, toute autre personne.

La DFSA n'est pas responsable de l'examen ou de la vérification du Prospectus ou de tout autre document relatif à ce fonds. En conséquence, la DFSA n'a pas approuvé le présent Prospectus ni aucun autre document associé, n'a pris aucune mesure pour vérifier les informations contenues dans le présent Prospectus et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Les Actions auxquelles se rapporte le présent Prospectus peuvent être illiquides et/ou soumises à des restrictions de revente. Les acheteurs potentiels des Actions proposées doivent effectuer leurs propres vérifications préalables sur les Actions.

Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, veuillez consulter un conseiller financier agréé.

LISTE DES SUBFONDS

1. **DNCA INVEST – CREDIT CONVICTION**
2. **DNCA INVEST – EUROSE**
3. **DNCA INVEST – EVOLUTIF**
4. **DNCA INVEST – VALUR EUROPE**
5. **DNCA INVEST – CONVERTIBLES**
6. **DNCA INVEST – ONE**
7. **DNCA INVEST – SRI EUROPE GROWTH⁶**
8. **DNCA INVEST – ARCHER MID-CAP EUROPE**
9. **DNCA INVEST – SRI NORDEN EUROPE⁷**
10. **DNCA INVEST – SERENITE PLUS**
11. **DNCA INVEST – ALPHA BONDS**
12. **DNCA INVEST – FLEX INFLATION**
13. **DNCA INVEST – SUSTAIN ALTEROSA**
14. **DNCA INVEST – SUSTAIN SEMPEROSA**

⁶ « ISR » signifie « investissement socialement responsable ».

⁷ « ISR » signifie investissement socialement responsable.

15. **DNCA INVEST – SRI HIGH YIELD**
16. **DNCA INVEST – SUSTAIN CLIMATE**
17. **DNCA INVEST – EURO DIVIDEND GROWER**
18. **DNCA INVEST – GLOBAL NEW WORLD**
19. **DNCA INVEST – GLOBAL CONVERTIBLES**
20. **DNCA INVEST – STRATEGIC RESOURCES**
21. **DNCA INVEST – FINANCIAL CREDIT**
22. **DNCA INVEST – ALPHAPLAY EUROLAND EQUITIES**
23. **DNCA INVEST – EXPLOREUR SMID EURO**
24. **DNCA INVEST – SRI EURO QUALITY**
25. **DNCA INVEST – ALPHAPLAY EUROPEAN EQUITIES**
26. **DNCA INVEST – SUSTAIN REAL ESTATE**
27. **DNCA INVEST – EVOLUTIF BALANCED**

1. CREDIT CONVICTION

Les informations contenues dans le présent document doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

1. Devise de référence

EUR

2. Catégories d'actions, commission de gestion et montant minimum de souscription initiale

Catégories d'actions	Commission de gestion (sur la valeur nette d'inventaire de la Catégorie par an)	Commission de performance	Montant minimum de souscription initiale
Actions de catégorie I EUR	Jusqu'à 0,50%	20 % de la performance positive nette de tous les frais supérieurs à l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index avec High Water Mark*	200 000 EUR
Actions de catégorie ID EUR	Jusqu'à 0,50%		200 000 EUR
Actions de catégorie SI EUR	Jusqu'à 0,40 %		50 000 000 EUR
Actions de catégorie A EUR	Jusqu'à 1,00 %		2 500 EUR
Actions de catégorie B EUR	Jusqu'à 1,20 %		N/A
Actions de catégorie N EUR	Jusqu'à 0,70 %		N/A
Actions de catégorie N EUR	Jusqu'à 0,70 %		N/A
Actions de catégorie N3 EUR	Jusqu'à 0,50 %		N/A
Actions de catégorie N3D EUR	Jusqu'à 0,50 %		N/A
Actions de catégorie H-I USD	Jusqu'à 0,50 %		200 000 USD
Actions de catégorie H-I CHF	Jusqu'à 0,50 %		200 000 CHF
Actions de catégorie H-A USD	Jusqu'à 1,00 %		2 500 USD

Actions de catégorie H-WI USD	Jusqu'à 0,75 %	N/A	10 000 000 USD
Actions de catégorie H-WI en CHF	Jusqu'à 0,75 %		10 000 000 CHF
Actions de catégorie WI EUR	Jusqu'à 0,75 %		10 000 000 EUR
Actions de catégorie Q EUR	Jusqu'à 0,20 %		N/A
Actions de catégorie H-WA USD	Jusqu'à 1,30 %		2 500 USD
Actions de catégorie H-WAD USD	Jusqu'à 1,30 %		2 500 USD

Les actions de catégorie ID, ND, N3D et H-WAD sont des actions donnant droit à distribution. Des dividendes intermédiaires peuvent être distribués aux actionnaires des actions de catégorie ID, ND, N3D et H-WAD deux fois par an, sur décision du conseil d'administration.

* La société de gestion aura droit à une commission de performance calculée quotidiennement sur la performance positive du compartiment par rapport à la performance de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index avec High Water Mark.

La valeur maximale est la valeur nette d'inventaire par action à la dernière date d'évaluation de toute période de performance pour laquelle une commission de performance a été versée ou, à défaut, le prix d'offre initial par action pour les classes non lancées.

La période de performance est la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

La valeur d'actif de référence quotidienne de chaque Catégorie est égale à la Valeur de Référence de la Catégorie concernée à la date d'évaluation précédente, majorée des souscriptions supplémentaires et minorée des rachats, multipliée par le rendement quotidien de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index. En cas de rachats, la commission de performance correspondante (le cas échéant) sera cristallisée. La commission de performance est versée chaque année.

Afin de calculer quotidiennement la performance de chaque Catégorie, la Valeur nette d'inventaire totale avant commission de performance est comparée à la Valeur de référence.

La commission de performance sera calculée si la valeur nette d'inventaire avant commission de performance de la catégorie concernée est supérieure à la valeur de référence (la « **performance nette** ») sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la valeur nette d'inventaire par Action est supérieure au High Water Mark et (ii) la valeur nette d'inventaire par Action est supérieure à la Valeur de référence par action.

En outre, la commission de performance n'est versée chaque année que si la valeur nette d'inventaire par action à la dernière date d'évaluation de la période de performance concernée n'est pas inférieure à la valeur nette d'inventaire par action à la dernière date d'évaluation de la dernière période de performance.

Le calcul de la commission de performance est plafonné : la valeur liquidative après commission de performance ne peut être inférieure à la valeur liquidative de référence par action à la dernière date d'évaluation de la dernière période de performance et au seuil de rendement minimal.

La commission de performance est calculée quotidiennement.

Le Compartiment utilise un modèle de commission de performance basé sur une comparaison entre la performance de la Valeur nette d'inventaire avant commission de performance et la performance de la Valeur de référence qui suit la performance de l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index et garantit que toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence susmentionné indiqué ci-dessus et le High Water Mark sur une période minimale de cinq ans (ou depuis le lancement du Compartiment s'il existe depuis moins de cinq ans) est récupérée avant que toute commission de performance ne devienne payable.

Un exemple fourni à la page 75 du Prospectus illustre la différence potentielle de rendement entre une Catégorie avec commission de performance et une Catégorie sans commission de performance dans différents scénarios au cours de l'année. Les rendements indiqués sont fournis à titre indicatif uniquement et ne constituent en aucun cas une garantie que le Compartiment réalisera ces rendements.

À la demande d'un investisseur, la Société de gestion fournira gratuitement d'autres exemples de calcul de la commission de performance.

Les frais de gestion effectivement facturés à chaque Catégorie seront indiqués dans les rapports semestriels et annuels du Fonds.

La Société de Gestion peut verser tout ou partie de la commission de gestion sous forme de commission, de rétrocession ou de remise aux intermédiaires financiers intervenant dans la distribution des Actions du Compartiment.

3. Politique d'investissement

Type de fonds :

Fonds obligataire européen

Objectif d'investissement :

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement total en combinant revenus et croissance du capital en investissant dans des titres à revenu fixe. Le Compartiment vise à surperformer l'indice Bloomberg Euro-Aggregate Corporate (code Bloomberg : LECPTREU Index) sur la période d'investissement recommandée. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire et intègre des critères environnementaux, sociaux / sociétaux et de gouvernance (ESG).

Stratégie d'investissement :

Le Compartiment vise à maximiser le rendement total et à surperformer l'indicateur de référence chaque année pour chaque action, net de frais, en combinant des stratégies dynamiques sur la duration et sur les expositions au risque de crédit :

- La durée modifiée moyenne du Compartiment devrait être gérée activement dans une fourchette comprise entre -2 et 7 ans, sans limite pour un titre individuel.
- Le Compartiment sera principalement exposé à des obligations d'entreprises et souveraines de qualité « Investment Grade » libellées principalement en euros. Plus précisément, la partie des investissements directs du Compartiment devrait avoir une notation moyenne dans la catégorie « Investment Grade » (notation moyenne pondérée des instruments notés). Lorsque l'émission n'est pas notée, la condition de notation doit être remplie par l'émetteur. Si une obligation Investment Grade est déclassée en Sub-Investment Grade, l'actif concerné ne sera pas vendu, sauf si la Société de Gestion estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

Cette exposition sera gérée de manière discrétionnaire, sans aucune contrainte en termes de diversification par pays, secteur et émetteur. Le gestionnaire du fonds recherchera également les rendements supplémentaires offerts par les titres de créance risqués, notamment sur le marché spéculatif.

La sélection des titres de créance ne repose pas exclusivement et mécaniquement sur leurs notations de crédit publiées, mais également sur une analyse interne du risque de crédit ou du risque de marché. La décision d'acheter ou de vendre des titres repose également sur d'autres critères d'analyse du gestionnaire d'investissement.

Le Compartiment est géré en tenant compte de principes responsables et durables.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (ESG) au sens de l'article 8 du SFDR.

L'univers d'investissement initial, qui comprend les émetteurs pouvant appartenir à l'indice « Bloomberg Euro Aggregate Corporate Index » (obligations d'entreprises en euros de qualité « investment grade ») et à l'indice « Bloomberg Pan-European High Yield (Euro) Index » (obligations d'entreprises en euros à haut rendement) combinés, ainsi que les États membres européens et les agences supranationales, ainsi que les émetteurs non notés identifiés par la société de gestion. L'approche ISR est appliquée aux émetteurs sélectionnés dans l'univers d'investissement initial.

Sont exclus de cet univers d'investissement initial les émetteurs faisant l'objet de controverses ou en violation grave des principes du Pacte mondial des Nations unies (par exemple, droits de l'homme ou lutte contre la corruption) sur la base de l'approche interne. En outre, une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en œuvre et disponible sur le site Internet de la société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>).

Pour les émetteurs privés, le Compartiment intègre également des critères ESG en ce qui concerne les investissements directs, y compris la définition de l'univers d'investissement et le reporting pour toutes les sociétés, selon la méthode « best in universe ». Il peut y avoir un biais sectoriel.

De cette manière, le processus d'investissement et la sélection des obligations qui en résulte tiennent compte d'une notation interne portant à la fois sur la responsabilité des entreprises et leur durabilité, sur la base d'une analyse extra-financière réalisée à l'aide d'un modèle de notation propriétaire (ABA, Above & Beyond Analysis) développé en interne par la société de gestion. Ce modèle repose sur quatre piliers, détaillés ci-dessous : (i) la responsabilité des entreprises, (ii) la transition durable, (iii) les controverses et (iv) le dialogue et l'engagement avec les émetteurs.

L'analyse de la responsabilité des entreprises est divisée en quatre aspects : la responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.), la responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO₂ de l'entreprise et gestion des déchets, etc.), la responsabilité envers les travailleurs et la responsabilité sociale (éthique et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des employés – sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc. Chaque aspect est noté de manière indépendante et pondéré en fonction de son importance pour l'entreprise. Chaque dimension est décomposée en un ensemble de critères, au nombre d'environ 25 au total. Cette analyse approfondie, combinant recherche qualitative et quantitative, aboutit à une note sur 10.

Les recherches et les notations sont effectuées en interne par la Société de Gestion à partir des informations publiées par les entreprises, qui peuvent être incomplètes ou inexactes, et des déclarations qui représentent la majorité des informations utilisées.

Le Compartiment est géré en tenant compte des principes de responsabilité d'entreprise et de développement durable, ce qui implique de procéder à une analyse extra-financière sur au moins 90 % de l'actif net du Compartiment et d'exclure au moins 20 % des émetteurs les moins bien notés de son univers d'investissement et, par conséquent, de ne pas investir dans ces émetteurs.

Le Compartiment utilise un outil propriétaire développé en interne par la Société de gestion pour prendre ses décisions d'investissement. Il existe un risque que les modèles utilisés pour prendre ces décisions d'investissement ne remplissent pas les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

L'utilisation de cet outil propriétaire repose sur l'expérience, les relations et l'expertise du personnel de la Société de gestion.

En ce qui concerne les investissements dans des émetteurs publics : cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière en 4 dimensions comprenant :

- l'analyse des risques ESG,
- les infractions aux normes internationales,
- l'engagement envers les conventions internationales,
- Profil climatique.

L'analyse des risques ESG repose sur 4 piliers, notés de 0 à 10 :

- Gouvernance : ce pilier examine l'état de droit et le respect des libertés, la qualité et la transparence des institutions et du cadre réglementaire, le statut militaire et la défense, la démocratie.
- Environnement : ce pilier examine l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage.
- Société : ce pilier examine l'éducation et la formation, l'emploi et la santé.
- Société : conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, inégalités.

La violation des normes internationales est une approche binaire permettant de qualifier la violation des droits suivants : travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et pratiques de torture.

L'engagement envers les conventions internationales est une approche binaire permettant d'identifier l'engagement envers : les ODD (objectifs de développement durable des Nations unies), le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, la convention des Nations unies sur la biodiversité, la sortie du charbon, la capacité de production

d'électricité à partir du charbon, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison de l'évolution du mix énergétique, de l'intensité carbone et des réserves d'énergie primaire.

De plus amples informations sur le modèle de notation propriétaire sont disponibles sur le site web de la société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>).

Le processus d'investissement repose sur les trois étapes suivantes :

- Sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière, notamment en excluant les émetteurs qui ne respectent pas nos critères minimaux d'inclusion (notation inférieure à 2/10 dans l'outil ESG propriétaire pour les émetteurs publics et privés) ou exposés à des controverses majeures ;
- Sélection des titres sur la base d'une analyse fondamentale, en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des instruments ;
- Calibrage de la durée modifiée et du risque de crédit global du fonds ainsi que du niveau de liquidité en fonction de l'analyse des environnements de taux d'intérêt et macroéconomiques ;

La stratégie d'investissement globale du Compartiment consiste à rechercher, à moyen terme, un taux de rendement total régulier compatible avec la préservation du capital en investissant sur le marché des obligations libellées en euros et dans d'autres titres de créance négociables.

Le Compartiment cherchera à sélectionner des titres dans l'univers des titres à revenu fixe en explorant divers segments de ce marché, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations d'entreprises, les obligations d'État, les obligations convertibles et échangeables, les obligations perpétuelles. Compte tenu du rendement moyen, du coupon, de la durée, de la notation de crédit, de l'échéance, des composantes optionnelles des instruments et de la dynamique des prix, le portefeuille du Compartiment visera à générer une appréciation du capital relativement attractive en sélectionnant des titres présentant un profil de rentabilité-risque satisfaisant au regard de l'objectif du Compartiment. La sélection peut également s'effectuer par l'analyse des caractéristiques fondamentales sous-jacentes susceptibles d'indiquer une proposition de valeur attractive pour les investisseurs.

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont disponibles dans les informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8 du SFDR, qui figurent à l'annexe du Compartiment et font partie intégrante du présent Prospectus.

Description des catégories d'actifs et des contrats financiers :

Le Compartiment investira principalement, directement ou indirectement, dans des titres à revenu fixe émis ou garantis par des gouvernements, des émetteurs privés ou des entités supranationales de l'OCDE. Les investissements hors OCDE sont limités à 15 % de la valeur totale des actifs.

Le portefeuille obligataire du Compartiment peut être composé de titres appartenant à la catégorie « spéculative » avec une limite de notation B- par Standard & Poor's, par exemple, ou considérés comme présentant une qualité de crédit comparable par la Société de Gestion. Les titres de créance non notés ne peuvent dépasser 20 % de son actif net.

Les titres de créance notés en dessous de B- (au moment de l'achat) ne peuvent pas dépasser 10 % de l'actif total du Compartiment. Si une obligation est déclassée en dessous de la note B-, l'actif concerné ne sera pas vendu, sauf si la Société de Gestion estime qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires de le faire.

Le Compartiment peut investir dans des titres à revenu fixe libellés en USD ou en GBP à hauteur de 50 % maximum de la valeur nette d'inventaire, le risque de change étant couvert dans la devise de référence du fonds. Par conséquent, le risque de change ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de son actif total dans des obligations convertibles, jusqu'à un tiers de son actif total dans des instruments du marché monétaire et jusqu'à un tiers de son actif total dans des dépôts bancaires, dans des conditions normales de marché.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 60 % de son actif net dans des titres de créance subordonnés, dont jusqu'à 50 % de son actif net dans des obligations perpétuelles (c'est-à-dire des obligations sans date d'échéance).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des obligations convertibles conditionnelles.

Le Compartiment n'investira pas activement dans des actions, mais pourra détenir des actions dans une limite maximale de 5 % si elles proviennent d'une restructuration de dette, généralement à la suite d'un échange d'actions contre des titres de créance. Le gestionnaire du fonds vendra les actions reçues dès que possible, en fonction des conditions du marché, afin d'optimiser le prix de sortie pour les actionnaires.

La proportion des investissements du Compartiment dans des OPCVM ou dans des FIA réglementés ouverts aux investisseurs non professionnels (conformément à la directive européenne 2011/61/UE) et qualifiés comme autres OPC conformément à l'article 41(1) de la Loi ne doit pas dépasser 10 % de son actif net.

Le Compartiment utilisera tous les types d'instruments dérivés éligibles négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré lorsque ces contrats sont mieux adaptés à l'objectif de gestion ou offrent des coûts de négociation moins élevés. Ces instruments peuvent inclure, sans s'y limiter : les contrats à terme, les options, les swaps, les CDS sur indices, les CDS et les contrats de change à terme.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie spécifique de couverture, d'arbitrage, de valeur relative ou d'exposition visant à :

- Couvrir l'ensemble du portefeuille ou certaines catégories d'actifs qu'il détient contre les risques liés aux actions, aux taux d'intérêt, au crédit et/ou aux taux de change ;
- Atténuer les risques macroéconomiques, de taux d'intérêt, de crédit et de change, notamment en recourant à une macro-couverture ;
- Augmenter l'exposition du Compartiment aux risques de taux d'intérêt, de crédit et de change sur le marché.

4. Offre initiale

Le Compartiment a été lancé le 4 mai 2007 par l'émission d'Actions de Classe I au prix initial de 100 EUR par Action.

5. Exposition globale

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, l'exposition globale du Compartiment est mesurée et contrôlée selon la méthode de la valeur à risque (VaR) en valeur absolue. En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la valeur à risque est une mesure principalement utilisée pour évaluer le risque de perte sur un portefeuille donné d'actifs financiers.

La VaR est calculée avec un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et pour une période de rétention de 20 jours.

La VaR du Compartiment est limitée à une VaR absolue calculée sur la base de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et ne dépasse pas une limite maximale de VaR déterminée par la Société de gestion, en tenant compte de la politique d'investissement et du profil de risque du Compartiment. La limite maximale est fixée à 20 %.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour générer une surexposition et ainsi exposer le Compartiment au-delà du niveau de son actif net. En fonction de l'orientation des transactions du Compartiment, l'effet des baisses ou des hausses des actifs sous-jacents des instruments dérivés peut être amplifié, entraînant une baisse ou une hausse plus importante de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le taux d'effet de levier attendu ne doit pas dépasser 500 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment et le niveau moyen de l'effet de levier sera d'environ 200

% dans des conditions de marché normales, bien qu'il soit possible que l'effet de levier réel dépasse ce taux d'effet de levier attendu de temps à autre. L'effet de levier est calculé comme la somme des montants notionnels des dérivés sans compensation/couverture conformément aux lois et réglementations applicables. L'effet de levier sera principalement généré par l'utilisation de contrats à terme sur taux d'intérêt, de CDS sur indices et de contrats de change à terme.

6. Profil de l'investisseur type

Tous les investisseurs, en particulier ceux qui recherchent un placement à moyen terme exposé au marché des taux d'intérêt, tout en réduisant au maximum le risque de perte en capital.

7. Commission de vente

Une commission de vente pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur nette d'inventaire peut être prélevée lors de la souscription au profit des intermédiaires intervenant dans le placement des actions ou au profit de la société de gestion.

8. Profil de risque

Le profil de risque du Compartiment est adapté à un horizon d'investissement supérieur à deux ans. Les risques auxquels l'investisseur est exposé via le Compartiment sont les suivants :

- Risque de taux d'intérêt ;
- Risque de crédit ;
- Risque de perte en capital ;
- Risque lié aux titres convertibles ;
- Risque lié aux obligations perpétuelles ;
- Risque de change ;
- Risque de liquidité ;
- Risque lié aux actions ;
- Risque lié aux titres en difficulté ;
- Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles conditionnelles et/ou échangeables ;
- Risque lié à l'investissement dans des opérations sur dérivés de gré à gré ;
- Risque lié à l'investissement dans des instruments dérivés ;
- Risque ESG ;
- Risque lié à la durabilité.

9. Indice de référence

Bloomberg Euro-Aggregate Corporate Index

L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne porte pas atteinte de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises bénéficiaires de l'investissement respectent les pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification établi par le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent ou non être alignés sur la taxonomie.

Le Compartiment utilise l'indice de référence pour le calcul de la commission de performance et à des fins de comparaison des performances.

Le Compartiment est géré de manière active. Cela signifie que la Société de gestion prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment ; cela peut inclure des décisions concernant la sélection des actifs et le niveau global d'exposition au marché. La Société de gestion n'est en aucune manière contrainte par l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif.

L'indice de référence n'a pas pour objectif d'être conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, ou au règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : DNCA INVEST - CREDIT CONVICTION

Identifiant de l'entité juridique : 213800NCEC4B51SSDB48

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non

Il réalisera au minimum des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Elle promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'elle n'ait pas pour objectif un investissement durable, elle aura une proportion minimale de ___ % d'investissements durables.

avec un objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

Elle promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera aucun investissement durable

Les indicateurs de durabilité mesurent dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques promues par le Compartiment sont les critères de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux.

La gestion du Compartiment s'appuie sur un outil d'analyse propriétaire en matière d'environnement, de social et de gouvernance : ABA (Above and Beyond Analysis).

Pour les émetteurs publics, le processus d'investissement et la sélection qui en résulte tiennent compte d'une notation interne relative à la responsabilité des émetteurs publics, telle que le pays, sur la base d'une analyse extra-financière réalisée à l'aide d'un outil propriétaire développé en interne par la société de gestion, avec une approche de notation minimale.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques ESG qu'il promet.

● ***Quels indicateurs de durabilité sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Compartiment sont destinés aux émetteurs privés :

- L'analyse « Above and Beyond » (« ABA », outil propriétaire) Score de responsabilité d'entreprise : le principal indicateur de durabilité utilisé par le Compartiment est le score ABA (voir la partie « Stratégie d'investissement ») basé sur la responsabilité d'entreprise et divisé en quatre piliers : responsabilité envers les actionnaires, responsabilité environnementale, responsabilité envers les employés et responsabilité sociétale.
- Le score de transition vers une économie durable : la société de gestion complète cette analyse par une évaluation de l'exposition des entreprises à la « transition vers une économie durable ». Ce score repose sur cinq piliers : transition démographique, transition sanitaire, transition économique, transition des modes de vie et transition écologique.
- Exposition aux objectifs de développement durable des Nations unies : la société de gestion évalue pour chaque entreprise la part de son chiffre d'affaires liée à l'un des 17 objectifs de développement durable des Nations unies.
- Données carbone : empreinte carbone (t CO₂/m\$ investi) du portefeuille du Compartiment



- Intensité carbone (t CO₂/m\$ de revenus) du portefeuille du Compartiment.

Pour les émetteurs publics, les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- L'« Above and Beyond Analysis » (« ABA », outil propriétaire) : un modèle dédié pour noter les émetteurs publics sur la base de quatre piliers : gouvernance, environnement, social et société.
- Le profil climatique : la société de gestion complète cette analyse par une évaluation du profil climatique des émetteurs sur la base du mix énergétique et de son évolution, de l'intensité carbone et des stocks de ressources.
- Données carbone : empreinte carbone (t CO₂/m\$ de dette) du portefeuille du Compartiment.
- Intensité carbone (t CO₂/m\$ PIB) du portefeuille des Compartiments.
- La proportion du portefeuille du Compartiment dans les émetteurs controversés sur la base de plusieurs critères tels que : le respect de la liberté, le travail des enfants, les droits de l'homme, les pratiques de torture, le blanchiment d'argent, etc.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment ces investissements durables contribuent-ils à ces objectifs ?***

Sans objet.

Comment les investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice significatif à l'environnement ou sociale ou à l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Comment les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Sans objet.

Les principaux effets négatifs sont les effets négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et liées aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et à la lutte contre la corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe de « non-préjudice significatif » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas porter atteinte de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice significatif » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus porter atteinte de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Oui, _____

Pour les émetteurs privés, le Compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

- L'analyse des principaux impacts négatifs fait partie de la notation de responsabilité d'entreprise (voir ci-dessous).
- La société de gestion met en œuvre une politique relative à l'impact négatif sur la durabilité, qui mesure l'impact négatif principal (PAI). Cette politique vise en premier lieu à surveiller les contributions au changement climatique (émissions de CO₂, intensité carbone, température implicite) dans le contexte des objectifs de la « trajectoire climatique ».

Pour les émetteurs publics, le Compartiment tient compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité.

- L'analyse des principaux impacts négatifs fait partie de la notation pays (voir ci-dessous).
- La société de gestion met en œuvre une politique relative à l'impact négatif sur la durabilité, qui mesure l'IPD. Cette politique vise en premier lieu à surveiller les contributions au changement climatique (intensité carbone) et aux problèmes sociaux (pays soumis à des violations sociales, score moyen en matière d'inégalité des revenus) et à la corruption (score moyen en matière de corruption).

De plus amples informations sont disponibles dans le rapport annuel du compartiment.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Le processus d'investissement repose sur les trois étapes suivantes :

- Sélection de l'univers d'investissement combinant une approche financière et extra-financière, notamment en excluant les émetteurs qui ne respectent pas nos critères minimaux d'inclusion (note inférieure à 2/10 dans l'outil ESG propriétaire) ou exposés à des controverses majeures ;
- Sélection des titres sur la base d'une analyse fondamentale, en tenant compte des critères ESG et de la valorisation des instruments ;
- Calibrage de la duration modifiée et du risque de crédit global du Compartiment ainsi que du niveau de liquidité en fonction de l'analyse des environnements de taux d'intérêt et macroéconomiques ;

Le scoring ABA : outil d'analyse propriétaire et notation de la responsabilité des entreprises La responsabilité des entreprises est une source d'informations utile pour anticiper les risques des entreprises, en particulier en ce qui concerne leurs interactions avec leurs parties prenantes : employés, chaînes d'approvisionnement, clients, communautés locales et actionnaires, quel que soit leur secteur d'activité.

Pour les émetteurs privés, l'analyse ABA de la responsabilité d'entreprise s'articule autour de quatre piliers :

- Responsabilité des actionnaires (conseil d'administration et direction générale, pratiques comptables et risques financiers, etc.) ;
- la responsabilité environnementale (empreinte environnementale de la chaîne de production et du cycle de vie des produits ou approvisionnement responsable, consommation d'énergie et d'eau, émissions de CO₂ de l'entreprise et gestion des déchets, etc.),
- la responsabilité envers les travailleurs (éthique et conditions de travail de la chaîne de production, traitement des employés – sécurité, bien-être, diversité, représentation des employés, salaires, qualité des produits ou services vendus, etc.) et
- responsabilité sociétale (qualité, sécurité et traçabilité des produits, respect des communautés locales et des droits de l'homme, etc.

Chaque pilier est noté indépendamment par la société de gestion et pondéré en fonction de son importance pour la société ciblée. Chaque pilier est divisé en un ensemble de critères, sélectionnés en fonction de leur matérialité (corrélation avec la performance économique), qui sont au nombre de 25 environ (tels qu'énumérés dans le tableau ci-dessous). Ces critères peuvent être la qualité de l'évaluation du conseil d'administration, la rémunération du PDG, l'impact sur la biodiversité, la politique climatique et l'efficacité énergétique, etc.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Responsabilité des actionnaires	Respect des minorités	Structure de contrôle Pilule empoisonnée, limitation des votes	
	Qualité de la direction	Taille et composition du comité exécutif Rotation des dirigeants, contrôles et contrepoids Qualité de la stratégie	
	Indépendance du conseil d'administration et des comités	Taux d'indépendance du conseil d'administration et de ses comités Séparation des pouvoirs du PDG/président Composition et taille du conseil d'administration, honoraires et assiduité	
	Rémunération du PDG	Transparence de la rémunération Rémunération variable en fonction des objectifs et des résultats Critères ESG dans la rémunération variable	
	Risques comptables	Antécédents d'irrégularités comptables (10 ans) Changement de méthodes comptables/de reporting Indépendance des commissaires aux comptes	
	Qualité de l'information financière	Confiance dans les orientations et la transparence Antécédents en matière d'avertissements sur les résultats Accès à la direction	
	Responsabilité environnementale	Gestion environnementale	Système de gestion environnementale (SGE) et périmètre de reporting Qualité et cohérence des rapports, objectifs quantifiés Gouvernance : directeur dédié
		Politique climatique et efficacité énergétique	Mise en œuvre d'une politique d'efficacité énergétique Reporting précis et objectifs quantifiés (scope 1, 2 et 3, émissions de CO2, intensité carbone)
		Réglementation et certification	Périmètre du processus de certification environnementale Intégration des réglementations liées au secteur Chiffre d'affaires lié aux activités vertes/brunes
		Impact sur la biodiversité et les externalités	Gestion des contributions positives à la biodiversité et reporting Intégration des questions en amont dans les projets Historique des accidents ou de la pollution Consommation d'eau Recyclage des déchets

Responsabilité de l'employeur	Culture d'entreprise et gestion des ressources humaines	Position des RH dans la hiérarchie de l'entreprise Type de leadership et de culture Répartition des employés à temps plein (ETP) Participation des salariés au capital	
	Santé et sécurité	Mise en place de comités et de procédures en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail Historique des accidents du travail, levier de signalement (fréquence des accidents, gravité, nombre de décès) Transparence et portée des indicateurs	
	Relations sociales et conditions de travail	Qualité du dialogue social, taux d'absentéisme moyen, taux de rotation du personnel Historique des conflits sociaux Qualité des conditions de travail et respect de la législation	
	Formation et gestion des carrières	Plan de formation et pyramide des âges Enjeux de transition spécifiques au secteur Ancienneté des employés et politique de mobilité interne Budget formation, nombre d'heures de formation par employé	
	Promotion de la diversité	Proportion de femmes parmi les employés Proportion de femmes dans les équipes de direction Promotion des cadres locaux	
	Attractivité et recrutement	Attractivité du secteur et de l'entreprise (note Glassdoor, salaire moyen/ETP) Programme d'attraction des talents Capacité à recruter des personnes possédant des compétences clés	
	Responsabilité sociétale	Qualité, sécurité et traçabilité des produits	Processus de contrôle de la qualité des produits Historique des défauts de qualité Problèmes liés à la sécurité des consommateurs
		Capacité d'innovation et pouvoir de fixation des prix	Gestion interne ou externe de la R&D Employés dédiés à la R&D, budget R&D Pouvoir de fixation des prix et puissance de la marque
		Gestion de la chaîne d'approvisionnement	Contrôle et modèle de la chaîne d'approvisionnement (intégrée ou fortement externalisée), limitation des fournisseurs en cascade Historique des défaillances de la chaîne d'approvisionnement ESG inclus dans les contrats avec les fournisseurs

Satisfaction client et gains de parts de marché	Politique de suivi de la satisfaction client, évolution de la part de marché
	Tendances de croissance organique
	Qualité du réseau de distribution B-to-B
Respect des communautés locales et des droits de l'homme	Historique des réclamations clients
	Respect des droits de l'homme, facilitation du droit d'exercer
	Intégration des communautés locales
Cybersécurité et protection des données personnelles	Historique des conflits locaux
	Utilisation des données personnelles comme modèle économique
	Protection des données sensibles et de la vie privée
Corruption et éthique des affaires	Mécanismes de protection contre les cyberattaques
	Gouvernance et processus de prévention de la corruption
	Opérations dans les pays à haut risque
	Historique des pratiques corrompues ou contraires à l'éthique

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans la responsabilité d'entreprise et peut influencer la notation.

Cette analyse approfondie, combinant recherche qualitative et quantitative, aboutit à une notation sur 10.

En ce qui concerne les investissements dans les émetteurs publics, cette classe d'actifs fait l'objet d'une analyse extra-financière en 4 dimensions comprenant :

- l'analyse des risques ESG,
- la violation des normes internationales,
- l'engagement envers les conventions internationales,
- Profil climatique.

L'analyse des risques ESG repose sur quatre piliers, notés de 0 à 10 :

- Gouvernance : ce pilier examine l'état de droit et le respect des libertés, la qualité et la transparence des institutions et du cadre réglementaire, le statut militaire et la défense, la démocratie.
- Environnement : ce pilier examine l'agriculture, le changement climatique, l'énergie, la gestion des déchets et le recyclage.
- Société : ce pilier examine l'éducation et la formation, l'emploi et la santé.
- Société : conditions de vie, liberté et respect des droits fondamentaux, inégalités.

La violation des normes internationales est une approche binaire permettant de qualifier les infractions suivantes : travail des enfants, discrimination, liberté d'association, blanchiment d'argent, droits du travail, droits de l'homme, liberté de la presse et pratiques de torture.

L'engagement envers les conventions internationales est une approche binaire permettant d'identifier l'engagement envers les ODD (objectifs de développement durable des Nations unies), le protocole de Kyoto, l'accord de Paris, la convention des Nations unies sur la biodiversité, la sortie du charbon, la capacité de production d'électricité à partir du charbon, le traité de non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le profil climatique est une combinaison du mix énergétique, de l'évolution du mix énergétique, de l'intensité carbone et des réserves d'énergie primaire.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

D'une part, le Compartiment met en œuvre sa stratégie dans le cadre de deux types d'éléments contraignants : les exclusions appliquées à la Société de Gestion et les exclusions spécifiques à la stratégie.

1. Exclusions appliquées à la société de gestion :

- Exclusion fondée sur les violations du Pacte mondial des Nations unies : après analyse et décision de la société de gestion, les entreprises sont inscrites par la société de gestion sur une liste des « pires contrevenants » et exclues de tous les portefeuilles
- Exclusion liée à l'engagement de la société de gestion à désinvestir dans les activités pétrolières et gazières non conventionnelles et les activités liées au charbon sur la base des activités sectorielles, conformément au tableau ci-dessous :

Activités	Exclusion à partir de mars 2022	Émetteurs ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans l'OCDE		Émetteurs ayant leur siège social en dehors de l'OCDE	
		Exclusion à compter de décembre 2027	Exclusion à partir de décembre 2030	Exclusion à compter de décembre 2030	Exclusion à partir de décembre 2040
Production de charbon thermique	À partir de 10 % des revenus	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)
Production d'électricité à partir du charbon	À partir de 10 % des revenus	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)

Activités	Exclusion à partir de mars 2022	Émetteurs ayant leur siège social dans l'Union européenne ou dans l'OCDE		Émetteurs ayant leur siège social en dehors de l'OCDE	
		Exclusion à compter de décembre 2027	Exclusion à partir de décembre 2030	Exclusion à compter de décembre 2030	Exclusion à partir de décembre 2040

Activités	Exclusion à partir de décembre 2030	Exclusion à partir de décembre 2040	Exclusion à partir de décembre 2030	Exclusion à partir de décembre 2040
Production de pétrole ou de gaz non conventionnel	À partir de 10 % des recettes	À partir de 5 % des revenus	Sortie définitive (0 % des revenus)	Sortie définitive (0 % des revenus)

2. Exclusions spécifiques à la stratégie suivie par le Compartiment :

- Exclusions d'émetteurs présentant un profil de « risque élevé » en matière de responsabilité d'entreprise. Cette catégorie regroupe les entreprises dont la note de responsabilité d'entreprise est inférieure à 2 sur 10 selon l'outil propriétaire ESG, ABA Corporate Responsibility Rating.
- Exclusions sectorielles telles que définies dans la « Politique d'exclusion » de la société de gestion.

Les exclusions susmentionnées, qui sont détaillées dans la « Politique d'exclusion » et la « Politique d'investissement responsable » de la Société de gestion, sont contraignantes et de plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>). Les détails de la politique d'exclusion du Compartiment sont également disponibles sur demande auprès de la Société de gestion.

En outre, une politique stricte d'exclusion des armes controversées et d'exclusion sectorielle est mise en œuvre et disponible sur le site Internet de la Société de gestion (<https://www.dnca-investments.com/lu/areas-of-expertise/sri>).

- ***Quel est le taux minimum engagé pour réduire la portée des investissements pris en considération avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Compartiment applique une réduction minimale de 20 % de l'univers d'investissement.

● **Quelle est la politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le fonds investit ?**

La gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la responsabilité d'entreprise : la responsabilité actionnariale. Elle est notée sur 10 sur la base de 6 critères : la solidité des structures de gestion (c'est-à-dire la qualité de la direction, du conseil d'administration et des comités de l'émetteur), rémunération globale du personnel des émetteurs (en mettant l'accent sur la rémunération du PDG) et la conformité fiscale (alignement du taux d'imposition sur la présence économique locale, présence dans des paradis fiscaux, évolution du taux d'imposition sur 10 ans), de bonnes relations avec les employés, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Une trentaine d'indicateurs clés de performance permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 6 critères. En outre, les controverses liées aux pratiques de bonne gouvernance ont une incidence sur la notation globale.

Pour les émetteurs publics, la gouvernance est l'un des axes d'évaluation. Elle est notée sur 10 sur la base de 4 piliers : État de droit et respect des libertés, Qualité des institutions et du cadre réglementaire, Vie démocratique et Statut militaire et défense. Une vingtaine d'indicateurs clés permettent d'évaluer les pratiques de gouvernance associées à ces 4 piliers.

Les **bonnes pratiques de gouvernance** comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) reflétant les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, par exemple pour la transition vers une

Quelle est la répartition des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment a l'intention d'investir au moins 80 % de son actif net dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut. La partie restante du portefeuille d'investissement du Fonds (« #2Autres ») sera composée d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture ou de stratégie d'exposition, ainsi que de dépôts à vue, de fonds monétaires, d'instruments du marché monétaire et d'autres dépôts à des fins de liquidité.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment n'investit pas dans des instruments financiers dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

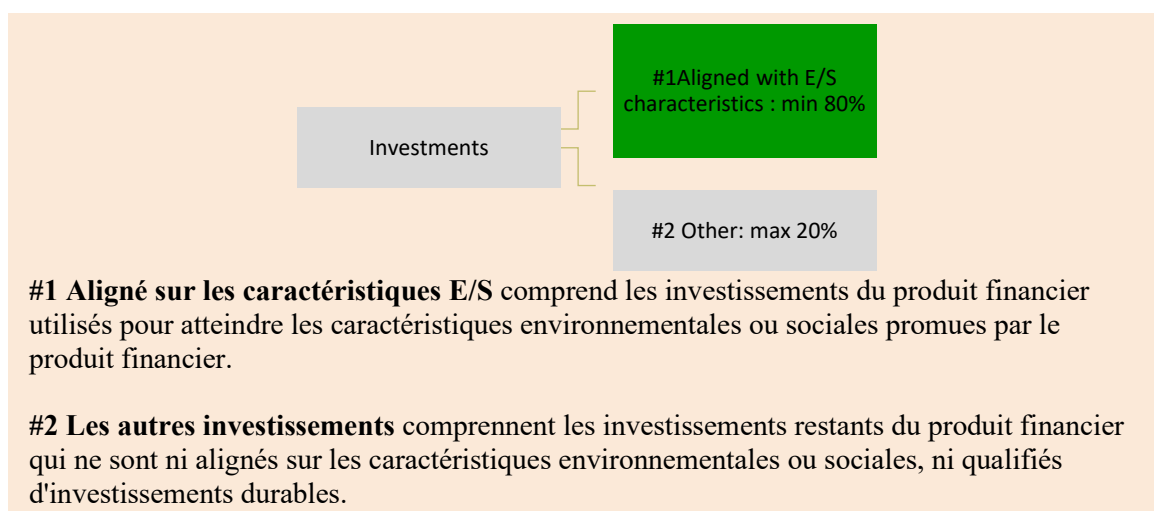
bénéficiaires.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁸ ?**

Oui



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Les autres investissements comprennent les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.


Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Afin de se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à des énergies renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles exhaustives en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les activités facilitatrices permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à un objectif environnemental. Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible intensité de carbone et qui, entre autres, ont des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. En l'absence de méthodologie appropriée pour déterminer la conformité des obligations souveraines* à la taxonomie, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie par rapport à l'ensemble des investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins des présents graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

0



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés, des dépôts à vue, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire et d'autres dépôts inclus dans la catégorie « #2 Autres ». Ces instruments peuvent être utilisés par la Société de gestion pour gérer la liquidité du portefeuille, augmenter l'exposition ou réduire tout risque financier spécifique (par exemple : le risque de change).

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne sera mise en place pour ces actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

L'indice de référence du Compartiment n'a pas pour objectif d'être conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si l'un produit financier présente les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré de manière continue ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de référence large pertinent ?**

N/A

- **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver plus d'informations spécifiques au produit en ligne ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site web : <https://www.dnca-investments.com/lu/funds/dnca-invest-credit-conviction/units/alu0284393930> en cliquant sur la section « Documents » et en accédant aux informations ESG dans la sous-section « Documents SRI ».